

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7<sup>e</sup> Législature

## PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

(43<sup>e</sup> SEANCE)

## COMPTE RENDU INTEGRAL

3<sup>e</sup> Séance du Vendredi 23 Octobre 1981.

## SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. CHRISTIAN NUCCI

## 1. — Nationalisation. — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 2438).

Article 29 (précédemment réservé) (p. 2438).

MM. Planchou, François d'Aubert, Noir, Toubon, Gilbert Gantier, le président.

Amendements n<sup>os</sup> 1125 et 1126 de M. Noir, 1120 de M. Charzat, 1203 de M. Charles Millon : MM. Noir, Toubon, Charzat, rapporteur de la commission spéciale.

L'amendement n<sup>o</sup> 1203 n'est pas soutenu.

MM. le rapporteur, Le Garrec, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'extension du secteur public; François d'Aubert. — Rejet, par scrutin, de l'amendement n<sup>o</sup> 1125; rejet de l'amendement n<sup>o</sup> 1126; adoption de l'amendement n<sup>o</sup> 1120.

L'amendement n<sup>o</sup> 1219 de M. Charles Millon n'a plus d'objet.

Amendement n<sup>o</sup> 1221 de M. Charles Millon : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n<sup>o</sup> 1220 de M. Charles Millon : M. François d'Aubert. — Retrait.

Amendement n<sup>o</sup> 1127 de M. Noir : MM. Toubon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption, par scrutin, de l'article 29 modifié.

Après l'article 29 (amendements précédemment réservés) (p. 2442).

Amendement n<sup>o</sup> 1223 de M. Charles Millon : MM. François d'Aubert, le président de la commission spéciale, Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement; le président, Noir, Evin. — Rejet.

Amendement n<sup>o</sup> 1222 de M. Charles Millon : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Article 30 (précédemment réservé) (p. 2443).

MM. Planchou, François d'Aubert, Gilbert Gantier, Toubon.

Amendements identiques n<sup>os</sup> 1128 de M. Noir et 1224 de M. Charles Millon : MM. Toubon, François d'Aubert, Billardon, président de la commission spéciale; le secrétaire d'Etat, le ministre chargé des relations avec le Parlement, Planchou. — Rejet par scrutin.

M. le président.

Amendement n<sup>o</sup> 1130 de M. Noir, avec le sous-amendement n<sup>o</sup> 1420 de M. François d'Aubert : MM. Toubon, François d'Aubert, le président, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Evin, le président de la commission spéciale. — Rejet du sous-amendement et de l'amendement.

Amendements identiques n<sup>os</sup> 88 de la commission spéciale et 1129 de M. Noir : MM. le rapporteur, Noir. — Retrait de l'amendement n<sup>o</sup> 1129.

M. le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n<sup>o</sup> 88.

Amendement n<sup>o</sup> 1255 de M. Billardon : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, François d'Aubert.

Suspension et reprise de la séance (p. 2449).

Adoption de l'amendement n<sup>o</sup> 1255.

Amendement n<sup>o</sup> 1262 de M. Charzat : MM. le président de la commission spéciale, le secrétaire d'Etat, François d'Aubert, Marchand. — Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 1131 de M. Couve de Murville : MM. Couve de Murville, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n<sup>o</sup> 1132 de M. Noir, avec le sous-amendement n<sup>o</sup> 1419 de M. Toubon : MM. Noir, Toubon, le rapporteur, le président de la commission spéciale, le secrétaire d'Etat, le ministre chargé des relations avec le Parlement, Evin. — Rejet, par scrutin, du sous-amendement; rejet de l'amendement.

Adoption, par scrutin, de l'article 30 modifié.

Après l'article 30 (amendements précédemment réservés) (p. 2452).

Amendement n<sup>o</sup> 1133 de M. Noir : MM. Noir, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n<sup>o</sup> 1134 de M. Noir : MM. Noir, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Article 31 (précédemment réservé) (p. 2452).

MM. Toubon, Gilbert Gantier, François d'Aubert.

Amendement n<sup>o</sup> 1136 rectifié de M. Noir : MM. Toubon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Noir. — Rejet par scrutin.

Amendement n<sup>o</sup> 1137 de M. Noir : MM. Toubon, le président, le président de la commission spéciale, Gilbert Gantier, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

MM. François d'Aubert, le ministre chargé des relations avec le Parlement.

Suspension et reprise de la séance (p. 2456).

Amendement n<sup>o</sup> 1142 de M. Noir : MM. Noir, le président.

Amendements n<sup>os</sup> 1138 et 1143 de M. Noir, 1256 de M. François d'Aubert, 1140, 1144, 1145, 1146, 1141 et 1149 de M. Noir, 1229 et 1230 de M. Charles Millon, 1150 de M. Noir, 1232 de M. Charles Millon, 1155 de M. Noir. — Rejet de l'amendement n<sup>o</sup> 1142. — Les amendements n<sup>os</sup> 1143 à 1155 sont rejetés.

Adoption de l'article 31.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

## 2. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 2457).

## 3. — Ordre du jour (p. 2457).

**PRESIDENCE DE M. CHRISTIAN NUCCI,**  
vice président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

**M. le président.** La séance est ouverte.

— 1 —

**NATIONALISATION**

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence,  
d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi de nationalisation (n° 384, 456).

Cet après-midi, l'Assemblée s'est arrêtée à l'article 29.

**Article 29.**

(Précédemment réservé.)

**M. le président.** « Art. 29. — Les sociétés nationalisées mentionnées à l'article 27 sont régies par les dispositions de la présente loi et par celles non contraires de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée qui sont relatives aux sociétés anonymes.

« D'une manière générale elles sont soumises à la législation commerciale. »

La parole est à M. Planchou, inscrit sur l'article.

**M. Jean-Paul Planchou.** Le groupe socialiste est évidemment favorable aux dispositions de l'article 29 : je ne reprendrai donc pas des arguments que j'ai déjà développés à l'occasion de l'examen d'autres articles.

**M. le président.** La parole est à M. François d'Aubert.

**M. François d'Aubert.** L'article 29 est une sorte de fausse fenêtre.

Il affirme, en effet, que la Compagnie financière de Paris et des Pays-Bas et la Compagnie financière de Suez continueront à être régies par les dispositions relatives aux sociétés anonymes. Mais c'est contraire à l'évidence ; en effet, une fois nationalisées, ces entreprises perdront, sur le plan économique, le caractère qui pouvait les apparenter à des sociétés de droit commun. Cela se traduira forcément sur le plan juridique.

Vous connaissez la nature de ces sociétés. Ce sont des sortes de holdings. Mais que seront-elles dans quelques mois ou dans quelques années, alors que nous ne savons pas si une rétrocession interviendra ?

Comme l'article 33 a été supprimé par la commission, il vous serait facile, monsieur le secrétaire d'Etat, de ne pas parler des rétrocessions. Mais nous considérerions cela comme un artifice de procédure et nous souhaitons que vous nous apportiez des précisions sur ce sujet.

Vous affirmez que ces sociétés continueront à être régies par les règles commerciales, mais on ne comprend plus très bien, car ce ne seront vraisemblablement plus que des coquilles vides, en raison des rétrocessions qui — nous l'espérons bien — ne manqueront pas d'intervenir. Cela serait conforme aux engagements pris par M. le Premier ministre, qui concernaient d'ailleurs à l'origine l'ensemble des groupes nationalisables, c'est-à-dire les groupes industriels, les banques et les compagnies financières, mais qui ont été en quelque sorte réduits à une peau de chagrin, puisque ne sont restées dans le domaine du rétrocedable que les deux compagnies financières, les banques et les groupes industriels en ayant été exclus.

Et que restera-t-il des banques ? Car l'Assemblée a adopté un article qui autorise l'Etat à apporter à d'autres entreprises du secteur public des actifs des banques nationalisées en vertu de la présente loi.

Je reviens aux compagnies financières. Le Gouvernement nous dit qu'elles subsisteront en tant que sociétés. Je crois pour ma part, je le répète, que ce seront des coquilles vides.

Que comptez-vous faire, monsieur le secrétaire d'Etat ? Deux logiques s'offrent à vous ; une logique de puissance, qui consiste à les garder telles quelles ; une logique punitive, qui est celle de la désagrégation, et qui consiste à détruire ces groupes parce qu'ils sont très puissants. Vous ne m'avez toujours pas indiqué laquelle de ces deux logiques, fondamentalement différentes, vous avez choisie.

Vous ne pouvez pas échapper à ce dilemme : ou vous les gardez et elles constituent, comme maintenant, une force de frappe économique très efficace au niveau international ; ou, parce qu'elles sont mauvaises par nature et qu'elles constituent des symboles, vous les découpez en morceaux et on ne voit pas très bien où cela nous mènera.

**M. le président.** La parole est à M. Noir.

**M. Michel Noir.** Voilà un article, un de plus, qui symbolise le double langage du Gouvernement.

Celui-ci nous a en effet affirmé que les sociétés nationalisées seraient régies par la présente loi et, accessoirement, par la loi de 1966 sur les sociétés anonymes.

A l'article 3, qui concerne le régime juridique des sociétés industrielles, c'est la solution inverse qui a été retenue : la législation commerciale a une portée générale, et c'est l'application de la loi de nationalisation qui constitue l'exception.

En fait, les dispositions de l'article 29 sont sensées — vous voyez qu'il y a doute dans mon esprit — avoir pour effet de soumettre les compagnies financières aux dispositions de droit commun relatives aux sociétés anonymes en ce qu'elles pourraient avoir de « non contraire » aux dispositions de la loi de nationalisation. Je répète à l'attention de M. le rapporteur que l'expression « non contraire » a une signification juridique contrairement au mot « compatible », qui n'en a aucune.

En d'autres termes, le Gouvernement veut affirmer que l'effet de la loi soumise au Parlement ne se traduirait que par le transfert de leur patrimoine à la nation et par l'étatisation des compagnies concernées. A la lecture du texte initial du Gouvernement, il apparaît clairement que ses rédacteurs avaient pris le plus grand soin à le différencier de l'étatisation, et cela se traduisait par une soumission des sociétés nationalisées à la législation commerciale et à certaines dispositions de la loi de 1966.

Mais le mode de fonctionnement, ce qui est le plus important dans une société, de ces deux compagnies financières promises à la nationalisation se différenciera fondamentalement de celui des sociétés commerciales et aboutira en réalité à n'en faire que des prolongements de l'Etat.

Sur le plan juridique — sur le plan politique, devrais-je dire — nous assistons à une suppression de l'assemblée générale, pivot du droit des sociétés commerciales, puisque vous la réduisez aux seuls représentants de l'Etat. Par ailleurs, la totalité des membres du conseil d'administration sera nommée par l'Etat et le président ne sera pas responsable devant le conseil d'administration mais devant le Gouvernement, toutes dispositions qui dérogent au droit des sociétés anonymes.

Il s'agit donc là, je le répète à nouveau, d'une véritable mainmise de l'Etat sur ces compagnies !

Je terminerai par une remarque. Dans la nuit de dimanche à lundi, M. le ministre de l'économie et des finances nous a dit sans arrêt : « Je ne veux discuter que de l'article 27, nous discuterons ensuite de l'article 33. » Je lui avais fait remarquer que la nationalisation opérée en vertu du titre III ne concernait qu'une infime substance de ces deux compagnies financières, à peine supérieure à 10 p. 100, puisque c'est au titre II que l'essentiel de ces deux compagnies a été nationalisé, par la nationalisation des deux banques qui leur sont liées.

J'aborderai ces questions dès le début de cette séance où nous nous lançons à nouveau à l'attaque du titre III, qui concerne les compagnies financières. Il faut bien reconnaître que, jusqu'à présent, monsieur le secrétaire d'Etat, vous nous avez ballottés entre les articles, c'était le méli-mélo le plus complet et Mme la présidente elle-même, cet après-midi, ne se retrouvait parfois plus dans les articles et les amendements.

**M. André Billardon, président de la commission spéciale.** Mais si !

**M. Michel Noir.** Nous souhaitons, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous ne veniez pas nous dire maintenant : « Nous avons adopté l'article 27, qui prévoit la nationalisation des compagnies financières ; ne parlons plus que de l'article 33 et, comme il a été supprimé, n'en parlons plus ! » Si vous agissiez ainsi, vous escamoteriez le débat sur le titre III et vous manifesteriez une curieuse conception de la solidarité gouvernementale envers des engagements solennels du Président de la République et du Premier ministre, à savoir que ces deux compagnies financières seraient certes nationalisées...

**M. le président.** Veuillez conclure, mon cher collègue.

**M. Michel Noir.** C'est ma dernière phrase, monsieur le président.

... mais que les actifs industriels n'étaient pas concernés par la nationalisation, fût-elle rampante, et seraient rétrocedés.

Voilà ce que je voulais rappeler à l'orée de ce débat sur le titre III. Nous vous reposerons, monsieur le secrétaire d'Etat, toutes les questions que nous avons posées dans la nuit de dimanche à lundi, et qui sont restées sans réponse, du fait sans doute de l'heure tardive. Nous persévérons jusqu'à ce que nous obtenions des réponses claires.

**M. le président.** La parole est à M. Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Nous sommes logiques avec nous-mêmes. J'invite donc le Gouvernement, et nos amendements l'y aideront, à l'être lui aussi.

Lors de la discussion de l'article 27, relatif à la nationalisation des compagnies financières, j'ai souligné devant vous, monsieur le secrétaire d'Etat, ainsi que devant M. le ministre de l'économie et des finances, la contradiction de fond qu'il y avait à vouloir utiliser la puissance économique et financière des deux compagnies financières en question tout en les nationalisant et en les vidant d'un certain nombre de leurs participations...

**M. Michel Charzat, rapporteur de la commission spéciale.** C'est déjà fait pour une partie !

**M. Jacques Toubon.** ... conformément aux engagements qui ont été pris par M. le Premier ministre, le 8 juillet, et repris dans diverses déclarations, dont la dernière, faite par vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, date d'hier.

De la même façon l'article 29 pose un problème de logique et de cohérence. Vous ne pouvez prétendre en même temps conserver aux compagnies financières la structure commerciale du droit commun des sociétés et leur faire subir le traitement que vous souhaitez mais qui, en réalité, va leur enlever toute substance.

Le fait, monsieur le secrétaire d'Etat, d'accepter nos propositions qui ne changent rigoureusement rien à votre décision et à sa portée, contribuera à normaliser la situation des actionnaires des entreprises qui seront nationalisées.

Mon intervention ne fait que répéter celle que j'ai faite à propos de l'article 27 : soyez cohérent, soyez logique. Nos propositions s'inscrivent dans la droite ligne des dispositions que vous avez, avec succès jusqu'à maintenant, demandées à l'Assemblée d'adopter.

**M. le président.** La parole est à M. Gilbert Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** L'article 29, troisième article du titre III, ne laisse pas d'être assez étrange.

Avec l'adoption de l'article 27, la majorité de cette assemblée s'est prononcée en faveur de la nationalisation des deux compagnies financières, et, avec l'adoption de l'article 28, elle a déclaré qu'elles devaient être contrôlées à 100 p. 100 par l'Etat. Or, très curieusement, cet article 29 nous renvoie à la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés anonymes et pour faire bonne mesure, ajoute « D'une manière générale, elles sont soumises à la législation commerciale ».

Qu'est-ce qu'une société anonyme ? C'est une entreprise par actions, contrôlée démocratiquement par ses actionnaires, selon des modalités organisées par la loi. Les épargnants qui lui apportent des fonds ont un droit de regard sur son fonctionnement. Chaque année se tient une assemblée générale. Je sais bien que l'on s'en est gaussé en raison du grand nombre de pouvoirs en blanc, qui sont donnés par des gens qui, à l'évidence, ne prêtent aucune attention à la gestion.

Dans une certaine mesure, c'est peut-être vrai, mais pas pour tous les actionnaires, vous le savez bien. Pour un président de société anonyme, l'assemblée générale est une réunion importante qu'il prépare longuement à l'avance. Certains des actionnaires de la société, il le sait, lui poseront des questions embarrassantes. Par conséquent, on peut affirmer que règne une véritable démocratie économique.

Cet état de choses est renforcé depuis que la Commission des opérations de bourse a enjoint à ce type de sociétés de présenter des comptes beaucoup plus clairs et de fournir des renseignements approfondis sur leur activité, ce qui, par ailleurs — et c'est manifeste au cours des dix dernières années — a entraîné de très grands progrès dans la gestion.

Une société anonyme est aussi une entreprise dont le président et la direction générale sont étroitement dépendants des actionnaires. Le président est élu par le conseil d'administration, et les actionnaires peuvent toujours poser des questions embarrassantes s'ils le désirent. Or, dans votre logique — si j'ose m'exprimer ainsi, car je n'en trouve guère de trace dans votre projet — l'Etat nomme le président et a entre ses mains toutes les fonctions. Bien loin d'être un modèle de démocratie économique, ce système illustre au contraire la toute-puissance étatique.

Que cet article figure sous le titre III me paraît donc bien étrange. Comment le faire coexister, lui qui induit un comportement de société privée, avec l'article 28 qui prévoit une nationalisation à 100 p. 100 ?

Peut-être cela aurait-il été possible si le Gouvernement avait accepté ce pour quoi nous n'avons cessé de plaider, c'est-à-dire le contrôle d'un certain nombre d'entreprises, oui, mais avec une participation majoritaire de l'Etat à 51 p. 100 ou même beaucoup moins.

Vous savez très bien que les deux compagnies financières visées à l'article 27 fonctionnent comme des holding et qu'elles contrôlent certaines entreprises en ne possédant que 51 p. 100, 30 p. 100, 20 p. 100, voire 10 p. 100 de leur capital.

Dans ces conditions, l'article 29 me paraît inacceptable à l'intérieur du titre III.

**M. François d'Aubert.** Très bien !

**M. le président.** Avant que nous abordions la discussion des amendements, je voudrais faire observer à l'un de nos collègues, qui a fait état tout à l'heure d'apparentes difficultés sur la manière dont les débats ont été conduits cet après-midi, qu'à aucun moment la présidence n'a perdu le fil de la discussion.

Je suis saisi de quatre amendements n<sup>os</sup> 1125, 1126, 1120 et 1203, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n<sup>o</sup> 1125 présenté par MM. Noir, Jacques Godfrain, Foyer, Inchauspé, Cousté, Couve de Murville, et les membres du groupe du rassemblement pour la République est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 29 :

« Les sociétés nationalisées mentionnées à l'article 27 sont dissoutes dans un délai de trois mois suivant la promulgation de la présente loi. Les actifs de ces sociétés sont liquidés au cours de ce délai. Le produit de ces actifs est affecté à l'indemnisation des anciens actionnaires. »

« La propriété de la raison de ces sociétés est réservée en priorité aux anciens actionnaires. »

L'amendement n<sup>o</sup> 1126 présenté par MM. Noir, Jacques Godfrain, Foyer, Inchauspé, Couve de Murville, Cousté, et les membres du groupe du rassemblement pour la République est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 29 :

« Les sociétés nationalisées mentionnées à l'article 27 sont dissoutes dans un délai de trois mois suivant la promulgation de la présente loi. Les actifs de ces sociétés sont cédés prioritairement aux anciens actionnaires de ces sociétés, pour une valeur égale à celle prise en compte dans l'indemnisation de nationalisation ; le paiement pourra être effectué au moyen des obligations remises à titre d'indemnisation à ces anciens actionnaires, qui seront comptées pour leur valeur nominale. »

L'amendement n<sup>o</sup> 1120 présenté par M. Charzat et dont la commission accepte la discussion, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 29 :

« La législation commerciale, notamment les dispositions relatives aux sociétés anonymes de la loi n<sup>o</sup> 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée, est applicable aux sociétés nationalisées mentionnées à l'article 27 pour autant qu'elle est compatible avec les dispositions de la présente loi. »

La parole est à M. Charzat.

L'amendement n<sup>o</sup> 1203 présenté par M. Charles Millon et les membres du groupe Union pour la démocratie française est ainsi rédigé :

« Après les mots : « présente loi », supprimer la fin du premier alinéa de l'article 29. »

La parole est à M. Noir, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 1125.

**M. Michel Noir.** On ne voit pas pourquoi les compagnies financières nationalisées qui ont été vidées de leur substance bancaire, compte tenu des effets de la nationalisation de l'article 13, tout comme de leurs participations dans les compagnies d'assurance ou dans des sociétés industrielles nationalisées, elles, en vertu de l'article 1<sup>er</sup>, devraient être maintenues sans aucun contenu économique, ce qui nous fait plaider pour leur dissolution.

En effet, le Gouvernement lui-même a émis, en diverses circonstances, l'idée — et sans doute apportera-t-il tout à l'heure des précisions sur ce point — qu'il n'était pas dans ses intentions de nationaliser plusieurs fois la même société, ce qui semble logique, à tout le moins.

S'étant saisi dans les circonstances que l'on sait de la plus grande partie des actifs opérationnels des deux compagnies, nous pensons que l'Etat ne devrait pas recommencer l'opération à « l'étage supérieur ».

Privées de leur métier de banquier et de leurs extensions remarquables à l'étranger, ces compagnies perdront, en réalité, leur véritable objet social ou, du moins, leur activité principale.

Ce qui n'aura pas été nationalisé dans leur actif n'intéresse pas le Gouvernement, par définition, ou alors il revient sur sa déclaration. Alors, par quelle argumentation spécifique peut-on affirmer qu'il y a nécessité publique, constatée par la loi, à nationaliser des coquilles vidées ?

Au risque de m'entendre reprocher par M. Bèche ma référence à notre droit « bourgeois », je rappelle la jurisprudence constante du Conseil d'Etat et de l'administration fiscale selon laquelle la transformation radicale de l'activité d'une société constitue une dissolution de fait, passible d'une lourde taxation et suivie de la création d'un autre « être moral », cette référence étant destinée à notre rapporteur.

Or, qu'en est-il de ces deux compagnies ? Elles disposent d'actifs divers non directement rationalisés — immeubles, ou titres de placement par exemple — mais le métier bancaire, leur raison d'être, sera brutalement interrompu. Par ailleurs, leur patrimoine restant devra, de ce fait, être rétrocédé aux actionnaires existants.

Notre amendement vise donc à la dissolution de ces deux compagnies financières dans un délai de trois mois suivant la promulgation de cette présente loi.

**M. le président.** La parole est à M. Toubon, pour soutenir l'amendement n° 1126.

**M. Jacques Toubon.** Cet amendement se fonde sur les considérations générales que j'ai développées tout à l'heure sur l'incohérence de la position du Gouvernement.

En effet, on ne voit pas pourquoi les compagnies financières nationalisées, vidées de leur substance puisque leurs participations bancaires auront été nationalisées, tout comme leurs participations dans les sociétés nationalisables mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> devraient être maintenues sans aucune nécessité économique. Leur dissolution s'impose de fait.

Cela dit, et sans reprendre les arguments que mon collègue Michel Noir vient d'exposer, il n'y a aucune raison pour exproprier les actionnaires des deux compagnies après que celles-ci auront été vidées de leur substance « nationalisable ». Cette mesure prendrait inévitablement une allure de brimade inutile, néfaste, alors que le bon sens et la simplicité militent en faveur de la restitution à ces actionnaires de la propriété des actifs abandonnés au secteur privé.

Il est donc possible de céder à ces derniers en priorité ces actifs, contre paiement à l'aide des obligations qu'ils auront reçues à titre d'indemnisation, lesdites obligations étant retenues à leur valeur nominale. C'est le sens de l'amendement n° 1126 que nous proposons à l'Assemblée d'adopter.

**M. le président.** La parole est à M. Charzat, pour défendre l'amendement n° 1120.

**M. Michel Charzat, rapporteur.** Il s'agit en fait d'un amendement de coordination avec les articles 3 et 15 du projet de loi.

**M. le président.** L'amendement n° 1203 n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 1125 et 1126 ?

**M. Michel Charzat, rapporteur.** Rejet pour les deux amendements n° 1125 et 1126.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les trois amendements n° 1125, 1126 et 1120 ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'extension du secteur public.** Rejet, rejet et pour !

**M. le président.** La parole est à M. François d'Aubert.

**M. François d'Aubert.** Sur l'amendement n° 1125, en particulier, nous sommes surpris de la position du Gouvernement car a priori la logique du projet signifie que les compagnies financières vont être pratiquement dissoutes. Votre logique est simple : d'un côté, les rétrocessions au secteur privé pour tout ce qui n'est ni bancaire, ni assurances, ni industries ou activités qui n'entrent pas dans le cadre de la vocation du secteur public — tout cela, vous n'en avez pas besoin ; de l'autre, tout ce qui est bancaire et actif industriel, et qui va aller à des sociétés publiques bancaires.

Alors, très franchement on ne voit pas du tout ce qui va rester dans ces compagnies financières. C'est d'ailleurs votre but politique, on l'a entendu à diverses reprises, et encore avant-hier. A entendre les membres du groupe socialiste, les compagnies financières étaient une espèce de pieuvre aux ramifications innombrables, des puissances qu'il s'agissait avant tout de briser.

Nous essayons de raisonner dans cette logique-là — c'est la vôtre ; la nôtre, elle, est différente car nous pensons que ce sont des forces de frappe importantes qu'il ne faut pas démolir. Mais, dans votre logique, ces sociétés ne doivent plus exister car elles seront tout simplement vidées de leur substance.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1125.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	479
Nombre de suffrages exprimés .....	479
Majorité absolue .....	240
Pour l'adoption .....	148
Contre .....	331

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 1126.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1120.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 29 et l'amendement n° 1219 de M. Charles Millon n'a plus d'objet.

M. Charles Millon et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 1221, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 29 par le nouvel alinéa suivant :  
« Les filiales des sociétés mentionnées à l'article 27 restent intégralement soumises à la loi du 24 juillet 1966 précitée et à la législation commerciale. »

La parole est à M. François d'Aubert.

**M. François d'Aubert.** La législation commerciale traite du fonctionnement des sociétés et des relations entre elles, leurs fournisseurs et leurs clients. Cela mérite d'être souligné, car un doute subsiste quant à la vocation et aux statuts des filiales des groupes qui vont être nationalisés, qu'il s'agisse des sociétés industrielles ou, surtout, des compagnies financières car elles ont de nombreuses filiales. Il serait tout à fait normal de préciser que celles-ci restent soumises à la loi du 24 juillet 1966, ce qui aurait certaines incidences, notamment au regard du statut des dirigeants.

En effet les articles 90, 91 et 92 de la loi de 1966 prévoient certaines incompatibilités. Or, il est bien évident que lorsque l'Etat sera devenu propriétaire de ces compagnies financières, il aura un droit de regard dans les différentes filiales.

En ce qui concerne les incompatibilités visant les parlementaires, il ne devrait pas y avoir de problème car il est peu probable que l'Etat envisage de nommer l'un d'entre eux dans les conseils d'administration des filiales ou des sociétés mères des entreprises nationalisées, ce qui serait contraire à la loi de 1966.

En revanche, des problèmes apparaîtront probablement pour les fonctionnaires car, à la suite des changements intervenus dans la répartition du capital, l'Etat, par le biais des sociétés mères nationalisées, aura droit à des sièges dans les conseils d'administration. Vous savez qu'un fonctionnaire ne peut actuellement être membre d'un conseil d'administration d'une société régie par la loi de 1966. Cette disposition est importante parce que, dans le secteur déjà nationalisé, des fonctionnaires siègent au sein des conseils d'administration.

Lorsque vous indiquez que la loi de 1966 restera applicable pour celles de ses dispositions qui ne sont pas incompatibles avec la nationalisation, je suppose que cela concerne les dispositions relatives aux incompatibilités. Dans ces conditions, monsieur le secrétaire d'Etat, des fonctionnaires pourront-ils être nommés administrateurs des sociétés nationalisées elles-mêmes ou de leurs filiales ?

Quant au problème du cumul des mandats, j'ai cru comprendre, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous luttez surtout contre les participations croisées qui permettent actuellement à trente personnes de contrôler la plupart des conseils d'administration des grandes sociétés. En effet, la législation commer-

ciale permet d'être membre de huit conseils d'administration et, éventuellement, de cinq supplémentaires lorsqu'il s'agit notamment de filiales. Je passe sur les détails.

Si la législation de 1966 est applicable dans les sociétés nationalisées, rien n'empêchera juridiquement qu'il y ait des cumuls de fonctions dans les conseils d'administration. Ainsi celui qui serait nommé président de l'un des groupes nationalisés pourrait en même temps devenir administrateur d'une filiale d'une autre entreprise nationalisée.

Je m'interroge donc sur vos intentions en la matière. En effet, d'une part, vous affirmez que la loi de 1966 sera applicable mais, de l'autre, vous manifestez des intentions combatives qui vous poussent à souligner qu'il est anormal que trente personnes seulement aient tant d'influence et qu'il serait préférable que le même administrateur ne siège que dans deux ou trois sociétés.

Respecterez-vous à la lettre la loi de 1966 ? Eviterez-vous de nommer des fonctionnaires ? Monsieur Labarrère, vous saluez, mais vous connaissez l'intérêt de la question puisque vous étiez fonctionnaire avant d'être député. Il est en effet important de savoir exactement qui pourra être nommé et qui sera exclu. Si vous ne pouvez pas nommer de fonctionnaires dans les conseils d'administration, vous serez obligés de nommer des personnes appartenant au secteur privé et vous réintégrerez peut-être ainsi ceux que vous voulez « sortir » des entreprises publiques. Ce serait un comble !

Monsieur le secrétaire d'Etat, nous souhaiterions une réponse claire sur ce sujet.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. André Billardon, président de la commission spéciale.** Contre.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Contre.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1221. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Charles Millon et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 1220 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 29 par le nouvel alinéa suivant :  
« Les dispositions du présent titre s'appliquent aux sociétés financières visées à l'article 27 sous réserve des dispositions du traité de Rome, en particulier de celles relatives à la liberté d'établissement et à la libre concurrence. »

La parole est à M. François d'Aubert.

**M. François d'Aubert.** Nous retirons cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 1220 est retiré.

MM. Noir, Jacques Godfrain, Foyer, Inchauspé, Couve de Murville, Cousté et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 1127 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 29 par le nouvel alinéa suivant :  
« Il n'est rien changé au statut du personnel des sociétés financières visées à l'article 27 ci-dessus, à ses modes de recrutement, de licenciement et de rémunération. »

La parole est à M. Toubon.

**M. Jacques Toubon.** C'est un sujet dont il convient de parler avec beaucoup de calme et de gravité. (Rires sur les bancs des socialistes et des communistes.)

Dans la mesure où les personnels n'ont pas été consultés avant l'élaboration de cette loi il serait inadmissible qu'il soit porté atteinte unilatéralement à leur statut. Or, vous savez aussi bien que nous, que les personnels des deux compagnies financières sont anxieux car ils craignent de se retrouver dans une coquille vidée de sa substance, dans l'immédiat par la nationalisation des banques et des grandes sociétés industrielles et, à court terme, par la rétrocession au secteur privé de certaines participations.

Chacun doit reconnaître honnêtement que ces personnels ont œuvré avec courage et dévouement depuis vingt ou trente ans, pour aider les deux groupes en question à se développer puis à faire face, au milieu de la crise mondiale, aux difficultés consécutives au choc pétrolier. Aujourd'hui, les intéressés risquent d'être victimes d'une brimade qui serait indigne de l'Etat, indigne de la France. Pourtant je répète que si ces groupes se sont développés, s'ils ont témoigné de tant de compétence et de

dynamisme, s'ils ont atteint la puissance qui leur vaut aujourd'hui d'être nationalisés c'est en grande partie grâce au dévouement de leurs personnels.

Alors que nous sommes en pleine guerre économique et qu'il faut mobiliser toutes les forces de la nation en faveur de la relance, vous risquez de casser des équipes qui ont témoigné de leur compétence technique et de leur dynamisme. Il importe donc de ne pas faire payer à ces salariés les conséquences de la politique que vous voulez mener en leur garantissant, dans le texte même de la loi, que rien ne sera changé à la situation qu'ils se sont assurée par leur travail.

Il convient également de veiller au sort qui leur sera réservé et c'est pourquoi nous avons considéré qu'il était de notre devoir de prévoir le maximum de protection.

**M. Michel Charzat, rapporteur.** Vous ne disposez que de cinq minutes !

**M. Jacques Toubon.** Elles ne sont pas encore épuisées, monsieur le rapporteur.

Nous souhaitons qu'aucune atteinte ne soit portée à la position actuelle de ces personnels. Il faut souligner aussi — j'ai déjà eu l'occasion de le faire lors de l'examen du titre I<sup>er</sup> —, il faut souligner aussi, monsieur le secrétaire d'Etat, que, malheureusement, le texte comporte une très grave lacune, dans la mesure où vous n'êtes pas allés jusqu'au bout de la logique de la nationalisation, en négligeant de prendre en compte l'ensemble des problèmes qui se posent dans les entreprises nationales ou non.

Je répète également que vous ne réalisez pas dans ce projet — non plus d'ailleurs que dans aucun des textes que vous nous avez présentés jusqu'à maintenant — cette avancée sociale dont vous parliez. Cela est flagrant en l'espèce pour ce qui concerne le personnel des entreprises à nationaliser.

**M. le président.** Veuillez conclure, monsieur Toubon.

**M. Jacques Toubon.** J'ai terminé, monsieur le président.

Nous proposons donc qu'au-delà de la nationalisation, au-delà de toutes les mesures de caractère dogmatique que vous nous proposez et que votre majorité veut voter, vous preniez en considération le problème réel de la gestion de l'entreprise, c'est-à-dire celui de la participation des personnels aux responsabilités dans l'entreprise, qu'elle soit nationale ou qu'elle ne le soit pas. Nous constatons en effet que vos propositions ne vont pas dans ce sens, je pense notamment à la nomination par le Gouvernement des dirigeants des entreprises sur proposition des syndicats représentatifs.

Je tenais, en défendant cet amendement n° 1127, appeler votre attention, monsieur le secrétaire d'Etat, sur l'une des graves lacunes de ce projet. Il faut considérer l'entreprise comme une entité sociale et, pour résoudre ses problèmes, il est indispensable de faire participer le personnel à sa gestion.

**M. Claude Evin.** Un peu de pudeur !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Charzat, rapporteur.** Contre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1127. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 29 dans le texte de l'amendement n° 1120 précédemment adopté.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	487
Nombre de suffrages exprimés.....	487
Majorité absolue.....	244
Pour l'adoption.....	332
Contre.....	155

L'Assemblée nationale a adopté.

## Après l'article 29.

(Amendements précédemment réservés.)

**M. le président.** M. Charles Millon et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 1223 ainsi rédigé :

« Après l'article 29, insérer le nouvel article suivant :

« La direction et l'administration de ces sociétés se fera selon les règles fixées par les articles 118 à 149 de la loi du 24 juillet 1966.

« Elles devront procéder à la modification de leurs statuts dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. »

La parole est à M. François d'Aubert.

**M. François d'Aubert.** L'Assemblée vient d'adopter l'article 29 qui précise que les dispositions de la loi de 1966 non contraires à celles de ce projet de loi restaient applicables aux compagnies financières visées par la nationalisation.

Nous avions déposé à ce sujet une série d'amendements qui ont été retirés par erreur. Il reste néanmoins celui-là qui concerne les articles 118 à 149 de la loi du 24 juillet 1966, c'est-à-dire les dispositions relatives au directoire et au conseil de surveillance.

Il va sans dire cependant — ainsi que je l'ai indiqué tout à l'heure, que d'autres dispositions de la loi du 24 juillet 1966 devraient demeurer en vigueur. Je pense notamment à celles relatives au fonctionnement des conseils d'administration, à leur présidence, au fonctionnement des assemblées, à l'augmentation du capital, à l'amortissement et à la réduction du capital, au contrôle, à la transformation et à la dissolution, à la responsabilité civile des dirigeants sociaux, à l'approbation des comptes, au cumul des mandats et aux incompatibilités.

Afin que les sociétés concernées puissent se conformer aux règles de la loi de 1966, visées par cet amendement nous donnons un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de cette présente loi.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. André Billardon,** président de la commission spéciale. Contre.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. André Labarrère,** ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Le Gouvernement est également contre.

Je profite de cette occasion pour souligner que je ne vois le débat s'animer que lorsqu'il y a scrutin public. Il est donc impossible au Gouvernement de laisser passer une expression telle que « un débat à la hussarde », surtout quand on voit comment elle a été employée tout à l'heure : quand on voit comment le débat se déroule, dans les conditions les plus calmes, avec la répétition incessante des mêmes arguments.

Cet amendement est parfaitement homothétique avec l'un de ceux qui a été présenté au titre II, vous le savez fort bien, monsieur d'Aubert.

Je tiens également, monsieur d'Aubert, à souligner que lorsque vous employez, en vous adressant au Gouvernement, des termes tels que « ceux que vous voulez sortir », lorsque un de vos collègues du rassemblement pour la République parle d'un « manque de solidarité gouvernementale », le Gouvernement fait preuve d'une patience infinie. Cette patience est d'ailleurs normale quand le débat est de qualité et je souhaite qu'il en soit de nouveau rapidement ainsi.

En effet, nous ne pouvons pas continuer dans ces conditions avec la répétition des mêmes arguments, avec cette logorrhée extraordinaire. M. Toubon a répété trois fois : « il faut souligner, ... il faut souligner, ... il faut souligner ». Ce sont autant de mots qui cachent le vide de la pensée et c'est fort dommage.

Messieurs de l'opposition, ne dites pas que nous conduisons un débat à la hussarde. Notre patience, je le répète, est sans limite. Nous sommes prêts à continuer, à continuer, à continuer. (Rires et applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

**M. le président.** Cela me rappelle les feux roulants de Wellington, en d'autres circonstances.

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** Oui, mais ils ne tombent pas !

**M. le président.** La parole est à M. Noir.

**M. Michel Noir.** Je ne veux pas laisser passer l'intervention de M. le ministre qui, je le remarque, prend l'habitude, derrière un grand sourire, de tenir des propos qui deviennent très vexatoires pour l'opposition. Je le dis tout net. (Interruptions sur les bancs des socialistes.)

Il sait quelles sont nos relations personnelles. Mais, ici, nous occupons chacun notre fonction et c'est sur ce plan que je m'exprime.

Il est tout de même singulier que le Gouvernement porte un jugement de valeur sur les propos tenus par tel ou tel député de l'opposition.

**M. Claude Labbé.** Très bien !

**M. Michel Noir.** Je ne vois pas à quel titre le Gouvernement, devant l'Assemblée nationale, a le droit de qualifier le discours ou l'attitude de tel ou tel député. C'est le droit absolu du parlementaire que d'exprimer son opinion.

**M. Jacques Toubon.** Absolument !

**M. Michel Noir.** Je vous renvoie la balle, monsieur le ministre : quel étonnant silence sur les bancs du Gouvernement depuis plusieurs heures et plusieurs jours.

Je vous rappelle que M. Delors, dans la nuit de dimanche à lundi dernier, s'est engagé, au nom du Gouvernement — je peux même préciser à quelle page figure son intervention au *Journal officiel* — à donner toutes informations au Parlement sur l'état des négociations avec les partenaires étrangers de la France à propos des difficultés pouvant survenir du fait des conséquences à l'étranger de la nationalisation. Quelle information avons-nous obtenue depuis ? Aucune.

Afin de permettre à l'opinion publique d'apprécier l'attitude de chacun, je rappelle, pour la énième fois, qu'en application d'une loi relative au droit du Parlement d'être informé, M. le garde des sceaux a pris l'engagement, samedi matin, de communiquer la synthèse du rapport d'un cabinet d'affaires américain consulté sur les difficultés pouvant survenir avec des sociétés américaines. Ces propos ont été confirmés par M. Le Garrec pas plus tard qu'hier après-midi. Nous n'avons toujours rien.

A quelques heures ou à quelques jours du vote de ce projet de loi par l'Assemblée, quel jugement pourrions-nous porter sur l'attitude du Gouvernement, s'il ne respectait pas sa parole, celle de M. Delors et celle de M. Badinter, réitérée par M. Le Garrec ?

Voilà la réalité.

Or que nous apportez-vous, monsieur le ministre chargé des relations avec le Parlement ? Une information presque diffamatoire à l'égard de tous les députés de cette assemblée. A dix-neuf heures quinze, vous nous informez qu'une personne transportant un million de francs vient d'être arrêtée à la frontière par les services des douanes. En quoi cela concerne-t-il l'Assemblée ?

Si vous nous donnez cette information, c'est que vous en tirez une conclusion. Une telle conception des rapports entre le Gouvernement et le Parlement n'est pas acceptable.

**M. Jacques Toubon.** Ce sont des insinuations !

**M. Michel Noir.** Si vous voulez que nous ne vous accusions pas de vouloir hâbler un débat et le mener « à la hussarde » — je reprends l'expression car elle est de moi et non pas de mon collègue M. François d'Aubert — tenez vos engagements ! Ils figurent au *Journal officiel*. Le Gouvernement de la France pourrait tenir les engagements qu'il prend devant le Parlement !

Monsieur le secrétaire d'Etat, aurons-nous cette communication ? C'est un droit du Parlement. Sera-t-il respecté ?

Plutôt que de grands sourires, des rappels à l'ordre et des jugements de valeur portés en violation du règlement de cette assemblée sur l'attitude ou le discours de tel parlementaire de l'opposition, le Gouvernement devrait tenir sa parole.

Si pour bâcler le débat, le Gouvernement prend l'engagement de répondre à nos questions et si à la fin du débat il ne l'a pas respecté, je vous déclare, solennellement, messieurs du Gouvernement, que, au cours d'une conférence de presse, nous dresserons la liste complète non seulement des engagements qu'il aura pris et qui n'auront pas été tenus, mais aussi de toutes les questions que nous aurons posées auxquelles il n'aura pas été répondu. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

**M. le président.** La parole est à M. Evin.

**M. Claude Evin.** Le groupe socialiste votera contre cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1223. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Charles Millon et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 1222, ainsi rédigé :

« Après l'article 29, insérer le nouvel article suivant :

« Tous ceux qui, à un titre quelconque, participent soit à la gestion, à la direction, à l'administration, soit au contrôle des sociétés financières nationalisées ou non, sont tenus au secret professionnel.

« Toute violation de cette obligation sera punie des peines prévues à l'article 378 du code pénal sans préjudice pour l'établissement concerné, d'une amende de 800 francs à 20 000 francs qui, en cas de récidive, sera portée à 40 000 francs. »

La parole est à M. François d'Aubert.

**M. François d'Aubert.** Cet amendement tend à soumettre les personnels de direction et d'administration des groupes nationalisés à l'obligation du secret professionnel.

En effet, dans l'état actuel de la législation, les personnels des compagnies financières ne sont pas obligatoirement concernés car ces établissements ne sont pas toujours des banques. Nous prévoyons d'introduire dans le code pénal les peines qui sanctionneront tout manquement à cette obligation de secret professionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. André Billardon,** président de la commission spéciale. Contre.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Le Garrec,** secrétaire d'Etat. Contre.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1222. (L'amendement n'est pas adopté.)

#### Article 30.

(Précédemment réservé.)

**M. le président.** « Art. 30. — L'administrateur général, ou le conseil d'administration des sociétés mentionnées à l'article 27 pourra décider, lorsque les législations et les pratiques bancaires propres à certains pays le rendent nécessaire, l'aliénation partielle ou totale des filiales bancaires, directes ou indirectes et de certaines de leurs succursales, exerçant leurs activités en dehors du territoire national. »

La parole est à M. Planchou, inscrit sur l'article.

**M. Jean-Paul Planchou.** Je suis convaincu que nous avons eu sur ce point des échanges en d'autres moments du débat et qu'il n'est pas du tout souhaitable de les réitérer.

Le groupe socialiste approuve les dispositions de l'article et s'arrêtera là dans ses commentaires.

**M. le président.** La parole est à M. François d'Aubert.

**M. François d'Aubert.** L'article 30 n'est pas, contrairement à ce que l'on pourrait penser, l'homothétique d'autres, puisqu'il concerne les deux compagnies financières.

Nous répétons — en prévision des recours devant le Conseil constitutionnel — que la procédure prévue par cet article est inconstitutionnelle sur la base à la fois des conclusions de l'arrêt Cogema du Conseil d'Etat et de l'article 34 de la Constitution selon lequel la loi fixe les règles concernant les transferts de propriété du secteur public au secteur privé.

Or l'article 30 du projet donne une sorte de délégation à l'homme fort des nouvelles sociétés que sera l'administrateur provisoire au conseil d'administration. Mais cette disposition est inconstitutionnelle.

Comme l'a rappelé fort justement M. Noir, M. Delors, ministre de l'économie et des finances, nous avait assurés — je crois que c'était dimanche — qu'il communiquerait à l'Assemblée l'état d'avancement des négociations entre l'Etat français et les partenaires étrangers — Etats, entreprises du secteur privé — où les compagnies financières de Suez et de Paribas sont installées. Or, nous attendons toujours ces informations.

Nous commençons donc à avoir des doutes. Il y a une différence entre le fait, pour un ministre, de demander à l'ambassadeur de France, en Allemagne, en Belgique ou aux Etats-Unis...

**M. Michel Charzat,** rapporteur. Et en Suisse ?

**M. François d'Aubert.** ... de prendre le pouls de telle grande entreprise ou même de l'Etat étranger, pour savoir ce qu'ils feront face aux nationalisations et l'engagement écrit, formel, de la part

des Etats et surtout des partenaires privés qu'ils n'engageront pas de longues procédures faisant, comme l'a dit un jour un orfèvre en la matière, puisqu'il est membre de votre Gouvernement, la fortune de la base internationale.

Sans négociations préalables débouchant sur un engagement écrit, les procès n'en finiront plus. Souvenez-vous que les indemnisations versées à la suite de la nationalisation des biens américains à Cuba, en 1959, ont fait l'objet de procès qui « traînent » encore aujourd'hui.

J'espère, messieurs, que dans vingt-deux ans vous ne serez plus au pouvoir...

**M. Alain Chénard.** Mais si !

**M. Jacques Toubon.** Vous pouvez être sûr qu'ils n'y seront plus !

**M. François d'Aubert.** ... et que, nous, nous serons à votre place. Mais j'espère aussi que nous ne « traînerons » plus de procès qui seront la conséquence de vos nationalisations. Ce n'est ni la peine ni le mal que cela nous donnera qui sera grave mais le fait que, pendant vingt ans, des entreprises françaises auront été affaiblies en raison de ces procès.

**M. le président.** Monsieur d'Aubert, je vous demande de bien vouloir conclure.

**M. François d'Aubert.** Je conclus, monsieur le président.

En outre, je n'ai toujours obtenu aucune assurance en ce qui concerne les rétrocessions. Allez-vous vendre des actifs qui appartiennent à Paribas ou à Suez, au hasard, au premier acheteur venu et à quel prix ? On n'en sait absolument rien.

Comment, dans ces conditions, peut-on nous demander de voter un article qui organise la braderie légale des actifs de ces compagnies financières à l'étranger ?

Actuellement — je n'en suis pas sûr, mais admettons — la compagnie Paribas avec Paribas-Suisse a aliéné une partie de ses actifs.

**M. Alain Chénard.** C'est du patriotisme !

**M. François d'Aubert.** Elle l'a fait sans l'autorisation du Gouvernement. Mais le procédé se retrouve malheureusement dans l'article 30. L'opération se fera désormais avec l'assentiment du Gouvernement. Tel est le constat que l'on peut faire.

L'article 30 ne devrait pas figurer dans ce projet de loi car il constitue un aveu de faiblesse du Gouvernement. En effet que signifie l'expression « les pratiques bancaires » ? La législation, elle, est plus précise.

**M. le président.** Monsieur d'Aubert, vous avez dépassé votre temps de parole d'une minute et demie.

**M. Claude Labbé.** Pourtant, c'est intéressant !

**M. le président.** Je vous en prie, monsieur Labbé.

**M. François d'Aubert.** M. Labbé porte un jugement objectif. (Sourires.)

**M. le président.** Je n'ai pas à qualifier les propos d'un orateur. Je vous demande de conclure, monsieur d'Aubert.

**M. François d'Aubert.** Dans les pays dont la Constitution interdit les succursales de banques nationalisées...

**M. Michel Charzat,** rapporteur. La Malaisie !

**M. François d'Aubert.** En effet. Dans ces pays, monsieur le secrétaire d'Etat, que ferez-vous sinon fermer les succursales des banques françaises ? J'attends votre réponse.

**M. le président.** La parole est à M. Gilbert Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je commencerai par une remarque — je vous prie de m'en excuser — un peu sentimentale.

Adolescent à la fin de la dernière guerre, j'ai connu notre pays détruit, replié sur son hexagone et sur ses quelques colonies, plus tard sur sa Communauté. J'ai vu avec passion, par la suite, l'industrie française se développer. Je l'ai constaté plus récemment comme rapporteur du budget de l'industrie à la commission des finances. Et aujourd'hui, entre les lignes de cet article 30, j'assiste au démembrement d'entreprises constituées peu à peu par le travail des Français, pour conquérir des marchés à l'étranger, pour exporter la production de la France à l'étranger...

**M. Alain Chénard.** Par exemple Renault !

**M. Gilbert Gantier.** Il n'y a pas que Renault, mon cher collègue ! Beaucoup d'autres entreprises, plus importantes encore, y sont parvenues et ont coûté beaucoup moins, voire rien du tout, au contribuable.

**M. Michel Noir.** Très bien !

**M. Gilbert Gantier.** Je ne peux pas m'empêcher d'éprouver un sentiment de gêne devant ce texte.

Mais j'aborderai maintenant les points juridiques et financiers que soulève cet article.

En réalité, il s'agit d'une espèce de « vente par appartements » qui pose certaines questions. L'Etat va exproprier ces compagnies financières moyennant une indemnisation très faible ; puis il va les aliéner à un prix dont on peut penser qu'il résultera du marché et qui sera fatalement beaucoup plus élevé. C'est une opération un peu particulière que d'autres appelleraient un abus de biens sociaux. On achète l'immeuble pas cher et on le revend par appartements avec un gros bénéfice. J'ai dû m'occuper d'opérations semblables dans ma circonscription (Rires sur quelques bancs des socialistes), parce qu'il fallait brimer les spéculateurs ! Monsieur Billardon, vous pouvez rire, mais de tels cas peuvent se produire et l'on n'est pas fier quand le Gouvernement de la France est à l'origine de ces opérations.

Prenons un exemple : un actionnaire étranger — américain ou allemand — de Paribas ou de Suez va être indemnisé de ses actions par l'Etat français à une valeur qu'il estimera évidemment insuffisante. S'il détient également des intérêts dans une filiale américaine ou allemande de l'une de ces deux compagnies financières, que se passera-t-il ?

Ou bien l'Etat français qui a nationalisé Suez et Paribas ne rétrocède rien : dans ce cas, l'actionnaire américain ou allemand va se tourner vers ses juridictions nationales et fera reconnaître, sans difficulté, que l'Etat français ne peut donner d'effet d'extraterritorialité à sa loi, qu'il n'a donc aucun droit sur les filiales des compagnies financières implantées à l'étranger. Voilà une situation, vous en conviendrez, tout à fait désastreuse.

Ou bien l'Etat français, pour prévenir ces difficultés, va rétrocéder — ou plutôt, selon ce terme affreux utilisé par l'article 30 du projet, monsieur le secrétaire d'Etat — « aliéner » (*Mouvements divers*) la filiale en question ; alors, l'actionnaire étranger associé de Suez ou Paribas se portera acquéreur, mais à quel prix ?

Si l'évaluation de la filiale est faite selon les règles habituellement en usage à l'étranger, l'actionnaire exproprié aura beau jeu de démontrer que la méthode d'évaluation retenue à l'article 32 pour ses propres actions n'est pas conforme aux règles habituelles du droit international. Il s'ensuivra un considérable contentieux qui durera, comme disait mon collègue d'Aubert à l'instant, de très nombreuses années.

Si l'évaluation de la filiale rétrocédée est faite selon la méthode retenue aux articles 32, 6 et 18, l'Etat français sera évidemment plus logique avec lui-même, mais alors il s'imposera une spoliation : il fera une sorte de cadeau à des étrangers.

En tout état de cause, il est indispensable, monsieur le secrétaire d'Etat, d'obtenir une réponse à la question suivante : le Gouvernement a-t-il bien réalisé que la rédaction actuelle de l'article 30 rend inévitable pour l'évaluation des filiales rétrocédées le recours à une méthode de droit commun, c'est-à-dire à une méthode prenant comme base les actifs nets consolidés ?

On nous proposera successivement l'article 30, qui rend inévitable l'évaluation des filiales selon les méthodes habituelles du droit international des affaires, puis l'article 32 qui prévoit une méthode tout à fait spécieuse pour l'évaluation des sociétés mères Paribas et Suez.

Je vous pose donc une question simple, monsieur le secrétaire d'Etat : quelle sera la méthode retenue pour évaluer les sociétés rétrocédées ou plutôt « aliénées » par application de cet article 30 ?

**M. le président.** La parole est à M. Toubon.

**M. Jacques Toubon.** L'article 30 du projet de loi prévoit que l'administrateur général des compagnies nationalisées pourra rétrocéder les filiales exerçant leurs activités à l'étranger.

L'idée fondamentale avancée par le Gouvernement pour justifier la nationalisation des banques et des deux grandes compagnies financières repose sur la volonté de contrôler le crédit et la puissance financière dans ce pays.

Dès lors, on ne voit pas pourquoi en toute logique le Gouvernement souhaite *a priori* conserver les actifs bancaires à l'étranger détenus par les deux compagnies financières. Tel est bien en effet le souhait du Gouvernement puisque l'article 30 ne crée pas une obligation mais dispose que l'administrateur général des sociétés nationalisées pourra et non devra procéder à l'aliénation partielle ou totale des filiales à l'étranger.

Si une obligation figurait dans le projet de loi, les choses seraient claires. Mais ce n'est pas le cas puisque celui-ci n'introduit qu'une simple faculté.

Ainsi, cet article n'a à l'évidence pour but que de se prémunir contre les innombrables problèmes juridiques de caractère international qui ne manqueraient pas de se poser si le projet de loi ne prévoyait pas en quelque sorte cette échappatoire et ne permettait pas de présenter cette façade plus agréable pour les gouvernements étrangers.

Quelle est donc la volonté réelle du Gouvernement ? D'un côté, vous nous dites, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous souhaitez contrôler le crédit en France et ne pas opérer de nationalisations rampantes et, d'un autre côté, vous souhaitez manifestement conserver les actifs des deux compagnies financières à l'étranger et vous n'envisagez de les céder qu'en cas où la législation et la pratique bancaire dans chaque pays vous y obligeraient.

Dans le même ordre d'idées, l'article 33 prévoit bien, quant à lui, que les participations non bancaires, industrielles ou autres devront, et non pourront, être cédées. Il s'agit d'obligation et non de faculté.

Pourquoi traiter différemment les filiales étrangères à l'article 30 et les participations non bancaires à l'article 33, puisque aucune de ces deux catégories de filiales à l'étranger ou participations non bancaires ne concerne le crédit en France, dont le contrôle est votre objectif ?

Il faut bien voir que souhaiter garder *a priori*, sauf opposition venant de l'étranger, les actifs étrangers des deux compagnies, c'est non seulement admettre, sur le plan juridique — ce qui est une innovation tout à fait considérable — l'extraterritorialité de la nationalisation, mais c'est aussi risquer de se heurter d'emblée à des pays étrangers, ce qui ne sera pas sans influence sur les relations extérieures, notamment économiques et financières, de la France.

En effet, les actifs étrangers de ces deux groupes ne consistent pas en un saupoudrage de petites implantations, mais ils tiennent souvent dans ces pays une place éminente. Le Gouvernement risque donc de se trouver impliqué dans une série impressionnante de litiges. D'ailleurs, la garde des sceaux, comme l'a rappelé notre collègue Michel Noir, s'était engagé à nous apporter des précisions à ce sujet.

Ces litiges, dans la plupart des cas, seront portés devant les tribunaux.

Bref, l'article 30 montre bien que le Gouvernement cache son jeu, en souhaitant étendre l'emprise de la nationalisation sur les actifs étrangers de ces compagnies financières et ne vise qu'à essayer de se ménager une porte de sortie. Il montre aussi qu'en ne décidant pas la rétrocession automatique les sociétés nationalisées, et donc l'Etat français, vont se trouver entrainés dans une série de litiges internationaux.

A ce sujet, monsieur le secrétaire d'Etat, j'aimerais savoir comment vous comptez régler les difficultés qui ne manqueront pas de se produire avec la Malaisie et la Thaïlande à propos des filiales de la Compagnie de Suez, qui ne sont pas des sociétés au sens propre du terme mais uniquement des succursales, car la Constitution de ces deux pays interdit les sociétés étrangères.

Enfin, le projet est flou, puisqu'il ne précise pas les conditions de rétrocession des actifs étrangers. Or ne pensez-vous pas qu'il revient au Parlement de ratifier les rétrocessions et que ne pas le faire constituerait une grave entorse à la Constitution ?

**M. Michel Charzat, rapporteur.** C'est la dixième fois que vous posez cette question !

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques n° 1128 et 1224.

L'amendement n° 1128 est présenté par MM. Noir, Jacques Godfrain, Foyer, Inchauspé, Couve de Murville, Cousté et les membres du groupe du rassemblement pour la République ; l'amendement n° 1224 est présenté par MM. Charles Millon, François d'Aubert et les membres du groupe Union pour la démocratie française.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi l'article 30 :

« L'administrateur général ou le conseil d'administration des sociétés visées à l'article 27 devra, dans un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, offrir pour cession les filiales directes ou indirectes de ces sociétés et leurs succursales exerçant leurs activités en dehors du territoire national.

« Au moment de chaque cession, les participations cédées doivent être offertes par priorité aux anciens actionnaires. Elles sont évaluées selon la méthode définie à l'article 32 ci-après. A cette fin, le transfert des actions prévu à l'article 28 donne lieu à l'identification de leurs propriétaires.

« Les obligations remises à titre d'indemnisation sont admises en paiement pour leur valeur nominale.

« Les modalités d'identification des propriétaires des actions transférées, les conditions et la durée de l'offre, la liste des participations à céder et les conditions de l'échange sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Toubon, pour soutenir l'amendement n° 1128.

**M. Jacques Toubon.** Cet amendement est la traduction législative des propos que je viens de tenir. Et, monsieur Charzat, je ne pense pas que je me répète contrairement à vos appréciations...

**M. Michel Charzat, rapporteur.** Ce sont des constats.

**M. Jacques Toubon.** ... brèves mais néanmoins...

**M. Michel Charzat, rapporteur.** Explicites.

**M. Jacques Toubon.** ... déplacés.

**Plusieurs députés socialistes.** Oh !

**M. Jacques Toubon.** Pour clarifier le texte ambigu de l'article 30, notre amendement fixe les conditions obligatoires et précises dans lesquelles les actifs à l'étranger devront être cédés afin que toutes les questions soient tranchées et qu'il n'y ait ni incertitude ni arrière-pensées.

Monsieur le président, je saisis cette occasion pour donner une information au ministre chargé des relations avec le Parlement. Il a reproché tout à l'heure à l'un de nos collègues d'avoir dit que la majorité voulait « sortir » les dirigeants des entreprises. Or, à Valence (*Exclamations sur les bancs des socialistes*)...

**M. Michel Sapin.** Heureusement que vous êtes là pour faire le compte rendu du congrès !

**M. Jacques Toubon.** ... M. Defferre, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, a déclaré selon une dépêche de l'A. F. P. de dix-sept heures trente-neuf : « En ce qui concerne les banquiers, c'est simple, c'est eux ou nous. » (*Applaudissements sur les bancs des socialistes*.)

**M. Jean-Paul Planchou.** Très bien !

**M. Jacques Toubon.** Cette phrase est tout à fait équivalente à ce qu'avait dit notre collègue.

Monsieur le ministre, puisque vous portez des appréciations sur le travail du Parlement et notamment sur l'attitude de l'opposition, je me permets de vous dire très franchement, au nom de la représentation nationale, qu'une telle phrase est indigne dans la bouche d'un membre du Gouvernement. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française*.)

**M. Jean-Paul Planchou.** C'est la vérité !

**M. le président.** La parole est à M. d'Aubert, pour défendre l'amendement n° 1224.

**M. François d'Aubert.** Nous ne nous faisons guère d'illusion sur le sort réservé à nos amendements car, jusqu'à présent, ils n'ont été retenus que dans la proportion d'un sur mille ! C'est cela la démocratie socialiste et le respect des droits de l'opposition, encore que la commission en ait récupéré quelques-uns à son profit. Cela, c'est la démocratie « récupératrice » des socialistes.

**M. Michel Noir.** C'est de l'appropriation parlementaire !

**M. François d'Aubert.** Nous donnons trois mois à l'administration ou au conseil d'administration, pour régler ce problème de cessions de filiales, directes ou indirectes car il nous paraît important de fixer un délai.

Nous proposons que ces cessions se fassent au bénéfice des anciens actionnaires. Ce n'est que justice et ce n'est que souci de l'efficacité.

Ce n'est que justice car ce sont eux qui, avec les sociétés mères, Suez et Paribas, ont participé à la vie de ces entreprises et ont contribué à leur prospérité.

**Un député socialiste.** Et les travailleurs ?

**M. François d'Aubert.** Il faudrait être très ignorant des coutumes financières internationales pour ne pas savoir que lorsque se constitue à Koweït, à Hong-kong, en Afrique du Sud ou ailleurs, des sociétés avec des capitaux locaux et des capitaux français, il

existe des intérêts croisés. Or les anciens actionnaires, d'après le projet, n'ont aucune priorité. Le risque est important car ces cessions peuvent très bien se faire sur le marché financier. Par exemple, Paribas est associé dans un organisme qui s'appelle Sunhunkaf dont il possède 29,98 p. 100 du capital. Eh bien, si la participation française dans ce groupe est cédée à la Bourse de Hong-kong au premier venu, Paribas fera concurrence à ses anciens partenaires. Je ne suis pas persuadé que cela soit excellent pour la réputation de nos futures compagnies financières nationalisées.

Et qu'avez-vous fait en Afrique du Sud ? (*Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes*.) Vous n'aimez pas beaucoup le gouvernement de ce pays mais il faut savoir que la banque de Suez y possède une filiale, la French bank of South Afrika où, en association avec des intérêts sud-africains, elle détient 54 p. 100 du capital. La législation et les pratiques commerciales locales vous empêcheront de garder cette filiale.

Ces problèmes concrets auxquels vous allez être confrontés ne sont en rien résolus par un article bien trop mal rédigé et qui constitue en réalité un aveu de faiblesse. Au lieu de ne parler avec l'Afrique du Sud que du problème de la Namibie, qui est certes important, vous devriez aussi traiter de nos intérêts financiers, et notamment de ceux de la compagnie de Suez dans cette banque d'Afrique du Sud.

Mais nous n'avons pas cette preuve écrite qui nous garantirait qu'il n'y aura pas de procès et que, s'il y avait cession, cela pourrait se faire au bénéfice des anciens actionnaires. Voilà ce qui manque dans votre projet de loi !

**Plusieurs députés socialistes et communistes.** Et les cinq minutes ?

**M. François d'Aubert.** Ces manques, nous les mettons en lumière et M. Charzat répond : il n'y a rien de neuf !

**M. Michel Charzat, rapporteur.** Ce que vous dites est, en effet, tout à fait nouveau !

**M. François d'Aubert.** Mais si, monsieur Charzat, il y a du nouveau ! Essayez de comprendre la réalité financière internationale. Après tout, la France en a besoin. Elle exporte 25 p. 100 de sa production.

**M. Michel Charzat, rapporteur.** Il faut vous envoyer en Afrique du Sud pour négocier. Vous y serez très bien !

**M. François d'Aubert.** Elle a besoin de rééquilibrer sa balance commerciale et sa balance des paiements. Sinon, nous devrions de vulgaires emprunteurs, comme l'U.R.S.S. ou la Pologne, sur le marché international des capitaux.

**M. Philippe Marchand.** Vous êtes un peu long, mais cela s'explique par le décalage horaire avec l'Afrique du Sud !

**M. Alain Richard.** Vous allez vous user la santé, monsieur d'Aubert !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Charzat, rapporteur.** Contre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Contre !

**M. le président.** La parole est à M. Noir.

**M. Michel Noir.** Nous étions habitués...

**M. François d'Aubert.** ... à mieux !

**M. Michel Noir.** ... au silence de M. Charzat. Notre collègue Foyer — et ce rappel mettra une pointe d'humour dans nos débats dont le ton monte un peu — avait même conseillé, reprenant un vers de Boileau : « Imite de Charzat le silence prudent. » (*Sourires*.) Notre rapporteur était allé plus loin puisqu'il avait intimé au Gouvernement de se taire, lui faisant valoir que ses paroles coûteraient des millions à la France...

**M. Michel Charzat, rapporteur.** Reportez-vous au *Journal officiel* !

**M. Michel Noir.** Le silence total du Gouvernement me remet en mémoire les propos d'un de mes vieux professeurs : « Non seulement ils ne prennent pas de notes mais encore ils ne relisent pas ! » (*Sourires*.)

**M. Michel Charzat, rapporteur.** Quant à vous, vous relisez les vôtres !

**M. Michel Noir.** Pour ma part, j'ai envie de m'écrier : « Non seulement ils ne m'écoutent pas, mais encore ils ne sont pas d'accord. » (*Rires sur les bancs des socialistes*.)

**M. André Billardon, président de la commission spéciale.** Moi, je prends des notes !

**M. Michel Noir.** Prenez-en donc, monsieur le professeur Billardon. Vous pourrez en faire profiter vos élèves quand vous ne serez plus député et que vous serez obligé de retourner leur faire des cours ! (Rires sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française. — Protestations sur les bancs des socialistes et des communistes.)

**M. André Billardon, président de la commission spéciale.** Monsieur Noir, me permettez-vous de vous interrompre ?

**M. Michel Noir.** Je vous en prie.

**M. le président.** Nous allons sans doute avoir droit à une petite récréation. Je constate que la classe s'anime un petit peu et que l'atmosphère se détend. (Sourires.)

La parole est à M. le président de la commission spéciale, avec la permission de l'orateur.

**M. André Billardon, président de la commission spéciale.** Je m'élève avec une rare violence...

**M. le président.** Votre ton et votre attitude le montrent en effet ! (Rires.)

**M. André Billardon, président de la commission.** ... contre les propos que vient de tenir M. Noir. Je lui demande de les retirer rapidement car il ne sera peut-être plus très longtemps sur ces bancs et il risque de ne pas avoir le temps de le faire. Qu'il se dépêche !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** Vous m'avez accusé, monsieur Noir, de m'immiscer dans le débat parlementaire en portant des appréciations sur sa qualité. Mais vous savez parfaitement que c'est faux et il vous suffit, pour vous en convaincre, de relire mes propos. Mon rôle dans cet hémicycle est de vous écouter, de prendre des notes, et de défendre le Gouvernement lorsqu'on accuse celui-ci de ne pas être solidaire.

Il m'est arrivé, à moi aussi, d'enseigner, de retourner à mes chères études. Cela ne fait jamais de mal à quelqu'un d'être battu, c'est évident, mais, en général, une fois suffit. Je crains qu'il ne vous arrive un jour, à vous aussi, de retourner à vos études mais, après avoir dit cela, je risque encore d'être accusé d'ingérence dans le débat parlementaire.

**M. le président.** Veuillez poursuivre et conclure, monsieur Noir.

**M. Michel Noir.** Monsieur le professeur Billardon, il est évident que nous retirons tous les deux nos propos respectifs. (Rires.)

Je voudrais revenir sur une question que j'ai posée samedi matin à M. le garde des sceaux, et qui n'a toujours pas obtenu de réponse.

Le montant de l'indemnisation pour les cessions à l'étranger sera fonction des pratiques juridiques de chacun des pays. Et j'avais pris l'exemple des Etats-Unis, pays auquel la France est liée par une convention qui date de 1959. Cette convention prévoit une clause qu'on pourrait qualifier de clause de traitement le plus favorable. En effet, la pratique américaine veut que l'évaluation des actifs dans les bilans se fasse chaque année, alors que la pratique française repose sur l'évaluation périodique, la plus récente ayant eu lieu en 1976. Et c'est cette base qui sera prise en compte en France pour l'indemnisation des actionnaires des sociétés qui seront nationalisées. Autrement dit, les actionnaires américains seront mieux indemnisés que les actionnaires français.

En application du paragraphe 4 de l'article III de cette convention franco-américaine, il devra être fait application de la notion du traitement le plus favorable et n'importe quel citoyen français pourra, immédiatement, engager un procès contre l'Etat français pour bénéficier de la même indemnisation que celle dont bénéficieront les Américains.

**M. Jacques Toubon.** Imparable !

**M. Michel Noir.** Cette précision figure — et c'est peut-être pour cela d'ailleurs que M. le garde des sceaux ne souhaite pas donner des informations sur le rapport qui nous est pourtant promis et auquel nous avons droit — dans tous les rapports de consultation des cabinets d'avocats d'affaires internationaux. Il s'agit donc de la stricte application d'un engagement international de la France, qui a donc valeur supralégislative et que le législateur français se doit de respecter.

Telle est la situation paradoxale dans laquelle nous nous trouvons.

Nos questions de fond nourrissent les travaux préparatoires. Or vous savez que ceux-ci permettent d'apprécier l'intention du législateur. Ils constituent un corpus qui est intégré dans l'analyse critique à laquelle procédera le juge constitutionnel. Aussi, à la place du Gouvernement, je serais beaucoup plus prudent dans les non-réponses ou dans les détournements de réponse aux questions des députés de l'opposition, car tout cela nourrit le dossier de constitutionnalité, vous le savez très bien. (Rires et exclamations sur les bancs des socialistes.)

Quelle sera la réponse du Gouvernement à la question que nous avons posée sur le fait que, manifestement, pour ces cessions à l'étranger, le texte placera l'Etat français en contradiction avec l'une de ses obligations internationales ? Je sais bien que cela agace le professeur Billardon et ses collègues socialistes...

**M. Yves Tavernier.** Ridicule !

**M. Michel Noir.** ... mais c'est une question de fond. Nous l'avons déjà posée, et nous la reposerons.

Nous aurons eu au moins l'honnêteté de vous avoir soumis toutes les questions que nous vous posions quant à la constitutionnalité du texte alors que nous aurions pu, si nous avions été manipulateurs, ne pas vous en faire part et nourrir ainsi un dossier encore plus fourni.

Souvenez-vous, monsieur le président Billardon, que c'est parce que nous avons insisté pendant deux jours et deux nuits sur les problèmes posés par l'article 33 que nous avons fini par trouver un écho dans les rangs des socialistes et que nous avons pu, après l'intervention des constitutionnalistes de votre groupe, notamment de M. le président de la commission des lois, faire entendre pour une fois les questions de fond que nous posions.

Nous voudrions que le Gouvernement, lui aussi, entende ces questions de fond. Peut-il s'autoriser ici, par un silence complice, à placer l'Etat français devant le non-respect d'une obligation internationale ?

**M. le président.** Monsieur Noir, ne m'obligez pas à être sévère !

**M. Michel Noir.** Il ne serait pas acceptable que le Gouvernement se taise.

**M. le président.** La parole est à M. Planchou.

**M. Jean-Paul Planchou.** Le groupe socialiste est contre l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 1128 et 1224.

Je suis saisi par le groupe Union pour la démocratie française d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	485
Nombre de suffrages exprimés .....	485
Majorité absolue .....	243
Pour l'adoption .....	155
Contre .....	330

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Noir, Jacques Godfrain, Foyer, Inchauspé, Couve de Murville, Cousté et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 1130 ainsi libellé :

« Après les mots : « à l'article 27 pourra », rédiger ainsi la fin de l'article 30 : « ... proposer au ministère des finances, après avis du ministère des relations extérieures, lorsque les législations et les pratiques bancaires propres à certains pays le rendent nécessaire, l'aliénation partielle ou totale des filiales bancaires, directes ou indirectes et de certaines de leurs succursales, exerçant leurs activités en dehors du territoire national.

« Le ministère de tutelle autorisera les cessions d'actifs par arrêté. »

Sur cet amendement, M. François d'Aubert a présenté un sous-amendement n° 1420 ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'amendement n° 1130 par les mots : « et notamment de la Compagnie luxembourgeoise de télédiffusion. »

**M. Michel Noir.** Le sous-amendement n'a pas été distribué.

**M. le président.** Il vient d'être déposé par M. d'Aubert. Vous invoquez tout à l'heure les droits des travailleurs. Vous devez donc comprendre que les services de l'Assemblée, malgré leur diligence, n'aient pas encore eu le temps de le faire distribuer.

La parole est à M. Toubon, pour soutenir l'amendement n° 1130.

**M. Jacques Toubon.** Il nous paraît peu souhaitable que des cessions d'actifs interviennent sans un contrôle d'opportunité par le ministère de tutelle.

En effet, le réseau bancaire étranger des deux compagnies financières visées par le projet de loi détiend, comme je l'ai déjà dit dans la discussion générale, une place prépondérante dans plusieurs pays. Quelques-unes de ces filiales viennent même au premier rang dans certains pays européens. J'ajoute que, par l'étendue et la diversité de leur clientèle, les liens historiques qui s'y attachent, elles occupent sur l'échiquier financier de nombreux autres pays une position clef que leur taille ne laisserait pas toujours soupçonner.

Nous pensons que toute décision — en l'occurrence la cession — affectant le contrôle de ces sociétés est une décision de caractère politique qui met en jeu non seulement la place de ces compagnies françaises dans le monde, mais aussi l'ensemble de la stratégie industrielle de l'Etat.

Il nous paraît donc indispensable de soumettre ces décisions à l'approbation des ministères de tutelle ainsi qu'à l'avis du ministère des relations extérieures, toute décision d'aliénation partielle ou totale des filiales bancaires directes ou indirectes des deux compagnies nationalisées à l'article 27 ou de certaines de leurs succursales devra être approuvée par le ministère de tutelle.

Une telle disposition permettra à l'Etat de préserver la situation de la France sur les places bancaires et industrielles étrangères.

**M. le président.** La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir le sous-amendement n° 1420.

**M. Jacques Toubon.** Il vient juste d'être mis en distribution. Il faudrait le relire !

**M. le président.** Monsieur Toubon, ne mettez pas en cause le personnel, je vous en prie. Le sous-amendement a été déposé il y a un instant. Soyez donc indulgent à l'égard du personnel, qui a fait le maximum pour qu'il vous soit distribué dans des délais raisonnables.

**M. Jacques Toubon.** Monsieur le président, je ne peux pas vous laisser dire que je mets en cause le personnel ! Un seul mot peut qualifier son attitude, c'est le mot : « impeccable ».

**Un député socialiste.** Démagogue !

**M. Jacques Toubon.** Mais, puisque le sous-amendement vient juste d'être distribué sous forme de photocopies et que certains d'entre nous ne l'ont pas, je suggérerais à M. François d'Aubert de le relire.

**M. le président.** Du personnel, je dirai, moi, qu'il est exemplaire et qu'il serait bon de prendre modèle sur lui.

La parole est à M. François d'Aubert.

**M. François d'Aubert.** J'ajouterai, si vous le permettez, monsieur le président, que le personnel est admirable et au-dessus de tout éloge !

J'en reviens à mon sous-amendement qui vise un cas particulier...

**Un député socialiste.** Nous ne sommes pas ici pour défendre des cas particuliers !

**M. François d'Aubert.** Si nous avions voulu prolonger le débat au-delà de toutes mesures, nous aurions déposé des sous-amendements pour chaque cas particulier (*Exclamations sur les bancs des socialistes*) mais nous nous serions entendu reprocher par ces messieurs de la majorité notre zèle à vouloir prévoir trop de rétrocessions à l'étranger.

Mon sous-amendement tend à compléter le premier alinéa de l'amendement n° 1130 de M. Noir par les mots : « et notamment de la Compagnie luxembourgeoise de télédiffusion ».

En effet, Paribas détient 10,37 p. 100 de la Compagnie luxembourgeoise de télédiffusion. Vous connaissez, monsieur le secrétaire d'Etat, l'extrême sensibilité des relations qui peuvent

exister entre Etats au sujet des questions de l'audiovisuel, de la radio et de la télévision. Vous n'ignorez pas que la C. L. T. est un des plus importants actionnaires de radio-télé-luxembourg. Il est évident que les auditeurs de R. T. L., les Français et nous-mêmes aimerions savoir ce qu'il va advenir des relations franco-luxembourgeoises au travers des relations entre Paribas nationalisée et la C. L. T. Ce n'est pas un mince sujet, car il intéresse non seulement R. T. L., mais aussi le futur satellite de télévision.

Le Gouvernement a eu des contacts avec de nombreux gouvernements étrangers. En a-t-il eu avec le Gouvernement luxembourgeois ? A-t-il obtenu de sa part l'assurance que l'abandon par Paribas, après sa nationalisation, de sa participation dans la C. L. T. n'aurait aucune conséquence quant à l'avenir d'un éventuel satellite franco-luxembourgeois ?

Vous reconnaîtrez que c'est une question de haute stratégie. Il porte à la fois sur l'audiovisuel et sur l'espace, puisqu'il concerne à la fois le lanceur et l'utilisation des canaux du futur satellite européen. Je crois, monsieur le secrétaire d'Etat, que ce serait — et je vous demande de m'excuser d'employer un terme qui va peut-être vous paraître quelque peu excessif...

**Un député socialiste.** Sûrement !

**M. François d'Aubert.** ... une dérobade de votre part (*Exclamations sur les bancs des socialistes*) que de ne pas répondre sur ce sujet qui est d'une extrême importance.

A la rigueur je vous pardonnerais, encore que cela fasse environ trois semaines que je vous pose la question, de ne pas me répondre sur la Malaisie. Je ne comprendrais pas, en revanche, que vous ne répondiez pas à propos de la Compagnie luxembourgeoise de télévision.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 1130 et sur le sous-amendement n° 1420 ?

**M. Michel Charzat, rapporteur.** L'amendement est inutile, inopportun et inadéquat.

Il est inutile, parce que la tutelle de l'Etat s'exerce à l'évidence sur ce genre de problèmes, inopportun parce qu'il conduirait à alourdir le contrôle de l'Etat sur les entreprises considérées et donc à étatiser, inadéquat parce que les dispositions proposées relèvent à l'évidence du domaine réglementaire et non pas du domaine législatif. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

En conséquence, la commission a rejeté l'amendement n° 1130. Elle ne s'est pas prononcée sur le sous-amendement. A titre personnel, je donne un avis défavorable.

**Plusieurs députés socialistes.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Rejet !

**M. le président.** La parole est à M. François d'Aubert.

**M. François d'Aubert.** Vraiment, on en entend de plus en plus bizarres ! Voilà que vous nous dites maintenant, monsieur Charzat, qu'il n'y a pas de problèmes parce qu'il y a une tutelle de l'Etat. Entendez-vous par là qu'il y a une tutelle de l'Etat sur R. T. L., sur la C. L. T. ?

**M. Michel Noir.** C'est évident !

**M. Michel Charzat, rapporteur.** Je n'ai pas parlé de R. T. L., je parlais de l'amendement !

**M. François d'Aubert.** Vous avez répondu aussi sur mon sous-amendement !

**M. Michel Charzat, rapporteur.** Vous devriez écouter !

**M. François d'Aubert.** Si vous n'avez pas répondu sur mon sous-amendement, je vous demande de le faire.

**M. Michel Charzat, rapporteur.** J'ai répondu. Vous feriez mieux d'écouter plutôt que toujours donner des leçons.

**M. François d'Aubert.** Vous êtes le rapporteur. Nous avons droit à vos réponses. Vos silences commencent à être pesants !

**M. Guy Ducloné.** Et vos discours, ils ne sent pas pesants ?

**M. le président.** Monsieur d'Aubert, le rapporteur a répondu que la commission n'avait pas examiné votre sous-amendement, mais il a indiqué qu'à titre personnel il était contre.

**M. François d'Aubert.** Il n'a pas motivé son rejet, ce que je trouve regrettable.

Je ferai un rapprochement avec le débat sur la décentralisation. M. Alain Richard, au moins, était un rapporteur qui parlait, qui répondait. Vous, monsieur Charzat, vous restez toujours silencieux. (*Exclamations sur les bancs des socialistes.*)

Quand on est le rapporteur d'une loi aussi importante, on fournit des réponses, sinon nous finirons par ne plus vous appeler monsieur le rapporteur ! (Rires sur les mêmes bancs.)

Une fois de plus, sur mon sous-amendement, vous ne voulez pas répondre. Cela veut-il dire que le Gouvernement n'a pris contact ni avec le gouvernement luxembourgeois ni avec celui de l'Arabie Séoudite ni avec Hong-Kong, c'est-à-dire avec la Grande-Bretagne, pour savoir ce qu'il allait advenir de toutes ces filiales de Paribas et de Suez à l'étranger ? Vous avouez tout simplement que le Gouvernement français n'a pas fait ce qu'il devait faire, c'est-à-dire se préoccuper de l'avenir des intérêts français à l'étranger.

**M. Michel Noir.** Très bien !

**M. François d'Aubert.** Tout cela traduit l'incroyable improvisation dans laquelle a été préparée cette loi de nationalisation ! Quand je pense qu'il y a une semaine, monsieur Billardon, vous disiez aux parlementaires de l'opposition qu'ils allaient donner des idées de procès à des actionnaires étrangers !

**M. André Billardon,** président de la commission spéciale. C'est vrai !

**M. François d'Aubert.** Vous ne manquez pas d'air, monsieur le président de la commission. (Exclamations sur les bancs des socialistes.)

**M. Yves Tavernier.** Voilà qu'il devient vulgaire !

**M. André Billardon,** président de la commission spéciale. Je vous le redirai, monsieur d'Aubert, et je vous expliquerai pourquoi.

**M. le président.** J'informe M. d'Aubert que la présidence ne manque pas d'oxygène. (Sourires.)

**M. Jacques Toubon.** Vous siégez sur les hauteurs ! (Sourires.)

**M. le président.** La parole est à M. Evin.

**M. Claude Evin.** Le groupe socialiste est contre le sous-amendement comme il est contre l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 1420. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1130. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques n° 88 et 1129.

L'amendement n° 88 est présenté par M. Charzat, rapporteur, et M. Noir ; l'amendement n° 1129 est présenté par MM. Noir, Jacques Goïffrain, Foyer, Inchauspé, Couve de Murville. Cousté et les membres du groupe du rassemblement pour la République.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Au début de l'article 30, après les mots : « L'administrateur général », insérer les mots : « prévu à l'article 34 ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 88.

**M. Michel Charzat,** rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel, identique à ceux qui ont été adoptés dans les articles parallèles 4 et 16. Je précise que la commission a adopté cet amendement à l'initiative de M. Noir. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

**M. François d'Aubert et M. Gilbert Gantier.** Très bien !

**M. le président.** Monsieur Noir, vous êtes cosignataire de ces deux amendements identiques. Je vous donne donc la parole pour les soutenir tous les deux.

**M. Michel Noir.** Monsieur le président, je retire l'amendement n° 1129.

Je fais observer à M. le rapporteur que lorsque nous avons pu échanger nos points de vue, nous sommes arrivés parfois à des choses étonnantes, et même à nous mettre d'accord. Si nos échanges étaient plus nombreux, peut-être pourrions-nous améliorer la qualité de nos débats.

Cela dit, l'amendement n'est pas seulement de forme. En effet, vous inventez une nouvelle catégorie juridique, qui n'existe pas en droit français, l'administrateur général. Je tenais à souligner ce détail, même si les problèmes juridiques ne vous intéressent pas, monsieur le rapporteur. (Exclamations sur les bancs des socialistes.)

**M. Michel Charzat,** rapporteur. M. Noir est fatigué : je lui pardonne.

**M. Michel Noir.** Si, sur tous les points de fond que nous avons abordés, nous avons pu avoir des échanges réels, peut-être aurions-nous pu améliorer le projet.

**M. le président.** L'amendement n° 1129 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 88 ?

**M. Jean Le Garrec,** secrétaire d'Etat. Avis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 88.

(L'amendement n° 88 est adopté.)

**M. le président.** Je constate que, pour une fois, le vote a été acquis à l'unanimité. Cela mérite d'être souligné !

MM. Billardon, Charzat, Bassinet, Bèche, Derosier, Desgranges, Evin, Forni, Germon, Christian Goux, Hauteœur, Joxe, Laignel, Le Foll, Massot, Planchou, Mme Sicard, M. Taddei et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 1255 ainsi rédigé :

« Dans l'article 30, après le mot : « pratiques », supprimer le mot : « bancaires ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Charzat,** rapporteur. Cet amendement vise à supprimer, après le mot « pratiques », le qualificatif « bancaires ».

En effet, des législations ou des pratiques autres que « bancaires » peuvent rendre nécessaires des aliénations visées dans cet article.

**M. François d'Aubert.** Lesquelles ?

**M. Michel Charzat,** rapporteur. Cet amendement a donc pour objet de rendre la formulation de l'article en question identique à celle des articles 4 et 16.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Le Garrec,** secrétaire d'Etat. Le Gouvernement émet un avis favorable.

**M. le président.** La parole est à M. François d'Aubert.

**M. François d'Aubert.** Vous nous dites, monsieur le rapporteur, qu'il faut supprimer le terme « bancaires ».

Cela ouvre la porte à beaucoup d'abus. En effet, de quelles pratiques s'agit-il ? De pratiques culturelles ? De pratiques politiques ? (Protestations sur les bancs des socialistes.)

« Pratiques bancaires » avait un sens relativement précis. Pourquoi, soudainement — et probablement à la demande du Gouvernement — avez-vous retiré le terme « bancaires » ?

S'il s'agit, comme nous le pensons, de pratiques politiques, les intérêts français à l'étranger risquent de se trouver en situation très vulnérable, car les Etats avec lesquels la France entretient des relations financières et politiques vont savoir que dans ce projet de loi figure une disposition extraordinairement vague qui leur ouvre le droit — à eux comme à n'importe quel actionnaire étranger — d'obtenir la cession des actifs en question.

Une telle disposition risque de se traduire par des cessions beaucoup plus faciles. Et nous considérons que c'est là une atteinte à la souveraineté française.

En effet, ce terme de « pratiques » qui n'a aucune définition — ni juridique, ni constitutionnelle, ni législative — ouvre la voie à l'arbitraire.

Que signifient les « pratiques » dans un pays qui connaît, par exemple, une situation politique troublée où dont le droit relève de la tradition orale ? Dans les pays, en effet, où existent des règles écrites — Constitution, droit des affaires, etc. — on peut comprendre le sens d'un tel terme ; mais dans ceux où peu de règles sont écrites, que se passera-t-il ?

Prenez l'exemple des pays arabes. Allez-vous considérer que le fait pour certains de ne pas vouloir sur leur propre territoire des banques françaises dont le propriétaire est l'Etat français est une de ces « pratiques » qui justifieront que ces actifs français à l'étranger soient cédés à des actionnaires du pays dans lequel ils sont situés ?

Monsieur le secrétaire d'Etat, c'est là une question très précise, car vous savez très bien que certains pays ne souhaitent pas avoir chez eux des intérêts qui soient détenus par d'autres Etats au travers de banques. C'est le cas de beaucoup de pays du Moyen-Orient, dans les Emirats, par exemple.

Monsieur le secrétaire d'Etat, si le Gouvernement Français a vraiment pris ses précautions, qu'il nous le dise ! Qu'il fasse le point très rapidement des négociations entre la France et les pays où se pose ce genre de problème. Sinon, nous ne sommes à l'abri d'aucune pression.

Il peut parfaitement arriver que, sous prétexte que tel pays n'accepte pas le capitalisme d'Etat chez lui, la France soit obligée de céder des biens qui appartenaient à Suez ou à Paribas. Cela me paraît une évidence.

Alors, je vous en prie, monsieur le secrétaire d'Etat, ne vous dérobez pas une fois de plus à une question aussi importante.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** J'ai déjà indiqué que le Gouvernement était favorable à cet amendement.

**M. François d'Aubert.** Il n'est pas admissible, monsieur le président, que le Gouvernement refuse ainsi de répondre à nos questions.

Plusieurs députés socialistes. Mais si !

**M. François d'Aubert.** Monsieur le président, au nom du groupe Union pour la démocratie française et pour permettre à ce groupe de se réunir et de tirer les conséquences du refus du Gouvernement de répondre à nos questions, je demande une suspension de séance d'une demi-heure.

**M. le président.** Non. De dix minutes !

#### Suspension et reprise de la séance.

**M. le président.** La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures trente-cinq, est reprise à vingt-trois heures quarante-cinq.)

**M. le président.** La séance est reprise.

Nous en revenons à l'amendement n° 1255.

Le Gouvernement a déjà indiqué qu'il était favorable à cet amendement.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Charzat a présenté un amendement, n° 1262, dont la commission accepte la discussion et qui est ainsi rédigé :

« Dans l'article 30, substituer aux mots : « des filiales bancaires, directes ou indirectes », les mots : « des participations majoritaires ou minoritaires détenues directement ou indirectement par ces sociétés dans des filiales ».

La parole est à M. le président de la commission spéciale.

**M. André Billardon, président de la commission spéciale.** Il s'agit d'un amendement de coordination avec les dispositions que l'Assemblée a adoptées à l'article 4.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Pour !

**M. le président.** La parole est à M. François d'Aubert.

**M. François d'Aubert.** Monsieur le secrétaire d'Etat, nous avons demandé une suspension de séance, et nous en avons tiré les conséquences. J'espère que, de votre côté, vous aurez fait de même quant aux réponses à apporter au grave problème que nous avons posé et dont je renouvelle la formulation : Que recouvre la notion de « pratiques non bancaires » ? Pourquoi avoir supprimé le terme « bancaires » ?

Je vous poserai une autre question, qui porte aussi sur l'article 30. S'il doit y avoir rétrocession à l'étranger, est-ce que les actionnaires actuels seront identifiés. Voilà un vrai problème !

**M. Guy Ducloné.** L'autre ne l'était pas ?

**M. François d'Aubert.** Nous avons proposé tout à l'heure, dans un amendement sur lequel nous avons demandé un scrutin public, que les actionnaires soient identifiés, de façon qu'on puisse leur donner une priorité effective en cas de rétrocession.

Nous comprenons que vous ne souhaitiez pas préciser dans le texte qu'il y aura rétrocession aux actionnaires antérieurs. En revanche, vous pourriez mentionner dans la loi — ou tout au moins nous en donner l'assurance verbale qui figurerait au compte rendu de la séance — qu'il y aura identification des actionnaires.

Cette précision me paraît fondamentale.

**M. le président.** La parole est à M. Marchand.

**M. Philippe Marchand.** Le groupe socialiste est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1262.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** MM. Couve de Murville, Noir, Jacques Godfrain, Foyer, Inchauspé, Cousté et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 1131, ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 30, substituer aux mots : « en dehors du territoire national », les mots : « dans les pays considérés ».

La parole est à M. Couve de Murville.

**M. Maurice Couve de Murville.** Monsieur le président, avec votre accord et avec celui de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement et pour gagner du temps selon le désir que vous manifestez avec constance depuis le début de cette réunion, je commencerai par donner sur mon amendement l'avis de la commission et celui du Gouvernement.

Avis de la commission : rejet !

**M. André Billardon, président de la commission.** Absolument !

**M. Maurice Couve de Murville.** Avis du Gouvernement : rejet ! (Sourires.)

Avis du Gouvernement : rejet ! (Sourires.)

Je le précise par avance pour expliquer clairement ce qu'est le débat auquel nous participons depuis le début de la soirée. Il n'est d'ailleurs pas très différent de celui qui a eu lieu hier et les jours précédents.

Je ne dis pas que l'amendement que je soutiens est d'une importance décisive puisque son exposé des motifs précise bien qu'il s'agit d'un amendement de « pure rédaction ». Je souligne néanmoins — étrange pratique — que nous n'avons jamais reçu de réponse à nos questions, qu'il s'agisse de problèmes de rédaction, comme celui que je vais très brièvement traiter, ou de problèmes de fond, qui peuvent être importants, comme tous ceux que soulève l'article 30.

Notre amendement tend simplement à corriger quelque peu le charabia de cet article qui s'inscrit tout à fait dans la manière dont l'ensemble du projet est rédigé.

Nous nous sommes efforcés, au cours de la discussion qui se prolonge maintenant depuis longtemps, de démontrer à nos collègues qu'il est préférable de ne pas trop « bâcler » un texte, surtout quand il est important, afin qu'il soit rédigé en un français correct, qui est celui que nous voulons pratiquer.

A la fin de l'article 30, il est fait allusion à « l'aliénation » — je ne reviendrai pas sur ce mot — « des filiales bancaires et de certaines de leurs succursales, exerçant leurs activités en dehors du territoire national ». Je note en passant, pour en féliciter le Gouvernement, qu'il n'est pas fait ici mention du « territoire européen de la France », mais du « territoire national », ce qui constitue un progrès manifeste par rapport à l'article 33 qui, en accord avec M. le ministre de l'économie et des finances, a été réservé.

Afin de rédiger l'article 30 dans un français plus ou moins acceptable, je propose de substituer aux mots : « en dehors du territoire national », les mots : « dans les pays considérés ». Je m'aperçois d'ailleurs qu'il s'agit d'un amendement de fond car, monsieur le secrétaire d'Etat, votre rédaction va plus loin que celle que nous préconisons.

L'expression « en dehors du territoire national » signifie que le droit d'aliénation des succursales s'exerce non seulement dans les pays considérés où les entreprises nationalisées sont obligées de vendre ce qu'elles possèdent en application de la législation et de ce que vous appelez maintenant les « pratiques à vendre », mais aussi dans les autres pays étrangers, c'est-à-dire que vous étendez très largement le champ de la vente autorisée et que seule reste interdite la vente des succursales de ces entreprises dans le territoire national, ce qui est pour le moins étrange.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Charzat, rapporteur.** Contre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1131.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Noir, Jacques Godfrain, Foyer, Inchauspé, Couve de Murville, Cousté, et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 1132, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 30 par le nouvel alinéa suivant :

« Cette aliénation sera réalisée par priorité en faveur des anciens actionnaires qui disposeront de trois mois pour exercer leur droit de préemption. Les obligations remises à titre d'indemnisation seront admises en paiement pour leur valeur nominale. »

Sur cet amendement, M. Toubon a présenté un sous-amendement n° 1419, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 1132 par le nouvel alinéa suivant :

« Les participations cédées par ces compagnies devront, dans le délai d'un mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, faire l'objet d'une évaluation contradictoire présentée en annexe d'une lettre rectificative à la loi de finances de l'année. Lors de leur rétrocession, ces participations devront avoir une valeur au moins égale à celle constatée contradictoirement. »

La parole est à M. Noir, pour soutenir l'amendement n° 1132.

**M. Michel Noir.** Il faut bien, monsieur le secrétaire d'Etat, parler de l'article 33, car la cession des filiales ou succursales bancaires des compagnies financières exerçant leurs activités hors du territoire national ne peut, en toute logique, être traitée différemment des actifs dont la rétrocession est prévue à l'article 33.

Alors que vous proposez, à l'article 33, de donner une priorité aux anciens actionnaires en cas de rétrocession des actifs industriels, il sera anormal que l'aliénation des actifs à l'étranger, à la seule diligence du président du conseil d'administration, s'exerce en faveur de n'importe qui. Cela ne créerait-il pas une différence d'égalité devant la loi qui est un principe général du droit français dont la valeur supra-législative s'impose au Gouvernement et au législateur ?

De plus, la disposition prévue à l'article 30 — texte beaucoup plus important qu'on ne l'imagine — ouvre la voie à la braderie d'un outil qui a été constitué en quelque vingt-cinq ou trente ans.

La construction de concentrations d'activités, notamment bancaires, financières et industrielles, nécessite en effet plus d'un quart de siècle. Il convient d'ailleurs de préciser, contrairement à certaines affirmations, que les participations industrielles ne représentent à l'étranger que 24 ou 25 p. 100 des activités de Paribas. Votre texte a entraîné l'éclatement du groupe et « provoque », j'y insiste, ce qui se passe à l'étranger. Nous le dénonçons, en en faisant endosser la responsabilité à votre texte. En revanche, votre accusation selon laquelle nous serions les complices objectifs de l'état de chose actuel, ne peut que susciter notre étonnement. Elle est empreinte d'indécence, pour ne pas utiliser un terme plus fort. Ce n'est pas nous qui présentons le projet de loi et qui créons ces difficultés à l'étranger !

Depuis trois mois, vous semez le doute quant à l'intention réelle du Gouvernement sur l'affaire des rétrocessions.

Dans un discours pourtant important, puisqu'il s'agit du discours de politique générale du Gouvernement prononcé le 8 juillet dernier par M. le Premier ministre, la volonté a été affirmée de nationaliser uniquement les secteurs bancaires et financier de la société Paribas, sans mettre en cause l'activité internationale et industrielle.

**M. Claude Evin.** On vous a entendu !

**M. Michel Noir.** Ensuite, on tergiverse : un jour on est pour ; un jour on est contre.

Enfin, un droit exorbitant est donné au président du conseil d'administration, celui d'aliéner sans limitation les filiales bancaires exerçant leurs activités à l'étranger. La seule limitation consistait à prévoir que les aliénations interviendraient dans le cas où les pratiques bancaires l'obligent. Dans la mesure où vous ne retenez pas le qualificatif « bancaires », vous supprimez toute limitation. Vous donnez un droit absolu, sans aucun contrôle du Parlement, ce qui est répréhensible au regard de l'article 34. Sur cette autre question, nous n'avons toujours pas reçu de réponse.

Première question : inégalité devant la loi. Peut-être allez-vous y répondre ?

Deuxième question : les pouvoirs arbitraires du président du conseil d'administration, alors que seule la loi doit autoriser l'aliénation. Nous n'avons toujours pas de réponse.

Troisième question : quels cas seront concernés ? M. le ministre de l'économie et des finances s'étant engagé à donner une information au Parlement que le Gouvernement, semble-t-il, considère. Nous n'avons toujours pas de réponse.

Bref, trois questions demeurent sans réponse.

**M. le président.** La parole est à M. Toubon, pour défendre le sous-amendement n° 1419.

**M. Jacques Toubon.** Le sous-amendement n° 1419 à l'amendement n° 1132 a pour objet de compléter par un deuxième alinéa l'amendement n° 1132 dont M. Noir vient d'exposer l'objectif, le premier alinéa que nous proposons d'ajouter à l'article 30 étant constitué, en quelque sorte, par l'amendement n° 1132.

Le premier alinéa traite du cas des cessions effectuées par l'administrateur général en vertu des dispositions de l'article 30.

Le deuxième alinéa, qui fait l'objet du sous-amendement, a pour but de traiter le cas différent des rétrocessions de participations dans le cadre de l'article 33, tel que M. le secrétaire d'Etat nous l'a proposé au nom du Gouvernement.

Le sous-amendement n° 1419 se place dans le cadre du projet de loi tel que vous l'avez déposé, c'est-à-dire avec l'article 33 qui prévoit l'obligation de rétrocession, et non pas dans le cadre du texte tel que nous allons peut-être le discuter, c'est-à-dire dans le cas de la suppression de l'article 33 à la suite des propositions de la commission. Une incertitude très grave pèse à ce sujet sur les intentions du Gouvernement. J'espère, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous aurez l'occasion de la lever dans cet hémicycle, conformément à quelques précisions, informations et indiscretions que la presse, notamment celle de ce soir, a bien voulu rapporter avec une certaine véracité.

Le sous-amendement n° 1419 prévoit que les rétrocessions, qui seront obligatoires en application de l'article 33, ne pourront intervenir que dans le cadre d'une procédure législative. C'est là l'essentiel de ce sous-amendement. Il tend à interdire les rétrocessions en quelque sorte à la sauvette et au bon vouloir des sociétés ou de l'administration. Elles ne pourront s'effectuer qu'après une évaluation contradictoire présentée en annexe d'une lettre rectificative à la loi de finances de l'année en cours. De plus, leur valeur ne pourra être différente de celle qui aura été constatée contradictoirement, c'est-à-dire que les participations ne pourront être revendues ni plus cher, ni moins cher.

S'agissant de nationalisation et de sociétés nationalisées, ce sous-amendement a donc pour but, dans le cadre de l'article 30 relatif aux aliénations et de l'article 33 qui a trait aux rétrocessions, de prévoir l'intervention de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Dans la logique de votre proposition, c'est-à-dire celle de l'article 33, je pense que vous ne sauriez, monsieur le secrétaire d'Etat, refuser de soumettre au Parlement des décisions aussi importantes pour notre économie.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 1132 ?

**M. Michel Charzat, rapporteur.** Monsieur Noir, deux ou trois fois par jour, je suis obligé de vous répondre d'une manière plus ou moins agréable à la suite de vos interventions.

**M. Michel Noir.** Vous êtes toujours agréable !

**M. Michel Charzat, rapporteur.** Plus ou moins, vous le verrez.

Je considère que la manière dont vous opérez depuis maintenant plusieurs jours constitue une tentative d'obstruction du travail parlementaire, du travail législatif, qui se traduit par une manie répétitive et par un autisme tactique.

Je vous ai répondu en suivant un triple principe politique : d'abord expliquer, ensuite expliquer, enfin expliquer.

En ce qui concerne le problème que vous avez soulevé pour la septième ou huitième fois, je me suis d'abord expliqué lors de la réponse que je vous ai donnée au cours du travail de la commission. Je me suis ensuite expliqué, en vous faisant la même réponse, lors du débat qui s'est instauré sur le titre I<sup>er</sup>, notamment à l'article 6.

**M. François d'Aubert.** Pas du tout !

**M. Michel Charzat, rapporteur.** Je me suis enfin expliqué sur le titre II, à l'article 16, à propos d'un amendement qui disait exactement la même chose, et dont je vous donne lecture : « Au moment de chaque cession, les participations cédées doivent être offertes par priorité aux anciens actionnaires. »

**M. Michel Noir.** Dites-moi plutôt ce que vous avez expliqué !

**M. Michel Charzat, rapporteur.** Quand on a épuisé ces trois principes politiques auxquels je cherche à me tenir, il n'y a plus qu'une quatrième alternative : soit se taire, soit perdre son calme, soit être désagréable. Je préfère bien évidemment la première de ces solutions.

Monsieur Noir, je vais néanmoins essayer de vous être agréable une fois de plus, ce soir, en vous rappelant que l'amendement n° 1132 a pour objectif de limiter la capacité de négociation du Gouvernement, de restreindre son habilitation. C'est bien évidemment porter un mauvais coup à la capacité de l'économie française que de vouloir restreindre ainsi l'habilitation législative que le Gouvernement doit être en mesure d'obtenir de la part du législateur. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

**M. le président.** Et l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 1419 ?

**M. André Billardon, président de la commission spéciale.** Le sous-amendement n° 1419 de M. Toubon, que la commission n'a pas examiné puisqu'il vient d'être distribué, est un chef-d'œuvre du genre. Monsieur Toubon, je vous dis tout net mon admiration pour la précision de la rédaction juridique.

**M. Jacques Toubon.** J'en suis très flatté !

**M. André Billardon, président de la commission spéciale.** En effet, il est question dans cette affaire d'une évaluation contradictoire, mais personne ne sait entre qui et qui ; d'une valeur au moins égale à celle constatée contradictoirement — au moins égale, c'est quelque chose que je connais bien, mathématiquement parlant, mais que financièrement, je trouve difficile à cerner.

**M. Michel Noir.** Tout comme « compatible » !

**M. André Billardon, président de la commission spéciale.** Après les amendements photocopiés et les amendements-élastiques, voici les amendements-mystères.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux sous-amendements ?

**M. Michel Noir.** J'entends me montrer agréable envers notre rapporteur ; à la fin du onzième jour de notre débat, nos relations ont l'air de s'améliorer, ce dont je me félicite...

**M. Michel Charzat, rapporteur.** Elles ont toujours été très bonnes !

**M. Michel Noir.** ... Pour la première fois M. Charzat m'a souri. *(Rires sur de nombreux bancs.)*

**M. Jacques Toubon.** Et M. Billardon m'a manifesté son admiration !

**M. Michel Noir.** Mais venons-en aux choses sérieuses. Monsieur le rapporteur, ce n'est pas une tentative d'obstruction...

Plusieurs députés socialistes. Si, si !

**M. Michel Noir.** ... que de poser des questions de fond.

**M. André Billardon, président de la commission spéciale.** Vous n'allez pas recommencer, monsieur Noir !

**M. Michel Noir.** Si, pour vous, monsieur le rapporteur, dire d'une disposition qu'elle n'est pas du domaine réglementaire mais de celui de la loi, c'est une tentative d'obstruction ; si, pour vous, dire que vous traitez plus favorablement les citoyens étrangers que les citoyens français — contrairement au principe général du droit français qui a une valeur supra-législative, à savoir l'égalité devant la loi — c'est une tentative d'obstruction ; si, pour vous, dire que la rétrocession relève du seul domaine législatif et que vous ne pouvez pas introduire une disposition d'ordre réglementaire dans le texte — mais là, vous êtes tombé d'accord avec moi au bout de deux jours et, pfiut ! vous avez supprimé l'article 33 ; *(Rires sur de nombreux bancs.)* si, pour vous, tout cela, c'est de la tentative d'obstruction, alors c'est qu'il n'y a plus de droit positif en France.

Synthétisant les réponses qu'il nous avait déjà faites, je le reconnais, au titre I<sup>er</sup> et au titre II, M. le rapporteur nous dit : « Vous allez diminuer la capacité de négociations du Gouvernement. » Je suis désolé, mais, dans cet article, il n'est pas question du Gouvernement, mais de l'administrateur général ou du conseil d'administration. Cela signifie-t-il, dans votre esprit, que les liens seront tellement étroits entre le Gouvernement et le conseil d'administration et l'administrateur général que ceux-ci n'auront vraiment aucun mot à dire lorsque le Gouvernement aura décidé ceci ou cela ? C'est une singulière conception !

**M. Michel Charzat, rapporteur.** Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Noir ?

**M. Michel Noir.** Je vous en prie.

**M. Michel Charzat, rapporteur.** Vous venez de proposer que le ministère de l'économie ait la tutelle sur ces entreprises. N'y a-t-il pas une certaine contradiction, encore une fois, avec le reproche

que vous m'adressez, à la suite de je ne sais quelle association d'idées, ou de je ne sais quelle interprétation plus ou moins erronée de ce que j'ai pu dire à l'instant ?

**M. Alain Richard.** Très bien !

**M. Michel Noir.** Nous avons dit dès le début que nous allions défendre deux catégories d'amendements : des amendements de fond, de principe, et des amendements de repli qui, dans la mesure où ils s'inscrivent dans l'incohérence juridique de votre texte, sont effectivement parfois répréhensibles.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** M. Jean Le Garrec, tout au long de ce débat, a répondu avec régularité aux mêmes questions que vous n'avez cessé de réitérer, monsieur Noir.

Nous avons fort bien compris depuis longtemps, et je le dis même si cela doit soulever votre ire, que vous avez engagé une course de lenteur. Vous avez même atteint un sommet de l'art parlementaire : vous faites de la tautologie un sophisme. *(Rires sur les bancs des socialistes.)*

En répétant toujours les mêmes choses, vous essayez de faire croire que vous avez l'intelligence de ce que vous dites et de faire croire aussi que nous ne répondons jamais alors que nous avons toujours répondu.

Evidemment, c'est un moyen comme un autre : mais, monsieur Noir, faire de la tautologie un sophisme n'a jamais remplacé les idées. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

**M. le président.** La parole est à M. Evin.

**M. Claude Evin.** Le groupe socialiste s'oppose au sous-amendement n° 1419 ainsi qu'à l'amendement n° 1132.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 1419.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

*(Il est procédé au scrutin.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	487
Nombre de suffrages exprimés.....	486
Majorité absolue.....	244

Pour l'adoption.....	155
Contre.....	331

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 1132.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 30, modifié par les amendements adoptés.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République et par le groupe Union pour la démocratie française d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

*(Il est procédé au scrutin.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	487
Nombre de suffrages exprimés.....	487
Majorité absolue.....	244

Pour l'adoption.....	332
Contre.....	155

L'Assemblée nationale a adopté.

## Après l'article 30.

(Amendements précédemment réservés.)

**M. le président.** M. Noir et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 1133, ainsi rédigé :

« Après l'article 30, insérer le nouvel article suivant :

« Chaque ancien actionnaire pourra, en application des dispositions des articles 30 et 33, acquérir à un prix déterminé une fraction des actifs cédés proportionnelle à sa part, de détention du capital des compagnies.

« En cas d'utilisation de cette faculté, le prix sera celui retenu dans le bilan consolidé des compagnies au 31 décembre 1980 pour l'actif cédé, prix corrigé par le rapport entre la valeur d'indemnisation définie à l'article 32 et l'actif net figurant au bilan consolidé à la même date ramené à une action.

« En outre, dans la mesure où l'exercice des droits prévu au précédent alinéa n'aurait pas porté sur l'intégralité de l'actif cédé, chaque actionnaire disposera d'un droit de préemption de tout ou partie du solde au prix prévu pour la cession envisagée.

« Si les demandes formulées à ce deuxième titre par l'ensemble des anciens actionnaires excédaient la quote-part restant disponible, il serait procédé à une réduction proportionnelle des demandes au prorata du nombre des actions des compagnies détenues lors de la prise d'effet de la nationalisation.

« Les droits ainsi reconnus aux anciens actionnaires seront matérialisés sous la forme de certificats négociables associés à chacune des opérations de cession. »

La parole est à M. Noir.

**M. Michel Noir.** Je ne vais pas m'étendre longuement sur cet article additionnel qui fait en quelque sorte la synthèse des préoccupations que nous avons exprimées quant à la cohérence entre les articles n° 27 et 33 et quant aux critères d'égalité de traitement des actionnaires.

Je considère que toutes les explications que j'ai données tout à l'heure valent pour cet amendement, et, si la majorité en est d'accord, j'arrête là mon propos. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Charzat, rapporteur.** Contre.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Contre.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1133.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Noir et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 1134, ainsi rédigé :

« Après l'article 30, insérer le nouvel article suivant :

« Toute plus-value réalisée à l'occasion des cessions prévues dans l'article 30 et au présent article donnera lieu à restitution en espèces aux actionnaires d'origine au prorata de leurs droits dans le capital des compagnies. Pour le calcul de cette plus-value, le prix de revient de l'actif cédé sera défini comme la valeur de cet actif figurant au bilan consolidé des compagnies au 31 décembre 1980, corrigée par le rapport entre la valeur d'indemnisation définie à l'article 32 et l'actif net figurant au bilan consolidé à la même date ramené à une action. »

La parole est à M. Noir.

**M. Michel Noir.** Il s'agit, là encore, d'une question de fond, celle de la singulière situation dans laquelle nous nous trouvons si demain, à la suite d'une aliénation, la valeur de la vente était supérieure à la valeur de l'appropriation et si donc une plus-value était introduite par rapport à la valeur d'indemnisation.

Pourquoi est-ce une question de fond ? Il s'agit encore une fois, et vous le savez, d'un principe de droit auquel nous sommes attachés. Vous et nous — Gouvernement et législateur — nous avons l'obligation de respecter le caractère juste et préalable de l'indemnité. Celui-ci est constaté préalablement, même si le paiement est ensuite différé.

Or si, au moment de la cession, de l'aliénation de certains actifs, apparaissait une plus-value, le caractère juste de l'indemnisation pourrait être mis en cause et à nouveau nous risquerions

de voir des citoyens français ou des citoyens étrangers dresser procès à l'Etat français parce que nous aurions voté une mauvaise loi.

J'appelle à nouveau l'attention du Gouvernement sur le fait que nous avons encore là un moyen de recours constitutionnel. Nous aurons été honnêtes jusqu'au bout puisque nous vous aurons annoncé tous ceux que nous utiliserons.

Dans la mesure où vous refuseriez d'intégrer une plus-value réalisée dans l'indemnisation, afin que celle-ci conserve son caractère juste, vous emporteriez la critique que je viens d'énoncer.

Je n'ose même plus espérer que le Gouvernement répondra à cette question de fond, de plus, monsieur le ministre chargé des relations avec le Parlement !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Charzat, rapporteur.** La commission comme l'Assemblée a rejeté à plusieurs reprises des amendements ayant le même objet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1134.

(L'amendement n'est pas adopté.)

## Article 31.

(Précédemment réservé.)

**M. le président.** « Art. 31. — Les détenteurs d'actions transférées à l'Etat reçoivent, dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi, en échange de leurs actions, des obligations émises pour chacune des compagnies, par la caisse nationale des banques créée par l'article 24 de la présente loi et dont le service en intérêts, amortissements, frais et accessoires est garanti par l'Etat.

« Ces obligations portent jouissance au 1<sup>er</sup> janvier 1982. Elles produisent un intérêt semestriel payable à terme échu et pour la première fois le 1<sup>er</sup> juillet 1982.

« Cet intérêt est égal au taux de rendement des emprunts d'Etat dont le capital ou les intérêts ne sont pas indexés, émis à taux fixe et d'échéance finale supérieure à sept ans, constaté sur le marché secondaire de Paris par la caisse des dépôts et consignations durant les vingt-cinq premières semaines du semestre précédant sa fixation et, pour la première fois, du 1<sup>er</sup> juillet au 21 décembre 1981.

« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983, la caisse nationale des banques rembourse ces obligations au pair par voie de tirage au sort dont les résultats sont publiés au *Journal officiel*, en quinze tranches annuelles sensiblement égales.

« La caisse nationale des banques peut en outre procéder lors des échéances semestrielles à l'amortissement anticipé de tout ou partie de ces obligations par voie de tirage au sort et remboursement au pair.

« Ces obligations négociables sont inscrites à la cote officielle. »

La parole est à M. Toubon, inscrit sur l'article.

**M. Jacques Toubon.** L'article 31 pose le principe, pour l'indemnisation des actionnaires, de la remise d'obligations aux porteurs d'actions des deux compagnies financières...

**Un député socialiste.** C'est du déjà dit !

**M. Jacques Toubon.** ... et définit les caractéristiques financières de ces obligations.

Nous suggérons, par le biais de nos amendements, de remettre, au lieu et place d'une partie des obligations, des actions représentatives des actifs non nationalisables.

Nous avons déjà exposé cette idée, je n'y reviens donc pas dans le détail, d'autant que nous la reprendrons à propos de la rétrocession, c'est-à-dire à l'article 33.

Nos amendements tendent, d'une part, à instituer un mécanisme plus précis d'échange des titres, tenant compte de la nature des actifs qui seront rendus aux actionnaires et, d'autre part, à prévoir un calendrier qui intègre le fait que les rétrocessions seront assez longues à réaliser, notamment, pour des raisons juridiques, en ce qui concerne les actifs étrangers.

Plusieurs de nos amendements à l'article 31 concernent les modalités financières de l'indemnisation. Nous avons déjà présenté des amendements analogues au titre I et au titre II : je ne reviendrai donc pas sur des arguments que nous avons déjà développés. J'indiquerai simplement que nous insisterons tout

particulièrement sur l'amendement n° 1136 rectifié qui concerne la soufte en espèces et à l'occasion duquel notre collègue Michel Noir s'exprimera sur le problème de la rétrocession.

Telle est la ligne générale des amendements que nous présenterons sur l'article 31.

**M. le président.** La parole est à M. Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** L'article 31 reprend exactement les termes des articles 5 et 17, ce qui prouve une méthode de rédaction tout à fait étrange. En effet, au lieu de mentionner à trois reprises des dispositions identiques à la virgule près, on aurait pu les regrouper dans une section commune.

Ces articles sont le moyen par lequel les rédacteurs du projet ont voulu tourner la difficulté de l'indemnisation juste et préalable. En fait, l'indemnisation est considérable malgré le mode de calcul contestable qui a été retenu. Mais il est prévu de payer en quinze ans, c'est-à-dire de renvoyer à plus tard, d'étaler sur une très longue période l'indemnisation des actionnaires.

Ces dispositions appellent plusieurs commentaires.

Tout d'abord, les obligations qui sont émises pour payer les actionnaires portent jouissance au 1<sup>er</sup> janvier 1982. Je demanderai au Gouvernement qui, d'habitude, ne nous répond que par un mot, quelques monosyllabes ou des onomatopées (*exclamations sur les bancs des socialistes*). D'avoir la courtoisie de nous préciser ce qu'il adviendra des revenus de ces entreprises pour l'année 1981. Va-t-on payer les actionnaires ou non ? Cette question mérite qu'on y réponde.

**M. Claude Evin.** Encore ?

**M. Gilbert Gantier.** En ce qui concerne le niveau de l'indemnisation, il faudra procéder à un calcul assez compliqué en se référant au vingt-cinq premières semaines du semestre précédent. Ce système peut se révéler bénéfique pour les actionnaires, mais il sera certainement assez coûteux pour les finances publiques. Et comme il n'y aura plus d'autre actionnaire que l'Etat et que l'Etat, c'est le contribuable, il faudra que le contribuable indemnise les actionnaires tout en finançant le développement des entreprises.

A toutes ces questions, le Gouvernement a généralement mal répondu, se contentant de quelques mots lorsqu'il est bien disposé et, quand il l'est moins, d'un seul mot, voire du hum ! que l'on entend parfois dans la bouche de M. le secrétaire d'Etat.

J'espère que nous aurons cette fois-ci des explications plus complètes et j'en remercie par avance les représentants du Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. François d'Aubert.

**M. François d'Aubert.** L'article 31 pose à nouveau le problème de l'indemnisation et celui de son coût. Nous allons donc à nouveau vous soumettre à la question et j'espère que vous aurez la bonté de nous répondre.

Quel va être, au dixième de million près — c'est indulgent de vous poser la question de cette manière, car vous devriez le savoir au centime près puisqu'il s'agit des finances publiques, de l'argent du contribuable —, quel va être, dis-je, le coût de l'indemnisation des actionnaires des deux compagnies financières ?

Je me suis laissé dire par la presse (*murmures sur les bancs des socialistes*), mais je ne sais pas si ce sont des renseignements précis, que cela oscillerait autour de 8 milliards de francs sur quinze ans.

**M. Philippe Bassinet.** A quel journal faites-vous référence ?

**M. François d'Aubert.** Combien cela va-t-il faire par an ?

**M. Philippe Bassinet.** Citez vos sources !

**M. François d'Aubert.** Si je me souviens bien, 2,2 milliards de francs sont inscrits au budget de 1982 pour indemniser les actionnaires des groupes industriels, des banques et des compagnies financières. Quelle part de cette somme sera affectée aux compagnies financières ?

Ce ne sont pas 2,2 milliards qui devraient être inscrits au budget de 1982, mais 3 milliards.

**M. Philippe Bassinet.** Prouvez-le !

**M. François d'Aubert.** Ce genre d'interruption est absolument stupide ! (*Rires sur les bancs des socialistes*.)

C'est le ministère du budget qui a fait ces calculs et qui a inscrit 2,2 milliards au lieu de 3 milliards.

**M. Michel Noir.** Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

**M. François d'Aubert.** Je vous en prie.

**M. le président.** Veuillez poursuivre, monsieur d'Aubert !

**M. Michel Noir.** Mais M. d'Aubert est d'accord !

**M. François d'Aubert.** Nous ne sommes pas des compères !

**M. Claude Evin.** Des complices !

**M. le président.** Monsieur d'Aubert, veuillez poursuivre, et achever !

**M. François d'Aubert.** Je répondais donc à ces messieurs que cette interruption était fort malvenue.

Pourquoi y a-t-il une différence de 800 millions ? M. le ministre du budget nous a répondu l'autre jour qu'ils correspondent à des rétrocessions. Or il ne peut y avoir de rétrocessions que pour les compagnies financières. Comment pouvez-vous savoir qu'elles rapporteront 800 millions de francs, alors que vous refusez de nous indiquer les critères selon lesquels vous allez rétrocéder et les entreprises qui feront l'objet de la rétrocession.

Ce sont tout de même de véritables questions !

**M. Philippe Bassinet.** On garde tout ! (*Rires sur plusieurs bancs des socialistes*.)

**M. François d'Aubert.** Comme c'est intelligent ! Mais vous allez mettre dans une situation difficile M. le ministre du budget qui a prévu, lui, que l'Etat ne garderait justement pas tout, puisqu'il a calculé que les rétrocessions rapporteraient 800 millions de francs.

Si vous avez une idée pour trouver 800 millions de francs de recettes supplémentaires dans le budget de 1982, courez — c'est un conseil que je vous donne car vous serez bien accueilli — courez au ministère du budget annoncer la nouvelle car, à un moment où le déficit avoisine les 100 milliards, 800 millions, ça n'est pas négligeable !

Je vous supplie, monsieur le secrétaire d'Etat, de répondre à ma question.

**M. Jean-Pierre Balligand.** A genoux !

**M. Claude Evin.** C'est une question à dix francs !

**M. François d'Aubert et M. Gilbert Gantier.** Le Gouvernement ne répond pas à nos questions ?

**M. Michel Charzat, rapporteur.** Il a déjà répondu ! Mais vous faites semblant de ne pas comprendre !

**M. le président.** Le Gouvernement n'a pas demandé la parole. Il lui appartient, monsieur d'Aubert, d'apprécier le moment où il voudra vous répondre, s'il ne l'a déjà fait.

MM. Noir, Jacques Godfrain, Foyer, Inchauspé, Couve de Murville, Cousté et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 1136 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 31 :

« Les détenteurs d'actions transférées à l'Etat reçoivent en échange de leurs actions :

« — dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi, des obligations dont les caractéristiques sont définies à l'article 31 bis ;

« — s'il y a lieu, dans le délai d'un mois, les actions représentant les participations dans des sociétés étrangères et dans des sociétés françaises non visées par la loi, conformément à l'article 30 ;

« — s'il y a lieu, dans le délai d'un an, les droits représentant les actifs des succursales exerçant leur activité en dehors du territoire national, suivant les modalités définies par le décret pris en Conseil d'Etat mentionné à l'article 30.

« A cette fin, le transfert des actions prévu à l'article 28 donne lieu à l'identification de leurs propriétaires ;

« — s'il y a lieu, le 1<sup>er</sup> juillet 1982 au plus tard, une soufte en espèces calculée selon les modalités définies à l'article 31 ter.

« Les actions correspondant aux actifs qui n'entrent pas dans le champ d'application de la nationalisation sont apportées à une ou plusieurs sociétés commerciales à créer. L'opération de scission-échange sera simultanée. »

La parole est à M. Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Mes chers collègues, vous voudrez bien me permettre de donner, à l'occasion de l'amendement n° 1136 rectifié, une explication de caractère un peu technique. Le texte de notre amendement est lui-même complexe et prouve tout simplement le sérieux avec lequel nous avons préparé nos amendements sur des dispositions essentielles du projet de loi.

Mon intervention concernera le dividende et la soulte en espèces. Mon collègue Michel Noir aura sans doute l'occasion, en répondant à la commission ou au Gouvernement, de s'exprimer sur le dernier alinéa de notre amendement, c'est-à-dire sur les problèmes concernant la rétrocession.

L'article 30 prévoit donc que les filiales bancaires et étrangères peuvent être cédées. Nous-mêmes, vous le savez, nous avons prévu que cette restitution devait être obligatoire alors qu'elle n'est que facultative dans le projet. Il nous a semblé indispensable de prévoir un calendrier suffisamment souple pour permettre de faire face à la complexité et au nombre de tous les problèmes qui ne manqueront pas de se poser. C'est pour cette raison que nous proposons un délai d'un an pour la rétrocession des succursales étrangères.

Deuxièmement, il faut noter que l'actionnaire va recevoir simultanément une obligation d'Etat et, dans notre système, des actions représentatives d'actifs non nationalisables qui auront pu, dans le délai proposé, être regroupés.

En revanche, les droits représentant certains actifs étrangers, et notamment les succursales bancaires étrangères, ne pourront être reconnus que plus tard, après des négociations souvent difficiles. Dans ces conditions, un échange interviendra ultérieurement, contre des obligations d'Etat, selon les modalités qui seront établies par décret en Conseil d'Etat. C'est notre deuxième proposition.

Nous proposons enfin de prévoir le paiement d'une soulte en espèces, correspondant à ce qu'aurait été le dividende de l'exercice 1981. C'est là un point un peu délicat mais je ne suis pas sûr que les rédacteurs du projet de loi se soient entourés de tous les avis pour conclure qu'il n'y avait pas lieu de compenser l'absence de dividende.

En effet, quelle est la position du Gouvernement ?

Dans un premier temps, le texte soumis au Conseil d'Etat, l'avant-projet, prévoyait une soulte correspondant au dividende de l'année 1981. Mais après que le Conseil d'Etat eut fait part de ses observations, cette disposition a été supprimée. Le Conseil d'Etat a demandé en effet que l'indemnisation tienne compte non seulement de la valeur boursière, mais aussi d'un certain nombre de critères additionnels.

Effectivement, suite aux observations du Conseil d'Etat, le Gouvernement a modifié son texte et a prévu une valeur d'indemnisation plus complexe que la simple valeur boursière. Il a notamment accepté de prendre en compte la situation nette et le bénéfice net. Mais il s'est alors aperçu qu'avec ce nouveau mode de calcul le niveau d'indemnisation était plus élevé.

Afin de compenser cette dépense supplémentaire, il a supprimé la soulte correspondant aux dividendes de l'année 1981 prévue dans le texte initial. Ce qu'il donne d'une main, il le reprend de l'autre pour ne pas dépenser plus d'argent.

Il est donc conduit aujourd'hui à défendre la thèse inverse de celle qui avait prévalu lorsqu'il avait proposé l'article 30 initial, qui comportait une soulte. Il nous répond que, lorsque la transaction s'effectue en Bourse, la cession du titre se fait en jouissance courante. Le vendeur d'une action en octobre 1981 ne peut pas exiger de l'acquéreur qu'il lui réserve le dividende qui sera mis en paiement en avril ou juin 1982. Mais, dans ce cas, le prix que paye l'acquéreur en tient compte. Vous savez fort bien que le prix des actions monte à l'approche de l'échéance des dividendes et que lorsque les coupons ont été détachés les cours des actions baissent pratiquement du même montant que le dividende. C'est une réaction qui est bien connue en Bourse.

Je soutiens donc qu'il n'est pas normal de supprimer le dividende de l'année 1981 pour les actionnaires nationalisés. En effet, l'actionnaire nationalisé ne sera payé qu'à terme, après quinze ans. L'absence de dividende eût été normale si les références choisies pour calculer la valeur de l'indemnisation tenaient compte des résultats acquis au cours de l'année 1981. Mais les calculs ont été effectués sur le 31 décembre 1980, ce qui exclut évidemment les résultats postérieurs.

**M. le président.** Monsieur Toubon, vous avez largement dépassé le temps qui vous était attribué. Je vais devoir vous retirer la parole.

**M. Jacques Toubon.** Je vous en prie, monsieur le président, il s'agit là d'une question importante.

**M. le président.** Toutes les interventions sont aussi importantes que la vôtre. Je vous demande donc de conclure.

**M. Jacques Toubon.** La valeur d'indemnisation ne tenant pas compte des résultats de l'année 1981, puisque vous prenez comme référence le 31 décembre 1980, il serait normal de prévoir le versement du dividende.

Enfin, l'opération est présentée par le Gouvernement comme un échange. Or, généralement, les échanges de titres se font avec des jouissances identiques, c'est-à-dire que si l'Etat veut appréhender les actions portant jouissance au 1<sup>er</sup> janvier 1981, il doit obligatoirement remettre des obligations portant jouissance au 1<sup>er</sup> janvier 1981. Si l'Etat veut maintenir une jouissance au 1<sup>er</sup> janvier 1982, il doit donner la même jouissance à ses obligations. Toute autre solution ne serait pas équitable pour l'actionnaire.

L'amendement n° 1136 rectifié propose donc de rétablir la soulte qui était prévue dans le projet initial du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Charzat, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement comme elle a rejeté les amendements identiques présentés au titre I<sup>er</sup> et au titre II.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Rejet !

**M. le président.** La parole est à M. Noir.

Je vous demande, mon cher collègue, d'être extrêmement bref, car M. Toubon a largement dépassé son temps de parole.

**M. Michel Noir.** Nous avons rectifié cet amendement afin d'éviter de déposer un amendement supplémentaire.

Nous demandons que les actions correspondant aux actifs qui devaient être rétrocédés en vertu de l'article 33 soient regroupées dans une ou plusieurs sociétés, afin que le tri puisse être opéré.

J'ai démontré à M. le ministre de l'économie et des finances que le titre III ne permettrait d'appréhender, en ce qui concerne la Compagnie financière de Suez, que 200 millions de francs sur 7 à 8 milliards de francs.

L'essentiel était en effet nationalisé en application des titres précédents, tous les chiffres que j'ai cités figurent dans le compte rendu publié au *Journal officiel*.

J'espère que l'Assemblée acceptera notre proposition, toute de bon sens et de simplicité.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1136 rectifié.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de volants.....	483
Nombre de suffrages exprimés.....	483
Majorité absolue.....	242
Pour l'adoption.....	156
Contre.....	327

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Noir et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 1137, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 31 :

« Les détenteurs d'actions transférées à l'Etat reçoivent en échange de leurs actions :

« — dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi, des obligations dont les caractéristiques sont définies à l'article 31 bis ;

« — dans un délai de trois mois, les actions représentant les participations dans des filiales bancaires étrangères conformément à l'article 30 ;

« — dans un délai de trois mois, les droits représentant les actifs des succursales exerçant leur activité en dehors du territoire national, conformément à l'article 30.

« A cette fin, le transfert des actions prévu à l'article 28 donne lieu à l'identification de leurs propriétaires. »

La parole est à M. Jacques Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Notre amendement n° 1137 a pour objet de prévoir les modalités d'attribution d'obligations et d'actions, en échange des actions transférées à l'Etat.

Nous considérons que les actionnaires doivent recevoir une indemnisation équitable. Nous l'avons largement exposé, je n'y reviendrai pas, mais cela n'interdit pas au Gouvernement, monsieur le ministre, de ménager...

**M. Jean-Paul Planchou.** L'opposition est minoritaire!

**M. Pascal Clément.** Attention, monsieur Planchou!

**M. Jean-Paul Planchou.** Cela se saura dans quelques minutes. Vous parliez d'office, on va en parler aussi!

**M. François d'Aubert.** Monsieur Planchou, maintenant, ça suffit! On sait ce qui s'est passé tout à l'heure dans le local de la photocopie!

**M. Jean-Paul Planchou.** Et nous, nous commençons à en avoir assez que vous lisiez à longueur de journée des notes préparées par des éléments extérieurs et qui sont du charabia...

**M. François d'Aubert.** Si vous avez le courage de venir tout à l'heure avec le président de la commission...

**M. le président.** Messieurs, je vous en prie.

La parole est à M. Toubon et à lui seul.

**M. Michel Noir.** Je demande une suspension de séance.

**M. le président.** Monsieur Toubon veuillez poursuivre.

**M. Jacques Toubon.** Monsieur le président, je disais qu'une indemnisation équitable des actionnaires ne doit pas... (*Interruptions sur les bancs des socialistes.*)

**M. Pascal Clément.** Et Attali, qu'est-ce qu'il a fait pendant dix ans? Vous avez la mémoire courte!

**M. le président.** Monsieur Clément, cela suffit, je vous en prie.

**M. Jean-Pierre Balligand.** C'est l'état de rage!

**M. Guy Ducloné.** Et il est nerveux avec ça!

**M. Pascal Clément.** En tout cas, celui qui s'énerve sur les papiers, ce n'est pas moi! (*Protestations sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

**M. le président.** Je considère que l'incident est clos.

**M. Gilbert Gantier.** Oui, mais il ne faudrait pas qu'il recommence.

**M. Pascal Clément.** En effet, ce n'est pas tolérable. Dans quel monde vivons-nous!

**M. André Billardon, président de la commission spéciale.** Je demande la parole.

**M. Pascal Clément.** M. Billardon veut parler. Nous serons heureux de l'entendre sur ce sujet. (*Exclamations sur les bancs des socialistes.*)

**M. le président.** Monsieur Toubon, autorisez-vous M. Billardon à vous interrompre?

**M. Jacques Toubon.** J'y vois pas d'inconvénient.

**M. le président.** La parole est à M. Billardon, avec la permission de M. Toubon.

**M. André Billardon, président de la commission spéciale.** A la suite des imprécations lancées par des gens qui sont mal placés pour le faire...

**M. Pascal Clément.** Parce que vous, vous êtes bien placé!

**M. André Billardon, président de la commission spéciale.** Oui, je suis bien placé.

**M. Jean-Paul Planchou.** Ça suffit!

**M. André Billardon, président de la commission spéciale.** ...je demande donc que soit appliqué l'article 26 de l'instruction générale du bureau.

**M. Michel Charzat, rapporteur.** Très bien!

**M. Jean-Paul Planchou.** Il y en a assez, ça fait dix jours que l'opposition nous fait perdre notre temps!

**M. le président.** La présidence a pris bonne note de votre demande. Elle fera en sorte que cet article soit appliqué.

Nous en revenons au débat.

**M. Gilbert Gantier.** Vous n'en avez pas dit assez, monsieur le président!

**M. Pascal Clément.** On aimerait tout de même savoir ce que contient cet article 26!

**M. le président.** Je vais donc vous donner lecture de l'article 26 de l'instruction générale du bureau.

### TITRE III

#### CIRCULATION DANS L'ASSEMBLEE, DOCUMENTS ÉTRANGERS, BIBLIOTHÈQUE

#### Art. 26.

#### CIRCULATION DANS LES SALLES ET COULOIRS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

I. — Ont accès au salon de la paix :

« 1. 1° Les membres de la presse titulaires d'une carte personnelle délivrée en accord avec la commission de la presse;

« 2. Les personnalités en possession de cartes spéciales délivrées par le président ou par les questeurs personnellement;

« 3. 2° Sur présentation de leurs titres :

« 4. Les anciens membres des assemblées parlementaires, ceux de l'assemblée consultative et des assemblées constituantes; ... »

**M. André Billardon, président de la commission spéciale.** Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le président?

**M. le président.** Je vous en prie.

**M. André Billardon, président de la commission spéciale.** Pour vous éviter une longue et fastidieuse lecture, il vous suffirait de nous faire connaître, ou du moins de le rappeler à certains de nos collègues, le paragraphe III.

**M. le président :**

« III. — Ont accès dans les salles voisines de la salle des séances...

**M. François d'Aubert.** M. Billardon joue au surveillant général!

**M. Gilbert Gantier.** C'est un pion!

**M. le président.** Monsieur Gantier, puisque vous me demandiez de donner lecture de cet article, voulez-vous au moins l'écouter!

« ... sur présentation de leurs titres :

« — les membres du Sénat;

« Sur présentation d'une carte spéciale :

« — Un secrétaire par groupe constitué. Ce chiffre est porté à deux pour les groupes d'au moins soixante membres. »

Cette fois, l'incident est clos.

Monsieur Toubon, achevez de défendre l'amendement n° 1137.

**M. Jacques Toubon.** Monsieur le président, je vous remercie de faire votre possible pour conserver à ce débat le caractère qu'il devrait garder, c'est-à-dire celui d'un débat de fond sur l'indemnisation.

**Un député socialiste.** Gantier des pétroles!

**M. Gilbert Gantier.** Monsieur le président, je demande la parole pour un rappel au règlement (*Rires sur les bancs des socialistes.*) fondé sur l'article 71, alinéa 5.

**M. le président.** Monsieur Toubon, veuillez poursuivre.

**M. Gilbert Gantier.** Je voudrais savoir...

**M. le président.** Non, monsieur Gantier. Seul, M. Toubon a la parole.

**M. Gilbert Gantier.** M. Quilès était à la Shell, c'est pour ça qu'il est contre...

**M. le président.** Monsieur Toubon, achevez!

**M. Jacques Toubon.** Notre volonté de voir les actionnaires recevoir une indemnisation équitable n'interdit pas au Gouvernement de ménager en même temps les deniers de l'Etat.

C'est pour cela que nous proposons, dans l'amendement n° 1137, de limiter au strict minimum le montant des obligations à émettre et, ainsi que nous l'avons déjà expliqué, de

distribuer en sus des actions représentant les actifs non nationalisés. Tel est le sens de notre amendement relatif au transfert des actifs étrangers. C'est, par ailleurs, je le souligne encore une fois, tout à fait conforme avec l'impératif de non-nationalisation de ceux-ci, en vertu du principe de non-extraterritorialité de la nationalisation. Cette disposition permettra, il faut le noter, de maintenir entre les mains actuelles, les actifs situés à l'étranger, ce qui correspond aux vœux exprimés publiquement par les pouvoirs publics.

Notre amendement est à la fois parfaitement cohérent avec votre texte et de nature à ménager les deniers publics. Il a donc à notre sens toutes les qualités pour être adopté.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Charzat, rapporteur.** Contre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat.** Rejet.

**M. François d'Aubert.** Je demande la parole...

**M. le président.** J'en termine avec l'amendement en discussion.

Je mets aux voix l'amendement n° 1137.

(L'amendement n'est pas adopté.)

#### Demande de suspension de séance.

**M. le président.** La parole est à M. François d'Aubert.

**M. François d'Aubert.** Monsieur le président, je demande une suspension de séance de dix minutes...

**M. Michel Sapin.** Pour faire la police ?

**M. François d'Aubert.** ... pour une réunion de groupe, après l'incident qui est arrivé tout à l'heure dans les couloirs.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** Si vous me permettez, juste un mot avant la suspension de séance. Le Gouvernement ne peut laisser passer ce qui a été dit de façon fort péjorative sur les « pions », par l'opposition.

Les pions sont le plus souvent des étudiants, qui ont besoin de gagner leur vie, qui travaillent dans des conditions difficiles (Rires sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République) et l'opposition n'a pas à multiplier les injures. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

Je regrette ces rires, car je parle très sérieusement. Il faudrait quand même, vous qui passez votre temps à dire qu'on vous injurie, ne pas injurier des garçons et des filles qui travaillent tout simplement pour payer leurs études. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

**M. le président.** La suspension est de droit.

#### Suspension et reprise de la séance.

**M. le président.** La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à une heure le samedi 24 octobre 1981, est reprise à une heure dix.)

**M. le président.** La séance est reprise.

MM. Noir, Jacques Godfrain, Foyer, Inchauspé, Cousté, Couve de Murville et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 1142 ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa de l'article 31, supprimer les mots : « un délai de trois mois ».

Je demanderai à chaque intervenant de bien vouloir limiter son temps de parole afin que nous puissions achever l'examen de l'article 31 avant une heure et demie ou deux heures au plus tard.

La parole est à M. Noir pour défendre l'amendement n° 1142.

**M. Michel Noir.** Monsieur le président, lorsque vous nous avez informé de votre volonté de terminer l'examen de l'article 31 avant de lever la séance, j'ai appelé votre attention avec insistance sur les conditions de travail tant des députés que de l'ensemble du personnel. Vous avez cependant confirmé votre volonté de mener à son terme l'examen de l'article 31.

J'estime qu'après onze jours et onze nuits de débat il n'est pas admissible de demander aux députés et à des membres du personnel de travailler dans des séances qui se prolongent au-delà même de l'heure fixée par la conférence des présidents.

Je vous informe donc que je soutiens globalement par cette intervention tous les amendements qui ont été déposés sur l'article 31 tant par le groupe du rassemblement pour la République que par le groupe Union pour la démocratie française.

Monsieur le président, je vous prie de considérer d'ores et déjà que ces amendements ont été défendus. En conséquence, je vous demande de passer au vote puis de respecter votre engagement.

Bien que certains de ces amendements soient des amendements de fond que nous aurions souhaité défendre, j'ai pris cette décision parce qu'il n'est vraiment pas possible de prolonger le débat cette nuit, ni pour les députés, ni pour tous les membres du personnel.

Nul n'ignore d'ailleurs dans quelles conditions se terminent nos séances chaque jour depuis le début de ce débat, en raison du rythme que vous avez voulu imposer, messieurs de la majorité et messieurs les membres du Gouvernement.

Je demande que le service de la séance et le compte rendu qui paraîtra au *Journal officiel* notent bien que je considère avoir soutenu l'ensemble des amendements présentés sur l'article 31 tant par les membres du groupe du rassemblement pour la République que par nos amis du groupe Union pour la démocratie française.

Nous pouvons maintenant passer au vote.

**M. Guy Ducloné.** Vous êtes à sec !

**M. Jacques Toubon.** Pensez au personnel, monsieur !

**M. Guy Ducloné.** Le personnel, vous le faites rire !

**M. Jacques Toubon.** Je ne crois pas !

**M. le président.** Sur l'article 31 j'étais en effet saisi de plusieurs autres amendements.

L'amendement n° 1138 présenté par MM. Noir, Jacques Godfrain, Foyer, Inchauspé, Couve de Murville, Cousté, et les membres du groupe du rassemblement pour la République est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 31, substituer aux mots : « de la publication de la présente loi », les mots : « de la prise d'effet de la nationalisation telle que prévue à l'article 27 ».

L'amendement n° 1143 présenté par MM. Noir, Jacques Godfrain, Foyer, Inchauspé, Couve de Murville, Cousté, et les membres du groupe du rassemblement pour la République est ainsi rédigé :

« Dans les premier, deuxième, quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 31, substituer au mot : « obligations », les mots : « parts bénéficiaires ».

L'amendement n° 1256, présenté par M. François d'Aubert, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 31, substituer (par deux fois) au millésime « 1982 » le millésime « 1984 ».

L'amendement n° 1140, présenté par MM. Noir, Jacques Godfrain, Foyer, Inchauspé, Couve de Murville, Cousté et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa de l'article 31, substituer au mot : « le 1<sup>er</sup> juillet 1982 », les mots : « le premier jour du semestre suivant cette date de prise d'effet. »

L'amendement n° 1144, présenté par MM. Noir, Jacques Godfrain, Foyer, Inchauspé, Couve de Murville, Cousté et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 31 par la nouvelle phrase suivante :

« Cet intérêt sera calculé au taux moyen du marché monétaire du semestre écoulé. »

L'amendement n° 1145, présenté par M. Noir et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 31 :

« Ces parts bénéficiaires donnent droit à :

« a) Un intérêt fixe calculé à la moyenne des taux des livrets « A » des caisses d'épargne du semestre précédent ;

« b) Un intérêt variable dont le taux est calculé en fonction de l'augmentation du chiffre d'affaires constatée au cours des six derniers mois par rapport au même semestre de l'année précédente. »

L'amendement n° 1146, présenté par MM. Noir, Jacques Godfrain, Foyer, Inchauspé, Couve de Murville, Cousté et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Rédiger ainsi le début du troisième alinéa de l'article 31 :  
« Le taux de cet intérêt est égal au taux de rendement des emprunts garantis par l'Etat dont le capital ou les intérêts ne sont pas indexés... » (Le reste sans changement.)

L'amendement n° 1141, présenté par MM. Noir, Jacques Godfrain, Foyer, Inchauspé, Couve de Murville, Cousté et les membres du groupe du rassemblement pour la République est ainsi rédigé :

« A la fin du troisième alinéa de l'article 31, supprimer les mots : « et, pour la première fois, du 1<sup>er</sup> juillet au 21 décembre 1981 ».

L'amendement n° 1149, présenté par MM. Noir, Jacques Godfrain, Foyer, Inchauspé, Couve de Murville, Cousté et les membres du groupe du rassemblement pour la République est ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa de l'article 31, après le mot : « obligations », supprimer le mot : « au pair ».

L'amendement n° 1229, présenté par M. Charles Millon et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi rédigé :

« Supprimer l'avant-dernier alinéa de l'article 31. »

L'amendement n° 1230, présenté par M. Charles Millon et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 31 par le nouvel alinéa suivant :  
« Ces obligations sont bancaires nonobstant toutes dispositions contraires. »

L'amendement n° 1156, présenté par MM. Noir, Jacques Godfrain, Foyer, Inchauspé, Couve de Murville, Cousté et les membres du groupe du rassemblement pour la République est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 31 par les nouvelles dispositions suivantes :

« Au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 1982, les détenteurs d'actions transférées à l'Etat reçoivent en outre de chacune des compagnies mentionnées à l'article 27 un dividende égal au bénéfice net par action de l'exercice 1981, auquel est appliqué le taux moyen de distribution des dividendes de chaque compagnie au cours des trois derniers exercices. Les acomptes sur dividendes éventuellement versés en 1981 aux actionnaires seront déduits de cette somme. »

L'amendement n° 1232, présenté par M. Charles Millon et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 31 par les nouvelles dispositions suivantes :

« Les détenteurs d'actions transférées à l'Etat reçoivent en outre de chaque banque au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 1982 un dividende égal au bénéfice net par action de l'exercice 1981, auquel il est appliqué le taux moyen de distribution des dividendes de chaque banque au cours des trois exercices précédents.

« Les acomptes sur dividendes éventuellement versés en 1981 aux actionnaires seront déduits de cette somme. »

L'amendement n° 1155, présenté par MM. Noir, Jacques Godfrain, Foyer, Inchauspé, Couve de Murville, Cousté et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 31 par les nouvelles dispositions suivantes :

« Les détenteurs d'actions transférées à l'Etat en échange d'obligations portant jouissance au 1<sup>er</sup> janvier 1982 conservent leur droit au dividende, au titre de l'exercice 1981. En conséquence, ils reçoivent de chaque compagnie, au plus tard le 30 juin 1982, une somme égale au bénéfice net par action de l'année 1981 auquel est appliqué le taux de distribution de l'exercice précédent. »

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1142. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** L'Assemblée considérera sans doute que le vote qui vient d'intervenir vaut également pour les amendements dont j'ai donné lecture auparavant et qui sont également repoussés. (Assentiment.)

Il en est ainsi décidé.

Persone ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31.

(L'article 31 est adopté.)

**M. le président.** La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI  
MODIFIE PAR LE SENAT

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi de finances rectificative pour 1981, modifié par le Sénat.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 478, distribué et renvoyé à la commission spéciale.

— 3 —

ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Aujourd'hui, à neuf heures trente, première séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi, n° 384, de nationalisation (rapport n° 456 de M. Michel Charzat, au nom de la commission spéciale).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à une heure quinze.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,  
LOUIS JEAN.

## ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

3<sup>e</sup> Séance du Vendredi 23 Octobre 1981.

## SCRUTIN (N° 104)

Sur l'amendement n° 1125 de M. Noir à l'article 29 du projet de loi de nationalisation. (Dissolution des deux compagnies financières nationalisées et affectation du produit de leurs actifs à l'indemnisation des anciens actionnaires.)

Nombre des votants..... 479  
 Nombre des suffrages exprimés..... 479  
 Majorité absolue..... 240

Pour l'adoption ..... 148  
 Contre ..... 331

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

## Ont voté pour :

MM.		
Alphandery.	Fossé (Roger).	Maujotian du Gasset.
Ansquer	Fouchler.	Mayoud.
Aubert (Emmanuel).	Foyer.	Médecin.
Aubert (François d').	Frédéric-Dupont.	Méhnalgnerie.
Barnier.	Fuchs.	Nesmin.
Barre.	Galley (Robert).	Messmer.
Barrot.	Gantier (Gilbert).	Mestre.
Bas (Pierre).	Gascher.	Micaux.
Baudouin.	Gastines (de).	Millon (Charles).
Baumel.	Gaudin.	Mlossec.
Bayard.	Geng (Francis).	Mme Missoffe.
Bégault.	Gongenwin.	Mme Moreau
Bergein.	Gissinger.	(Louise).
Bergein.	Gossdoff.	Narquin.
Bigard.	Godefroy (Pierre).	Noir.
Birraux.	Godfrain (Jacques).	Nungesser.
Bizet.	Gorse.	Ornano (Michel d').
Blanc (Jacques).	Goulet.	Perbet.
Bonnet (Christifan).	Grussenmeyer.	Péricard.
Bouvard.	Guichard.	Pernin.
Brial (Benjamin).	Haby (Charles).	Perrut.
Briane (Jean).	Haby (René).	Petit (Camille).
Brocard (Jean).	Hamel.	Pinte.
Brocard (Albert).	Hamelin.	Pons.
Caro.	Mme Harcourt	Préaumont (de).
Cavallé.	(Florence d').	Proriot.
Chaban-Delmas.	Harcourt	Raynal.
Charlé.	(François d').	Richard (Lucien).
Charles.	Mme Hauteclocque	Rigaud.
Chasseguet.	(de).	Rocca Serra (de).
Chirac.	Inchauspé.	Rossinot.
Clément.	Julia (Didier).	Sabié.
Cointat.	Kasperelt.	Santonl.
Cornette.	Koehl.	Saulier.
Corréze.	Krieg.	Sauvaigo.
Cousté.	Labbé.	Séguin.
Couve de Murville.	La Combe (René).	Seitlinger.
Daillet.	Lafleur.	Soisson.
Debré.	Lancien.	Sprauer.
Delatre.	Lauriol.	Siasi.
Delfosse.	Léolard.	Stirn.
Deniau.	Lestas.	Tilbert.
Deprez.	Ligol.	Toubon.
Desanlis.	Lipkowski (de).	Tranchant.
Douset.	Madelin (Alain).	Valleix.
Durand (Adrien).	Marcellin.	Vivien (Robert
Durr.	Marcus.	André).
Esdras.	Marrette.	Vuillaume.
Falala.	Masson (Jean-Louis).	Wagner.
Fèvre.	Mathieu (Gilbert).	Weisenhorn.
Fillon (François).	Mauger.	Wolff (Claude).
Flosse (Gaston).		

## Ont voté contre :

MM.		
Adevah-Pœuf.	Caumont (de).	Frelaut.
Alaize.	Césaire.	Fromion.
Alfonsi.	Mme Chaigneau.	Gabarrou.
Anciant.	Chanfrault.	Gaillard.
Ansart.	Chapuis.	Gallet (Jean).
Asensi.	Charpentier.	Gallo (Max).
Aumont.	Charzat.	Garcin.
Badet.	Chaubard.	Garmendia.
Ballgand.	Chauveau.	Garrouste.
Bally.	Chénard.	Mme Gaspard.
Balmigère.	Mme Chepy-Léger.	Gatel.
Bapt (Gérard).	Chevallier.	Germon.
Bardin.	Chomat (Paul).	Giovanneil.
Barthe.	Chouat (Didier).	Mme Goerliot.
Bartolone.	Coffineau.	Gosnat.
Bassinot.	Colin (Georges).	Gourmelon.
Bateux.	Collob (Gérard).	Goux (Christinn).
Battist.	Colonna.	Geuze (Hubert).
Bayet.	Combastell.	Gouzes (Gérard).
Bayou.	Mme Commergnat.	Gréard.
Beaufils.	Couillet.	Guidoni.
Beaufort.	Couquesberg.	Guyard.
Bèche.	Dabezies.	Haesebroeck.
Becq.	Dariot.	Hage.
Beix (Roland).	Dassonville.	Mme Halimé.
Bellon (André).	Defontaine.	Haulecœur.
Belorgey.	Dehoux.	Haye (Kléber).
Beltrame.	Delanoé.	Hermier.
Benedetti.	Delehedde.	Mme Horvath.
Benetière.	Dellisie.	Hery.
Benolst.	Denvers.	Houteur.
Beregovoy (Michel).	Derosier.	Huguet.
Bernard (Jean).	Deschaux-Beaume.	Huyghues
Bernard (Pierre).	Desgranges.	des Elages.
Bernard (Roland).	Dessin.	Ibanés.
Berson (Michel).	Destrade.	Istace.
Bertile.	Dhaille.	Mme Jacq (Marie).
Besson (Louis).	Dolle.	Mme Jacquaint.
Billardon.	Douyère.	Jagoret.
Billon (Alain).	Drouin.	Jalton.
Bladt (Paul).	Dubedout.	Jans.
Bockel (Jean-Marie).	Ducoloné.	Jarosz.
Bocquet (Alain).	Dumas (Roland).	Join.
Bols.	Dumont (Jean-Louis).	Joseph.
Bonnemaison.	Dupliet.	Jospin.
Bonnet (Alain).	Duprat.	Josselin.
Bonrepaux.	Mme Dupuy.	Jourdan.
Borel.	Duraffour.	Journet.
Boucheron	Durbee.	Joxe.
(Charente).	Durieux (Jean-Paul).	Jullien.
Boucheron	Duroméa.	Juventin.
(Ile-et-Vilaine).	Duroure.	Kuchéida.
Bourguignon.	Durupl.	Labazée.
Braine.	Dutard.	Laborde.
Briand.	Escutia.	Lacombe (Jean).
Brune (Alain).	Estier.	Lagorce (Pierre).
Brunet (André).	Evin.	Laignel.
Brunhes (Jacques).	Faugaret.	Lajoine.
Bustin.	Faure (Maurice).	Lambert.
Cabé.	Mme Fiévet.	Lareng (Louis).
Mme Cacheux.	Fleury.	Lassale.
Cambolive.	Floch (Jacques).	Laurent (André).
Carraz.	Florian.	Laurissergues.
Cartelet.	Forgues.	Lavédrinc.
Cartraud.	Forné.	Le Bail.
Cassaing.	Fouillé.	Le Bris.
Caslor.	Mme Frachon.	Le Coadic.
Cathala.	Mme Fraysse-Cazals.	Mme Lecuir.
	Frèche.	

Le Drian.	Nilès.	Rouquet (René).
Le Foll.	Notebart.	Rouquette (Roger).
Lefranc.	Odru.	Rousseau.
Le Gars.	Oehler.	Sainte-Marie.
Legrand (Joseph).	Olmeta.	Sanmarco.
Lejeune (André).	Ortet.	Santa Cruz.
Le Meur.	Mme Osselin.	Santrat.
Lengagne.	Mme Patrat.	Sapin.
Leonetti.	Patriat (François).	Sarre (Georges).
Lomele.	Pen (Albert).	Schifflier.
Lotte.	Pénalcaut.	Schreiner.
Luisi.	Perrier.	Sénès.
Madrelle (Bernard).	Pesce.	Mme Sicard.
Mahéas.	Peuziat.	Souchon (René).
Maisonnat.	Phillibert.	Mme Soum.
Malandain.	Pidjot.	Soury.
Malgras.	Pierret.	Mme Sublet.
Malvy.	Pignion.	Suchod (Michel).
Marchais.	Pinard.	Sueur.
Marchand.	Pistre.	Tabanou.
Mas (Roger).	Planchou.	Taddei.
Masse (Marius).	Poignant.	Tavernier.
Massion (Marc).	Poperen.	Testu.
Massot.	Porelli.	Théaudin.
Mazoin.	Portheault.	Tinseau.
Mellick.	Pourchon.	Tondon.
Menga.	Prat.	Tourné.
Metais.	Prouvost (Pierre).	Mme Toutain.
Metzinger.	Proveux (Jean).	Vacant.
Michel (Claude).	Mme Provost	Vadepled (Guy).
Michel (Heuri).	(Eliane).	Valroff.
Michel (Jean-Pierre).	Queyranne.	Vennin.
Mitterrand (Gluert).	Quilès.	Verdon.
Mocœur.	Ravassard.	Vial-Massat.
Montdargent.	Renald.	Vidal (Joseph).
Mme Mora	Renault.	Villette.
(Christiane).	Richard (Alain).	Vivien (Alain).
Moreau (Paul).	Rieubon.	Vouillot.
Mortelette.	Rigal.	Wacheux.
Moulinet.	Rimbaut.	Wilquin.
Moutoussamy.	Robin.	Worms.
Natiez.	Rodet.	Zarka.
Mme Neiertz.	Roger (Emile).	Zuccarelli.
Mme Neoux.	Roger-Machart.	

SCRUTIN (N° 105)

Sur l'article 29 du projet de loi de nationalisation. (Application de la législation commerciale aux deux compagnies financières nationalisées.)

Nombre des votants.....	487
Nombre des suffrages exprimés.....	487
Majorité absolue .....	244
Pour l'adoption .....	332
Contre .....	155

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Charzat.	Giovannelli.
Adevah-Pocuf.	Chaubard.	Mme Gocurlot.
Alaize.	Chauveau.	Gosnat.
Alfonsl.	Chénard.	Gourmelon.
Anciant.	Mme Chepy-Léger.	Goux (Christian).
Ansart.	Chevallier.	Gouze (Hubert).
Asensi.	Chomat (Paul).	Guzzes (Gérard).
Aumont.	Chouat (Didier).	Gréard.
Badet.	Coffineau.	Guidoni.
Balligand.	Colin (Georges).	Guyard.
Bally.	Collomb (Gérard).	Haesebroeck.
Balmigère.	Colonna.	Hage.
Bapt (Gérard).	Combasteil.	Mme Hallimi.
Bardln.	Mme Commergnat.	Hauteœur.
Barthe.	Couillet.	Haye (Kléber).
Bartolona.	Couqueberg.	Hermier.
Bassinct.	Dabezies.	Mme Horvath.
Bateux.	Darinot.	Ilory.
Battist.	Dassonville.	Houteer.
Baylet.	Defontaine.	Huguet.
Bayou.	Dengoux.	Huyghues
Beaufils.	Delanoë.	des Etages.
Beaufort.	Delehedde.	Ibanès.
Bèche.	Delisle.	Istace.
Becq.	Denvers.	Mme Jacq (Marie).
Beix (Roland).	Derosier.	Mme Jacquaint.
Bellon (André).	Deschaux-Beaume.	Jagoret.
Belorgey.	Desgranges.	Jaiton.
Beltrame.	Dessein.	Jans.
Benedetti.	Destrade.	Jarosz.
Benetière.	Dhaïlle.	Join.
Benoist.	Dollo.	Joseph.
Beregovoy (Michel).	Douyère.	Jospin.
Bernard (Jean).	Drouin.	Josselin.
Bernard (Pierre).	Dubedout.	Jourdan.
Bernard (Roland).	Ducoloné.	Journet.
Berson (Michel).	Dumas (Roland).	Joxe.
Bertille.	Dumont (Jean-Louis).	Julien.
Besson (Louls).	Dupilet.	Juventin.
Billardon.	Duprat.	Kuchelida.
Billon (Alain).	Mme Dupuy.	Labazée.
Bladt (Paul).	Duraffour.	Laborde.
Bockel (Jean-Marie).	Durbec.	Lacombe (Jean).
Bocquet (Alain).	Durieux (Jean-Paul).	Lagorce (Pierre).
Bois.	Duroméa.	Laignel.
Bunnemaison.	Duroure.	Lajoinle.
Bonnet (Alain).	Durupt.	Lambert.
Bonrepaux.	Dutard.	Lareng (Louls).
Borel.	Eseutia.	Lassale.
Boucheron	Estier.	Laurent (André).
(Charente).	Evin.	Laurisergues.
Boucheron	Faugaret.	Lavédrine.
(Ille-et-Vilaine).	Faure (Maurice).	Le Baill.
Bourguignon.	Mme Fiévet.	Le Bris.
Braine.	Fleury.	Le Coadic.
Briand.	Floch (Jacques).	Mme Lecuir.
Brune (Alain).	Florian.	Le Drian.
Brunet (André).	Forgues.	Le Foll.
Brunhes (Jacques).	Forni.	Lefranc.
Bustlin.	Fourré.	Le Gars.
Cabé.	Mme Frachon.	Legrand (Joseph).
Mme Cacheux.	Mme Frysse-Cazalis.	Lejeune (André).
Cambolive.	Frêche.	Le Meur.
Carraz.	Frelaut.	Lengagne.
Cartelet.	Fromion.	Leonetti.
Cartraud.	Gabarrou.	Loncle.
Cassaing.	Gaillard.	Lotte.
Castor.	Gallet (Jean).	Luisi.
Cathala.	Gallo (Max).	Madrelle (Bernard).
Caumont (de).	Garcin.	Mahéas.
Césaire.	Garmendia.	Maisonnat.
Mme Chaigneau.	Garrouste.	Malandain.
Chanfrault.	Mme Gaspard.	Maigras.
Chapuis.	Gatel.	Malvy.
Charpentier.	Germon.	Marchais.

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Dassault.	Royer.
Audinot.	Fontaine.	Sergheraert.
Benouville (de).	Hunault.	Zeller.
Branger.	Raymond.	

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Nucci, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (286) :

Contre : 283 ;  
Non-votants : 3 : MM. Mermaz (président de l'Assemblée nationale), Nucci (président de séance), Raymond.

Groupe R. P. R. (88) :

Pour : 86 ;  
Non-votants : 2 : MM. Benouville (de), Dassault.

Groupe U. D. F. (62) :

Pour : 62.

Groupe communiste (44) :

Contre : 44.

Non-inscrits (11) :

Contre : 4 : MM. Giovannelli, Hory, Juventin, Patriat (François) ;  
Non-votants : 7 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Royer, Sergheraert, Zeller.

Mise au point au sujet du présent scrutin.

M. Raymond, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

Marchand.  
Mas (Roger).  
Masse (Marius).  
Massion (Marc).  
Massot.  
Mazoin.  
Mellick.  
Menga.  
Metals.  
Metzinger.  
Michel (Claude).  
Michel (Henri).  
Michel (Jean-Pierre).  
Mitterrand (Gilbert).  
Mocœur.  
Montdargent.  
Mme Mora  
(Christiane).  
Moreau (Paul).  
Mortelette.  
Moulinet.  
Moutoussamy.  
Natzel.  
Mme Neiertz.  
Mme Nevoux.  
Njés.  
Notebart.  
Odru.  
Oehler.  
Olmata.  
Ortet.  
Mme Osselin.  
Mme Patrat.  
Patriat (François).  
Pen (Albert).  
Pénicaut.  
Perrier.  
Pesce.

Peuziat.  
Philibert.  
Pidjot.  
Picrret.  
Pignion.  
Pinard.  
Pistre.  
Planchou.  
Poignant.  
Poperen.  
Porelli.  
Portheault.  
Pourchon.  
Prat.  
Prouvost (Pierre).  
Prouvet (Jean).  
Mme Provost  
(Eliane).  
Queyranne.  
Quilès.  
Ravassard.  
Raymond.  
Rcnard.  
Renault.  
Richard (Alain).  
Rieubon.  
Rigal.  
Rimbault.  
Robin.  
Rodet.  
Roger (Emile).  
Roger-Machart.  
Rouquet (René).  
Rouquette (Roger).  
Rousseau.  
Saint-Marie.  
Santmarco.  
Santa Cruz.

Santrot.  
Sapin.  
Sarre (Georges).  
Schiffler.  
Schreiner.  
Sénès.  
Mme Sicard.  
Souchon (René).  
Mme Soum.  
Soury.  
Mme Sublet.  
Suchod (Michel).  
Sueur.  
Tabanou.  
Taddei.  
Tavernier.  
Testu.  
Théaudin.  
Tinseau.  
Tondon.  
Tourné.  
Mme Toutain.  
Vacant.  
Vadepied (Guy).  
Valroff.  
Vennin.  
Verdon.  
Vital-Massat.  
Vidal (Joseph).  
Villette.  
Vivien (Alain).  
Vouillot.  
Wacheux.  
Wilquin.  
Worms.  
Zarka.  
Zuccarelli.

## Ont voté contre :

MM.  
Alphandery.  
Ansqer.  
Aubert (Emmanuel).  
Aubert (François d').  
Audinot.  
Barnier.  
Barre.  
Barrot.  
Bas (Pierre).  
Baudouin.  
Baumel.  
Bayard.  
Bégault.  
Bergelin.  
Bigard.  
Birraux.  
Bizet.  
Blanc (Jacques).  
Bonnet (Christian).  
Bouvard.  
Branger.  
Brial (Benjamin).  
Briane (Jean).  
Brocard (Jean).  
Brochard (Albert).  
Caro.  
Cavaille.  
Chaban-Delmas.  
Charié.  
Charles.  
Chasseguet.  
Chirac.  
Clément.  
Colnat.  
Cornette.  
Corréze.  
Cousté.  
Couve de Murville.  
Daillet.  
Debré.  
Delatre.  
Delfosse.  
Deniau.  
Deprez.  
Desanlls.  
Dousset.  
Durand (Adrien).  
Durr.  
Esdras.  
Falala.  
Fèvre.  
Fillon (François).  
Flosse (Gaston).

Fontaine.  
Fossé (Roger).  
Fouchier.  
Foyer.  
Frédéric-Dupont.  
Fuchs.  
Galley (Robert).  
Gantier (Gilbert).  
Gascher.  
Gastines (de).  
Gaudin.  
Geng (François).  
Gengenwin.  
Gissingier.  
Goasduff.  
Godefroy (Pierre).  
Godfrain (Jacques).  
Gorse.  
Goulet.  
Grussenmeyer.  
Guichard.  
Haby (Charles).  
Haby (René).  
Hamel.  
Hamelin.  
Mme Harcourt  
(Florence d').  
Harcourt  
(François d').  
Mme Hauteclouque  
(de).  
Hunault.  
Inchauspé.  
Julia (Didier).  
Kasperleit.  
Koehl.  
Krieg.  
Labbé.  
La Combe (René).  
Lafleur.  
Lancien.  
Lauriol.  
Léotard.  
Lestas.  
Ligot.  
Lipkowski (de).  
Madelin (Alain).  
Marcellin.  
Marcus.  
Marette.  
Masson (Jean-Louis).  
Mathieu (Gilbert).  
Mauger.  
Maujolan du Gasset.

Mayoud.  
Médeclin.  
Méhaignerle.  
Mesmin.  
Messmer.  
Mestre.  
Micaux.  
Millon (Charles).  
Miossec.  
Mme Missoffe.  
Mme Moreau  
(Louise).  
Narquin.  
Noir.  
Nungesser.  
Ornano (Michel d').  
Perhet.  
Péricard.  
Pernin.  
Perrut.  
Petit (Camille).  
Pinte.  
Pons.  
Préaumont (de).  
Proriol.  
Raynal.  
Richard (Luclen).  
Rigaud.  
Rocca Serra (de).  
Rossinot.  
Royer.  
Sablé.  
Santonl.  
Sautier.  
Sauvaigo.  
S'...  
Seitlinger.  
Sergheraert.  
Soisson.  
Sprauer.  
Stasi.  
Stirn.  
Tibert.  
Toubon.  
Tranchant.  
Valléx.  
Vivien (Robert-  
André).  
Vuillaume.  
Wagner.  
Weisenhorn.  
Wolf (Claude).  
Zeller.

## N'ont pas pris part au vote :

MM. Benouville (de) et Dassault.

## N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Nuccl, qui présidait la séance.

## ANALYSE DU SCRUTIN

## Groupe socialiste (286) :

Pour : 234 ;  
Non-votants : 2 : MM. Mermaz (président de l'Assemblée nationale),  
Nuccl (président de séance).

## Groupe R. P. R. (88) :

Contre : 86 ;  
Non-votants : 2 : MM. Benouville (de), Dassault.

## Groupe U. D. F. (62) :

Contre : 62.

## Groupe communiste (44) :

Pour : 44.

## Non-inscrits (11) :

Pour : 4 : MM. Giovannelli, Hory, Juventin, Patriat (François) ;  
Contre : 7 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Royer, Ser-  
gheraert, Zeller.

## SCRUTIN (N° 106)

Sur les amendements n° 1128 de M. Noir et n° 1224 de M. Charles Millon à l'article 30 du projet de loi de nationalisation. (Obligation d'offrir pour cession, en priorité aux anciens actionnaires, les participations de deux compagnies financières nationalisées dans leurs filiales ou succursales exerçant leurs activités en dehors du territoire national.)

Nombre des votants.....	485
Nombre des suffrages exprimés.....	485
Majorité absolue.....	243

Pour l'adoption.....	155
Contre .....	330

L'Assemblée n'a pas adopté.

## Ont voté pour :

MM.  
Alphandery.  
Ansqer.  
Aubert (Emmanuel).  
Aubert (François d').  
Audinot.  
Barnier.  
Barre.  
Barrot.  
Bas (Pierre).  
Baudouin.  
Baumel.  
Bayard.  
Bégault.  
Bergelin.  
Bigard.  
Birraux.  
Bizet.  
Blanc (Jacques).  
Bonnet (Christian).  
Bouvard.  
Branger.  
Brial (Benjamin).  
Briane (Jean).  
Brocard (Jean).  
Brochard (Albert).  
Caro.  
Cavaille.  
Chaban-Delmas.

Charié.  
Charles.  
Chasseguet.  
Chirac.  
Clément.  
Colnat.  
Cornette.  
Corréze.  
Cousté.  
Couve de Murville.  
Daillet.  
Debré.  
Delatre.  
Delfosse.  
Deniau.  
Deprez.  
Desanlls.  
Dousset.  
Durand (Adrien).  
Durr.  
Esdras.  
Falala.  
Fèvre.  
Fillon (François).  
Flosse (Gaston).  
Fontaine.  
Fossé (Roger).  
Fouchier.  
Foyer.

Frédéric-Dupont.  
Fuchs.  
Galley (Robert).  
Gantier (Gilbert).  
Gascher.  
Gastines (de).  
Gaudin.  
Geng (François).  
Gengenwin.  
Gissingier.  
Goasduff.  
Godefroy (Pierre).  
Godfrain (Jacques).  
Gorse.  
Goulet.  
Grussenmeyer.  
Guichard.  
Haby (Charles).  
Haby (René).  
Hamel.  
Hamelin.  
Mme Harcourt  
(Florence d').  
Harcourt  
(François d').  
Mme Hauteclouque  
(de).  
Hunault.  
Inchauspé.

Julia (Didler).  
Kaspereit.  
Koehl.  
Krieg.  
Latbé.  
La Combe (René).  
Lalieur.  
Lancien.  
Lauriol.  
Léotard.  
Lestas.  
Ligot.  
Lipkowski (de).  
Madelin (Alain).  
Marcellin.  
Marcus.  
Marette.  
Masson (Jean-Louis).  
Mathieu (Gilbert).  
Mauger.  
Maujouan du Gasset.  
Mayoud.  
Médecin.  
Méhaignerie.

Mesmin.  
Messier.  
Mestre.  
Nicoux.  
Millon (Charles).  
Miossec.  
Mme Missoffe.  
Mme Moreau  
(Louise).  
Narquin.  
Noir.  
Nungesser.  
Ornano (Michel d').  
Perbet.  
Péricard.  
Pernin.  
Perrut.  
Petit (Camille).  
Pinte.  
Pons.  
Préaumont (de).  
Prioulet.  
Raynal.  
Richard (Lucien).  
Rigaud.

Rocca Serra (de).  
Rossinot.  
Royer.  
Nicaux.  
Sablé.  
Santoni.  
Sautier.  
Sauvalgo.  
Séguin.  
Seitlinger.  
Sergheraert.  
Soisson.  
Sprauer.  
Stasi.  
Stirn.  
Tiberl.  
Toubon.  
Tranchant.  
Valleix.  
Vivien (Robert-  
André).  
Vuillaume  
Wagner.  
Weisenhorn.  
Wolff (Claude).  
Zeller.

Lefranc.  
Le Gars.  
Legrand (Joseph).  
Lejeune (André).  
Le Meur.  
Lengagne.  
Leonetti.  
Loncle.  
Lotte.  
Luisi.  
Madrelle (Bernard).  
Mahéas.  
Maisonnat.  
Malandain.  
Malgras.  
Malvy.  
Marchais.  
Marchand.  
Mas (Roger).  
Masse (Marius).  
Masson (Marc).  
Massot.  
Mazoin.  
Mellick.  
Menga.  
Metais.  
Metzinger.  
Michel (Claude).  
Michel (Henri).  
Michel (Jean-Pierre).  
Mitterrand (Gilbert).  
Mocœur.  
Montdargent.  
Mme Mora  
(Christiane).  
Mureau (Paul).  
Mortelette.  
Moulinet.  
Moutoussamy.  
Natiez.  
Germon.  
Giovannelli.  
Mme Goeuriot.  
Gosnat.  
Gourmelon.  
Goux (Christian).  
Gouze (Hubert).  
Gouzes (Gérard).  
Gréard.  
Guidoni.  
Guyard.  
Haesebroeck.  
Hage.  
Mme Hallml.  
Hauteœur.  
Haye (Kléber).  
Hermier.  
Mme Horvath.  
Hory.  
Houteer.  
Huguier.  
Huyghues  
des Etages.  
Ibanès.  
Istace.  
Mme Jacq (Marie).  
Mme Jacquaint.  
Jagoret.  
Jalton.  
Jans.  
Jarosz.  
Join.  
Joseph.  
Jospin.  
Josselin.  
Jourdan.  
Journet.  
Joxe.  
Julien.  
Juventin.  
Kuchelida.  
Labazée.  
Laborde.  
Lacombe (Jean).  
Lagorce (Pierre).  
Laignel.  
Lajoinie.  
Lambert.  
Lareng (Louis).  
Lassale.  
Laurent (André).  
Laurisseries.  
Lavédrine.  
Le Bail.  
Le Bris.  
Le Coadic.  
Mme Lecuir.  
Le Drian.  
Le Foll.

Notebart.  
Odru.  
Oehler.  
Olméta.  
Ortet.  
Mme Osselin.  
Mme Patrat.  
Patriat (François).  
Pen (Albert).  
Pénicaut.  
Perrier.  
Pesce.  
Peuziat.  
Phillbert.  
Pldjot.  
Pierret.  
Pignol.  
Pinard.  
Pistre.  
Planchou.  
Poignant.  
Popere.  
Poréll.  
Portheuil.  
Pourchon.  
Prat.  
Prouvost (Pierre).  
Proveux (Jean).  
Mme Provost  
(Eliane).  
Queyranne.  
Quilès.  
Kavassard.  
Raymond.  
Renard.  
Renault.  
Richard (Alain).  
Rieubon.  
Rigal.  
Rimbault.  
Robin.  
Rodet.  
Roger (Emile).

Roger-Machart.  
Rouquet (René).  
Rouquette (Roger).  
Rousseau.  
Sainte-Marie.  
Sanmarco.  
Santa Cruz.  
Santrout.  
Sarre (Georges).  
Schiffler.  
Schreiner.  
Sénès.  
Mme Sicard.  
Souchon (René).  
Mme Soum.  
Soury.  
Mme Sublet.  
Suchod (Michel).  
Sueur.  
Tabanou.  
Taddel.  
Tavernier.  
Testu.  
Théaudin.  
Tinseau.  
Tondon.  
Tourné.  
Mme Toutain.  
Vacant.  
Vadepied (Guy).  
Valroff.  
Vennin.  
Verdon.  
Vial-Massat.  
Vidal (Joseph).  
Villette.  
Vivien (Alain).  
Vouillot.  
Wacheux.  
Wilquin.  
Worms.  
Zarka.  
Zuccarelli.

Ont voté contre :

MM.  
Adevah-Pœuf.  
Alatze.  
Alfonsi.  
Anciant.  
Ansart.  
Asensi.  
Aumont.  
Badet.  
Balligaand.  
Bally.  
Balmigère.  
Bapt (Gérard).  
Bardtn.  
Barthe.  
Bartolone.  
Bassiné.  
Bateux.  
Battist.  
Baylet.  
Bayou.  
Beaufils.  
Beaufort.  
Béche.  
Becq.  
Beix (Roland).  
Bellon (André).  
Belorgey.  
Beltrame.  
Benedetti.  
Benetière.  
Benolst.  
Beregovoy (Michel).  
Bernard (Jean).  
Bernard (Pierre).  
Bernard (Roland).  
Berson (Michel).  
Bertille.  
Besson (Louis).  
Billardon.  
Billon (Alain).  
Bladt (Paul).  
Bockel (Jean-Marie).  
Bocquet (Alain).  
Bois.  
Bonnemaison.  
Bonnet (Alain).  
Bonrepaux.  
Borel.  
Boucheron  
(Charente).  
Boucheron  
(Ille-et-Vilaine).  
Bourguignon.  
Braine.  
Briand.  
Brune (Alain).  
Brunet (André).  
Brunhes (Jacques).  
Bustin.  
Cabé.  
Mme Cacheux.  
Cambolive.  
Carraz.  
Cartelet.  
Carraud.  
Cassaing.  
Castor.  
Cathala.

Caumont (de).  
Césaire.  
Mme Chaigneau.  
Chanfrault.  
Chapuis.  
Charpentier.  
Chaubard.  
Chauveau.  
Chénard.  
Mme Chepy-Léger.  
Chevallier.  
Chomat (Paul).  
Chouat (Didier).  
Coffineau.  
Colin (Georges).  
Collomb (Gérard).  
Colonna.  
Combasteil.  
Mme Commergnat.  
Couillet.  
Couqueberg.  
Darinet.  
Dassonville.  
Defontaine.  
Delahou.  
Delanoé.  
Delehedde.  
Deilsle.  
Denvers.  
Derosier.  
Deschaux-Beaume.  
Desgranges.  
Desseln.  
Destrade.  
Dhaille.  
Dollo.  
Douyère.  
Drouin.  
Dubedout.  
Ducoloné.  
Dumas (Roland).  
Dumont (Jean-Louis).  
Dupilet.  
Duprat.  
Mme Dupuy.  
Duraffour.  
Durbec.  
Durioux (Jean-Paul).  
Duroméa.  
Duroure.  
Durupt.  
Dutard.  
Escutia.  
Estier.  
Evin.  
Faugaret.  
Faure (Maurice).  
Mme Fiévet.  
Fleury.  
Floch (Jacques).  
Florian.  
Forgues.  
Fornl.  
Fourré.  
Mme Frachon.  
Mme Fraysse-Cazalls.  
Frêche.  
Frelaut.

Fromion.  
Gabarrou.  
Gaillard.  
Gallet (Jean).  
Gallo (Max).  
Garcin.  
Garmendia.  
Garrouste.  
Mme Gaspard.  
Gatel.  
Germon.  
Giovannelli.  
Mme Goeuriot.  
Gosnat.  
Gourmelon.  
Goux (Christian).  
Gouze (Hubert).  
Gouzes (Gérard).  
Gréard.  
Guidoni.  
Guyard.  
Haesebroeck.  
Hage.  
Mme Hallml.  
Hauteœur.  
Haye (Kléber).  
Hermier.  
Mme Horvath.  
Hory.  
Houteer.  
Huguier.  
Huyghues  
des Etages.  
Ibanès.  
Istace.  
Mme Jacq (Marie).  
Mme Jacquaint.  
Jagoret.  
Jalton.  
Jans.  
Jarosz.  
Join.  
Joseph.  
Jospin.  
Josselin.  
Jourdan.  
Journet.  
Joxe.  
Julien.  
Juventin.  
Kuchelida.  
Labazée.  
Laborde.  
Lacombe (Jean).  
Lagorce (Pierre).  
Laignel.  
Lajoinie.  
Lambert.  
Lareng (Louis).  
Lassale.  
Laurent (André).  
Laurisseries.  
Lavédrine.  
Le Bail.  
Le Bris.  
Le Coadic.  
Mme Lecuir.  
Le Drian.  
Le Foll.

MM.  
Benouville (de).

Charzat.  
Dassault.

Sapin.

N'ont pas pris part au vote :

N'ont pas pris part au vote.

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Nucci, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (286) :

Contre : 282 ;  
Non-votants : 4 : MM. Charzat, Mermaz (président de l'Assemblée nationale), Nucci (président de séance), Sapin.

Groupe R. P. R. (88) :

Pour : 86 ;  
Non-votants : 2 : MM. Benouville (de), Dassault.

Groupe U. D. F. (62) :

Pour : 62.

Groupe communiste (44) :

Contre : 44.

Non-inscrits (11) :

Pour : 7 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Royer, Sergheraert, Zeller ;  
Contre : 4 : MM. Giovannelli, Hory, Juventin, Patriat (François).

Mises au point au sujet du présent scrutin.

MM. Charzat et Sapin, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

## SCRUTIN (N° 107)

Sur le sous-amendement n° 1419 de M. Toubon à l'amendement n° 1132 de M. Noir à l'article 30 du projet de loi de nationalisation. (Aliénation des filiales ou succursales des deux compagnies financières nationalisées exerçant leurs activités en dehors du territoire national: les participations, qui seront cédées par priorité aux anciens actionnaires devront faire l'objet d'une évaluation contradictoire présentée en annexe d'une lettre rectificative à la loi de finances annuelle.)

Nombre des votants.....	487
Nombre des suffrages exprimés.....	486
Majorité absolue.....	244
Pour l'adoption.....	155
Contre.....	331

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

## Ont voté pour :

MM.	Fontaine.
Alphandery.	Fossé (Roger).
Ansquer.	Fouchier.
Aubert (Emmanuel).	Foyer.
Aubert (François d').	Frédéric-Dupont.
Audinat.	Fuchs.
Barnier.	Galley (Robert).
Barre.	Gantier (Gilbert).
Barrot.	Gascher.
Bas (Pierre).	Gastines (de).
Baudouin.	Gaudin.
Baumel.	Geng (Francels).
Bayard.	Gengenwin.
Bégault.	Gissinger.
Bergelin.	Gossduff.
Bigéard.	Godefroy (Pierre).
Birraux.	Godfrain (Jacques).
Bizet.	Gorse.
Blanc (Jacques).	Goulet.
Bonnet (Christian).	Grussenmeyer.
Bouvard.	Guichard.
Branger.	Haby (Charles).
Brial (Benjamin).	Haby (René).
Briane (Jean).	Hamel.
Brocard (Jean).	Hamelin.
Brochard (Albert).	Mme Harcneur.
Caro.	(Florence d').
Cavalié.	Harcourt.
Chaban-Delmas.	(François d').
Charié.	Mme Hauteclouque.
Charles.	(de).
Chasseguet.	Hunault.
Chirac.	Inchauspé.
Clément.	Julia (Didier).
Cointat.	Kasperéit.
Cornette.	Koehl.
Corrèze.	Krieg.
Cousté.	Labbé.
Couve de Murville.	La Combe (René).
Daillet.	Lafeur.
Debré.	Lancien.
Delatre.	Lauriol.
Delfosse.	Léotard.
Dentau.	Lestas.
Deprez.	Ligot.
Desanlis.	Lipkowski (de).
Douset.	Madelin (Alain).
Durand (Adrien).	Marcellin.
Durr.	Marcus.
Esdras.	Marette.
Falala.	Masson (Jean-Louis).
Fèvre.	Mathieu (Gilbert).
Fillon (François).	Mauger.
Flosse (Gaston).	Maujouan du Gasset.

## Ont voté contre :

MM.	Bartolone.
Adevah-Pœuf.	Bassiné.
Alalze.	Battist.
Alfonsi.	Baylet.
Anciant.	Bayou.
Ansart.	Beaufils.
Asensi.	Beaufort.
Aumont.	Bèche.
Badet.	Becc.
Balligand.	Beix (Roland).
Bally.	Bellon (André).
Balmigère.	Belorgey.
Bapt (Gérard).	Beltrame.
Bardin.	Benedetti.
Barthe.	Benetière.
	Benolst.
	Beregovoy (Michel).
	Bernard (Jean).
	Bernard (Pierre).
	Bernard (Roland).
	Berson (Michel).
	Bertile.
	Besson (Louis).
	Billardon.
	Billon (Alain).
	Bladt (Paul).
	Bockel (Jean-Marie).
	Boequet (Alain).
	Bois.

Bonnemaison.	Gallo (Max).	Montdargent.
Bonnet (Alain).	Garcin.	Mme Mora
Bonrepaux.	Garmen Jia	(Christiane).
Borel.	Garrouste	Moreau (Paul).
Boucheron	Mme Gaspard.	Morteflette.
(Charente).	Gatel.	Moulinet.
Boucheron	Germont.	Moutous-amy.
(Ile-et-Vilaine).	Giovanni.III.	Natiez.
Bourguignon.	Mme Goeuriot.	Mme Nelertz.
Braine.	Gosnat.	Mme Nevoux.
Briand.	Gourmelon.	Nilès.
Brune (Alain).	Goux (Ch. stian).	Notebart.
Brunet (André).	Gouze (Hubert).	Odru.
Brunhes (Jacques).	Gouzes (Gérard).	Oehler.
Bustin.	Gréard.	Olmeta.
Cabé.	Guidoni.	Ortet.
Mme Cacheux.	Guyard.	Mme Osselin.
Cambolive.	(faesebroeck.	Mme Patrat.
Carruz.	Hagz.	Patriat (François).
Cartelet.	Mme Hatimi.	Pen (Albert).
Cartraud.	Hauteceur	Péicauc.
Cassaing.	Haye (Kléber).	Perrier.
Castor.	Hermier	Pesce.
Cathala.	Mme Horvath.	Peuziat.
Caumont (de).	Hory.	Philibert.
Césaire.	Houteer.	Pidjot.
Mme Chaigneau.	Hugué.	Pierret.
Chanfrault.	Huyghues	Pignion.
Chapuis.	des Etages.	Pinard.
Charpentier.	Ibanés.	Pistre.
Chrzat.	Istace.	Planhou.
Chaubard.	Mme Jacq (Marie).	Poignant.
Chauveau.	Mme Jaquaint.	Poperen.
Chénard.	Jagoret.	Porrelli.
Mme Chepy-Léger.	Jalton.	Portheault.
Chevallier.	Jans.	Pourehon.
Chomat (Paul).	Jarosz.	Frat.
Chouat (Didier).	Join.	Prouvost (Pierre).
Coffineau.	Joseph.	Proveux (Jean).
Colin (Georges).	Jospin.	Mme Provost
Collomb (Gérard).	Josselin.	(Eliane).
Colonna.	Jourdan.	Queyranne.
Combasteil.	Journet.	Quilès.
Mme Commergnat.	Joxe.	Ravassard.
Couillet.	Julien.	Raymond.
Couqueberg.	Juventin.	Renard.
Dabezies.	Kuchéida.	Renault.
Darinot.	Labazée.	Richard (Alain).
Dassonville.	Laborde.	Rieuhon.
Defontaine.	Lacombe (Jean).	Rigal.
Dehoux.	Lagorce (Pierre).	Rimbault.
Delanoë.	Laignel.	Robin.
Delehedde.	Lajoinie.	Rodet.
Delisle.	Lambert.	Roger (Emile).
Denvers.	Lareng (Louis).	Roger-Machart.
Desrosier.	Lassale.	Rouquet (René).
Deschoux-Beaume.	Laurent (André).	Rouquette (Roger).
Desgranges.	Laurissergues.	Rousseau.
Dessein.	Lavédrine.	Sainte-Marie.
Destrade.	Le Baill.	Sanmarco.
Dhaillé.	Le Bris.	Santa Cruz.
Dollo.	Le Coadic.	Santrot.
Douyère.	Mme Leculr.	Sapin.
Drouin.	Le Drian.	Sarre (Georges).
Dubedout.	Le Foll.	Schiffler.
Ducoloné.	Le Franc.	Schreiner.
Dumas (Roland).	Le Gars.	Sénès.
Dumont (Jean-Louis).	Legrand (Joseph).	Mme Scard.
Dupilet.	Lejeune (André).	Souchon (René).
Duprat.	Le Meur.	Mme Soum.
Mme Duply.	Lengagne.	Soury.
Duraffour.	Leonetti.	Mme Sublet.
Durbec.	Lonele.	Suehod (Michel).
Durieux (Jean-Paul).	Lotte.	Sueur.
Duroméa.	Luisi.	Tabanou.
Duroure.	Madrelle (Bernard).	Taddei.
Durupt.	Mahéas.	Tavernier.
Dutard.	Maisonnat.	Testu.
Ecutia.	Malandain.	Théaudin.
Estler.	Malgras.	Tinseau.
Evin.	Malvy.	Tondon.
Faugaret.	Marchais.	Tourné.
Faure (Maurice).	Marchand.	Mme Toutain.
Mme Fiévet.	Mas (Roger).	Vacant.
Fleury.	Masse (Marius).	Vadepled (Gny).
Floch (Jacques).	Massion (Mare).	Valroff.
Florian.	Mazoln.	Vennin.
Forgues.	Mellick.	Verdon.
Fornl.	Menga.	Vial-Massat.
Fourré.	Metals.	Vidal (Joseph).
Mme Frachon.	Metzinger.	Villette.
Mme Fraysse-Cazatis.	Michel (Claude).	Vivien (Alain).
Frèche.	Michel (Henri).	Vouillot.
Frelaut.	Michel (Jean-Pierre).	Wacheux.
Fromion.	Mitterrand (Gilbert).	Wilquin.
Gabarrou.	Mocœur.	Worms.
Gaillard.		Zarka.
Gallet (Jean).		Zuccarelli.

**S'est abstenu volontairement :**

M. Bateux.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Benouville (de) et Dassault.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Nucci, qui présidait la séance.

**ANALYSE DU SCRUTIN**

**Groupe socialiste (286) :**

Contre : 283 ;  
 Abstention volontaire : 1 : M. Bateux ;  
 Non-votants : 2 : MM. Mermaz (président de l'Assemblée nationale),  
 Nucci (président de séance).

**Groupe R. P. R. (88) :**

Pour : 86 ;  
 Non-votants : 2 : MM. Benouville (de), Dassault.

**Groupe U. D. F. (62) :**

Pour : 62.

**Groupe communiste (44) :**

Contre : 44.

**Non-inscrits (11) :**

Pour : 7 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Royer, Sergheraert, Zeller ;  
 Contre : 4 : MM. Giovannelli, Hory, Juventin, Patriat (François).

**Mise au point au sujet du présent scrutin.**

M. Bateux, porté comme « s'étant abstenu volontairement », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

**SCRUTIN (N° 108)**

Sur l'article 30 du projet de loi de nationalisation. (Aliénation des filiales au succursales des deux compagnies financières nationalisées exerçant leurs activités en dehors du territoire national.)

Nombre des votants..... 487  
 Nombre des suffrages exprimés..... 487  
 Majorité absolue ..... 244

Pour l'adoption ..... 332  
 Contre ..... 155

L'Assemblée nationale a adopté.

**Ont voté pour :**

MM. Adc.vah-Pœuf. Alaize. Alfonsi. Anciant. Ansart. Asensl. Aumont. Badet. Balligand. Bally. Balmigère. Bapt (Gérard). Bardin. Barthe. Bartolone. Bassinet. Bateux. Battist. Baylet. Bayou. Beaufils. Beaufort. Bêche.	Beccq. Beix (Roland). Bellon (André). Belorgey. Beltrame. Benedetti. Benedière. Benoit. Beregovoy (Michel). Bernard (Jean). Bernard (Pierre). Bernard (Roland). Berson (Michel). Bertie. Besson (Louis). Billardon. Billon (Alain). Bladt (Paul). Bockel (Jean-Marie). Bocquet (Alain). Bois. Bonnemalson. Bonnet (Alain).	Bonrepaux. Borel. Boucheron. (Charente). Boucheron. (Ille-et-Vilaine). Bourguignon. Braine. Briand. Brune (Alain). Brunet (André). Brunhes (Jacques). Bustin. Cabé. Mme Cacheux. Cambolive. Carraz. Cartelet. Cartraud. Cassaing. Castor. Cathala. Caumont (de).
---	--	--

Césaire. Mme Chaigneau. Chanfrait. Chapuis. Charpentier. Charzat. Chaubard. Chauveau. Chénard. Mme Chepy-Léger. Chevalier. Chomat (Paul). Chouat (Didier). Coffineau. Colin (Georges). Collomb (Gérard). Colonna. Combastell. Mme Commergnat. Couillet. Couqueberg. Dabezies. Darinot. Dassonville. Defontaine. Delhoux. Delanoë. Delehedda. Delisle. Denvers. Derosier. Deschaux-Beaume. Desgranges. Dessein. Destrade. Dhaille. Dollo. Douyère. Drouin. Dubedout. Ducoloné. Dumas (Roland). Dumont (Jean-Louis). Dupilet. Duprat. Mme Dupuy. Duraffour. Durbec. Durieux (Jean-Paul). Duroméa. Duroure. Durupt. Dutard. Escutia. Estier. Evin. Faugaret. Faure (Maurice). Mme Flévet. Fleury. Floch (Jacques). Florlan. Lorgues. Fornl. Fourré. Mme Frachon. Mme Fraysse-Cazalla. Frêche. Frelaut. Fromion. Gabarrou. Gaillard. Gallet (Jean). Gallo (Maz). Garcin. Garmendia. Garrouste. Mme Gaspard. Gatel. Germon. Giovannelli. Mme Gœuriot. Gosnat. Gourmelon. Goux (Christian). Gouze (Hubert). Gouzes (Gérard). Grézard. Guidonl.	Guyard. Haesebroeck. Hège. Mme Hallimi. Hauteœur. Haye (Kléber). Hermier. Mme Horvath. Hory. Houteer. Huguot. Huyghues des Etages. Idanès. Istace. Mme Jacq (Marie). Mme Jacquaint. Jagoret. Jalton. Jans. Jarosz. John. Joseph. Jospin. Josselin. Jourdan. Journet. Joxe. Julien. Juventin. Kucheida. Labszée. Laborde. Lacombe (Jean). Lagorce (Pierre). Laignel. Lajoinie. Lambert. Lareng (Louis). Lassale. Laurent (André). Laurissergues. Lavédrine. Le Bail. Duprat. Le Bris. Le Coadic. Mme Lecuir. Le Drian. Le Foll. Lefranc. Le Gars. Legrand (Joseph). Lejeune (André). Le Meur. Lengagne. Leonetti. Loncle. Lolte. Luisi. Madrille (Bernard). Mahéas. Maisonnat. Malandain. Malgras. Malvy. Marchals. Marchand. Mas (Roger). Masse (Marius). Massion (Marc). Messot. Mazoin. Mellick. Menga. Melals. Metzinger. Michel (Claude). Michel (Henri). Michel (Jean-Pierre). Mitterrand (Glibert). Mocœur. Montdargent. Mme Mora (Christiane). Morcau (Paul). Mortelette. Moullbet. Moutoussamy. Natiez.	Mme Neiertz. Mme Nevoux. Nillés. Notebart. Odru. Oehler. Olméa. Ortel. Mme Osselln. Mme Patrat. Patriat (François). Pen (Albert). Pémcaut. Perrier. Pesce. Peuzlat. Philibert. Pidjot. Pierret. Pignion. Pinar. Pistre. Planchou. Polgnant. Poperen. Porelli. Portehault. Pourchon. Prat. Prouvost (Pierre). Proveux (Jean). Mme Provost (Eliane). Queyranne. Quilès. Ravassard. Raymond. Renard. Renault. Richard (Alain). Rieubon. Rigal. Rimbault. Robin. Rodet. Roger (Emile). Roger-Machart. Rouquet (René). Rouquette (Roger). Rousseau. Sainte-Marie. Sanmarco. Santa Cruz. Santrut. Sapin. Sarre (Georges). Schiffler. Schreiner. Sénès. Mme Sicrd. Souchon (René). Mme Soum. Soury. Mme Sublet. Suchod (Michel). Sueur. Tabanou. Taddei. Tavernier. Testu. Théaudin. Tinseau. Tondon. Tourné. Mme Toutain. Vacant. Vadepied (Guy). Valroff. Vernin. Veron. Vial-Massat. Vidal (Joseph). Villette. Vivien (Alain). Voullot. Wacheux. Wilquin. Worms. Zarka. Zuccarelli.
--	--	---

**Ont voté contre :**

MM. Alphandery. Ansquer. Aubert (Emmanuel). Aubert (François d'). Audinot. Barnier.	Barre. Barrot. Bas (Pierre). Baudouin. Baumel. Bayard. Bégault.	Bergelin. Bigéard. Birraux. Blizet. Blanc (Jacques). Bonnet (Christian). Bouvard.
---	---	---

Branger.  
Brial (Benjamin).  
Briane (Jean).  
Brocard (Jean).  
Brochard (Albert).  
Caro.  
Cavaillé.  
Chaban-Delmas.  
Charié.  
Charles.  
Chasseguet.  
Chirac.  
Clément.  
Cointat.  
Cornette.  
Corrèze.  
Cousté.  
Couve de Murville.  
Daillet.  
Debré.  
Delatre.  
Delfosse.  
Deniau.  
Deprez.  
Desanlis.  
Dousset.  
Durand (Adrien).  
Durr.  
Esdras.  
Falala.  
Fèvre.  
Fillon (François).  
Flosse (Gaston).  
Fontaine.  
Fossé (Roger).  
Fouchier.  
Foyer.  
Frédéric-Dupont.  
Fuchs.  
Galley (Robert).  
Gantier (Gilbert).  
Gascher.  
Gastines (de).  
Gauoin.  
Geng (François).  
Gengenwin.  
Gissinger.

Goasduff.  
Godefroy (Pierre).  
Godfrain (Jacques).  
Gorse.  
Goulet.  
Grussenmeyer.  
Guichard.  
Haby (Charles).  
Haby (René).  
Hamel.  
Hamelin.  
Mme Harcourt (Florence d').  
Harcourt (François d').  
Mme Hauteclouque (de).  
Hunault.  
Inchauspé.  
Julla (Didier).  
Kasperett.  
Koehl.  
Krieg.  
Labbé.  
La Combe (René).  
Lafleur.  
Lancien.  
Lauriol.  
Léotard.  
Lestas.  
Ligot.  
Lipkowski (de).  
Madelin (Alain).  
Marcellin.  
Marcus.  
Marette.  
Masson (Jean-Louis).  
Mathieu (Gilbert).  
Mauger.  
Maujouan du Gasset.  
Mayoud.  
Médecin.  
Méhaignerle.  
Mesmin.  
Messmer.  
Mestre.  
Micaux.

Millon (Charles).  
Miossec.  
Mme Missoffe.  
Mme Moreau (Louise).  
Narquain.  
Noir.  
Nungesser.  
Ornano (Michel d').  
Perbet.  
Péricard.  
Pernin.  
Perrut.  
Petit (Camille).  
Pinte.  
Pons.  
Préumont (de).  
Proriol.  
Raynal.  
Richard (Lucien).  
Rigaud.  
Rocca Serra (de).  
Rossinot.  
Royer.  
Sablé.  
Santoni.  
Sautier.  
Sauvaigo.  
Séguin.  
Seitlinger.  
Sergheraert.  
Soisson.  
Sprauer.  
Stasl.  
Strn.  
Tiberl.  
Toubon.  
Tranchant.  
Valleix.  
Vivien (Robert-André).  
Vulllaume.  
Wagner.  
Weisenhorn.  
Wolf (Claude).  
Zeller.

#### N'ont pas pris part au vote :

MM. Benouville (de) et Dassault.

#### N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Nucci, qui présidait la séance.

#### ANALYSE DU SCRUTIN

##### Groupe socialiste (286) :

Pour : 284 ;

Non-votants : 2 ; MM. Mermaz (président de l'Assemblée nationale), Nucci (président de séance).

##### Groupe R. P. R. (88) :

Contre : 86 ;

Non-votants : 2 ; MM. Benouville (de), Dassault.

##### Groupe U. D. F. (62) :

Contre : 62.

##### Groupe communiste (44) :

Pour : 44.

##### Non-inscrits (11) :

Pour : 4 ; MM. Giovannelli, Hory, Juventin, Patriat (François) ;

Contre : 7 ; MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Royer, Sergheraert, Zeller.

#### SCRUTIN N° 109

Sur l'amendement n° 1136 rectifié de M. Noir à l'article 31 du projet de loi de nationalisation. (Régime des obligations échangées contre les actions des deux compagnies financières nationalisées : nouvelle rédaction de l'article.)

Nombre des votants.....	483
Nombre des suffrages exprimés.....	483
Majorité absolue .....	242
Pour l'adoption .....	156
Contre .....	327

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

#### Ont voté pour :

MM.  
Ansquer.  
Aubert (Emmanuel).  
Aubert (François d').  
Audinot.  
Barnier.  
Barre.  
Barrot.  
Bas (Pierre).  
Baudouin.  
Baumel.  
Bayard.  
Bégault.  
Bergelin.  
Bigéard.  
Birraux.  
Bizet.  
Blanc (Jacques).  
Bonnet (Christiane).  
Bouvard.  
Branger.  
Brial (Benjamin).  
Briane (Jean).  
Brocard (Jean).  
Brochard (Albert).  
Caro.  
Cavaillé.  
Chaban-Delmas.  
Charié.  
Charles.  
Chasseguet.  
Chirac.  
Clément.  
Cointat.  
Cornette.  
Corrèze.  
Cousté.  
Couve de Murville.  
Daillet.  
Debré.  
Delatre.  
Delfosse.  
Deniau.  
Deprez.  
Desanlis.  
Dousset.  
Durand (Adrien).  
Durr.  
Esdras.  
Falala.  
Fèvre.  
Fillon (François).  
Flosse (Gaston).  
Fontaine.

Fossé (Roger).  
Fouchier.  
Foyer.  
Frédéric-Dupont.  
Fuchs.  
Galley (Robert).  
Gantier (Gilbert).  
Gascher.  
Gastines (de).  
Geng (François).  
Gengenwin.  
Gissinger.  
Goasduff.  
Godfrain (Jacques).  
Gorse.  
Goulet.  
Gouze (Hubert).  
Grussenmeyer.  
Guichard.  
Haby (Charles).  
Haby (René).  
Hamel.  
Hamelin.  
Mme Harcourt (Florence d').  
Harcourt (François d').  
Mme Hauteclouque (de).  
Hunault.  
Inchauspé.  
Julla (Didier).  
Kasperett.  
Koehl.  
Krieg.  
Labbé.  
La Combe (René).  
Lafleur.  
Lancien.  
Lauriol.  
Léotard.  
Lestas.  
Ligot.  
Lipkowski (de).  
Madelin (Alain).  
Marcellin.  
Marcus.  
Marette.  
Masson (Jean-Louis).  
Mathieu (Gilbert).  
Mauger.  
Maujouan du Gasset.  
Mayoud.

Médecin.  
Méhaignerle.  
Mesmin.  
Messmer.  
Mestre.  
Micaux.  
Millon (Charles).  
Miossec.  
Mme Missoffe.  
Mme Moreau (Louise).  
Mortelle.  
Narquain.  
Noir.  
Nungesser.  
Ornano (Michel d').  
Perbet.  
Péricard.  
Pernin.  
Perrut.  
Petit (Camille).  
Pinte.  
Planchou.  
Pons.  
Préumont (de).  
Proriol.  
Raynal.  
Richard (Lucien).  
Rigaud.  
Rocca Serra (de).  
Rossinot.  
Royer.  
Sablé.  
Santoni.  
Sautier.  
Sauvaigo.  
Séguin.  
Seitlinger.  
Sergheraert.  
Soisson.  
Sprauer.  
Stasl.  
Strn.  
Tiberl.  
Toubon.  
Tranchant.  
Valleix.  
Vivien (Robert-André).  
Vulllaume.  
Wagner.  
Weisenhorn.  
Wolf (Claude).  
Zeller.

#### Ont voté contre :

MM.  
Adevah-Pœuf.  
Alaize.  
Alfonsl.  
Anciant.  
Ansart.  
Asensl.  
Aumont.  
Badet.  
Bailligand.  
Bally.  
Balmigère.  
Bapt (Gérard).  
Bardin.  
Barthe.  
Bartolone.  
Bassiné.  
Bateux.

Battist.  
Baylet.  
Bayou.  
Beaufils.  
Beaufort.  
Bêche.  
Becq.  
Belx (Roland).  
Bellon (André).  
Bellorgey.  
Beltrame.  
Benedetti.  
Benetfière.  
Benolst.  
Berégovoy (Michel).  
Bernard (Jean).  
Bernard (Pierre).  
Bernard (Roland).

Berson (Michel).  
Bertile.  
Besson (Louis).  
Billardon.  
Billon (Alain).  
Bladt (Paul).  
Bockel (Jean-Marie).  
Bocquet (Alain).  
Bois.  
Bonnemaison.  
Bonnet (Alain).  
Bonrepaux.  
Borel.  
Boucheron (Charente).  
Boucheron (Ille-et-Vilaine).  
Bourguignon.

Braine.	Faugaret.	Lassale.	Poperen.	Rouquet (René).	Testu.
Briand.	Faure (Maurice).	Laurent (André).	Porelli.	Rouquette (Roger).	Théaudin.
Brune (Alain).	Mme Fiévet.	Laurissergues.	Portheault.	Rousseau.	Tinseau.
Brunet (André).	Fleury.	Le Baill.	Pourchon.	Sainte-Marie.	Tondon.
Brunhes (Jacques).	Floch (Jacques).	Le Bris.	Prat.	Sanmarco.	Tourné.
Bustin.	Florlan.	Le Coadic.	Provost (Pierre).	Santa Cruz.	Mme Toutain.
Cabé.	Forgues.	Mme Leculr.	Proveux (Jean).	Santrat.	Vacant.
Mme Cacheux.	Fornl.	Le Drian.	Mme Provost (Eliane).	Sapin.	Vadepied (Guy).
Cambolive.	Fourré.	Le Foll.	Queyranne.	Sarre (Georges).	Valroff.
Carraz.	Mme Frachon.	Lefranc.	Quilès.	Schliffer.	Vennin.
Cartelet.	Mme Fraysse-Cazalla.	Le Gars.	Schreiner.	Schreiner.	Verdon.
Cartraud.	Frêche.	Legend (Joseph).	Raymond.	Sénés.	Vial-Massat.
Cassaing.	Frelaut.	Lejeune (André).	Renard.	Mme Sicard.	Vidal (Joseph).
Castur.	Fromion.	Le Meur.	Renault.	Souchon (Keoé).	Villette.
Cathala.	Gabarrrou.	Legagne.	Richard (Alain).	Mme Soum.	Vivien (Alain).
Caumont (de).	Gaillard.	Leonetti.	Rieubon.	Soury.	Vouillot.
Césaire.	Gallet (Jean).	Loncle.	Rigal.	Mme Sublet.	Wacheux.
Mme Chaigneau.	Gallo (Max).	Lotte.	Rimbault.	Suchod (Michel).	Wilquin.
Chanfrault.	Garcin.	Luisi.	Robin.	Sueur.	Worms.
Chapuis.	Garmendia.	Madrelle (Bernard).	Rodet.	Tabanou.	Zarka.
Charpentier.	Garrouste.	Mahéas.	Roger (Emile).	Taddei.	Zuccarelli.
Charzat.	Mme Gaspard.	Maisonnat.	Roger-Machart.	Tavernier.	
Chaubard.	Gatel.	Malandain.			
Chauveau.	Gernion.	Malgras.			
Chénard.	Giovannelli.	Malvy.			
Mme Chepy-Léger.	Mme Gœuriot.	Marchals.			
Chevallier.	Gosnat.	Marchand.			
Chomat (Paul).	Gourmelon.	Mas (Roger).			
Coffineau.	Goux (Christian).	Masse (Marius).			
Colin (Georges).	Gouzes (Gérard).	Massion (Marc).			
Colomb (Gérard).	Grézar.	Massot.			
Colonna.	Guidoni.	Mazoïn.			
Combastell.	Guyard.	Mellick.			
Mme Commergnat.	Hæsebroeck.	Menga.			
Couillet.	Hage.	Metais.			
Couqueberg.	Mme Halml.	Metzinger.			
Dabezles.	Hauteccœur.	Michel (Claude).			
Darinot.	Haye (Kléber).	Michel (Henri).			
Dassonville.	Hermier.	Michel (Jean-Pierre).			
Defontatne.	Mme Horvath.	Miterranand (Gilbert).			
Dehoux.	Hory.	Mocœur.			
Delanoë.	Houteer.	Montdargent.			
Delehedde.	Huguet.	Mme Mora			
Delisle.	des Etages.	(Christiane).			
Denvers.	Ibanès.	Moreau (Paul).			
Derosier.	Istace.	Moulinet.			
Deschaux-Beaume.	Jospehe.	Nicoussamy.			
Desgranges.	Jospin.	Naliez.			
Desscin.	Josselin.	Mme Nelertz.			
Destradé.	Jourdan.	Mme Nevoux.			
Dhaille.	Journet.	Niles.			
Dollo.	Joxe.	Notebart.			
Douyère.	Julien.	Odru.			
Drouin.	Juventin.	Oehler.			
Dubédout.	Kucheida.	Olméta.			
Ducoloné.	Labazée.	Ortel.			
Dumas (Roland).	Laborde.	Mme Osselin.			
Dumont (Jean-Louis).	Lacombe (Jean).	Mme Patrat.			
Dupilat.	Lagorce (Pierre).	Patriat (François).			
Duprat.	Lalgnel.	Pen (Albert).			
Mme Dupuy.	Lajoïnle.	Pénicaut.			
Duraffour.	Lambert.	Perrier.			
Durbec.	Lareng (Louis).	Pesce.			
Durieux (Jean-Paul).		Penziat.			
Duroméa.		Phillibert.			
Duroure.		Pidjot.			
Durupt.		Pierret.			
Dutard.		Pignion.			
Escutia.		Pinard.			
Estier.		Plstre.			
Evin.		Poignant.			

N'ont pas pris part au vote :

MM.  
Alphandery | Chouat (Didier). | Gaudin.  
Benouville (de). | Dassault. | Lavédrine.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Nucci, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (286) :

Pour : 3 : MM. Gouze (Hubert), Mortelette, Planchou ;  
Contre : 279 ;  
Non-votants : 4 : MM. Chouat (Didier), Lavédrine, Mermaz (président de l'Assemblée nationale), Nucci (président de séance).

Groupe R. P. R. (88) :

Pour : 86 ;  
Non-votants : 2 : MM. Benouville (de) ; Dassault.

Groupe U. D. F. (62) :

Pour : 60 ;  
Non-votants : 2 : MM. Alphandery, Gaudin.

Groupe communiste (44) :

Contre : 44.

Non-inscrits (11) :

Pour : 7 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Royer, Sergheraert, Zeller ;  
Contre : 4 : MM. Giovannelli, Ilory, Juventin, Patriat (François).

Mises au point au sujet du présent scrutin.

MM. Hubert Gouze, Mortelette et Planchou, portés comme ayant voté « pour ». MM. Didier Chouat et Lavédrine, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

**Ce numéro comporte le compte rendu intégral  
des trois séances du vendredi 23 octobre 1981.**

1<sup>re</sup> séance : page 2387 ; 2<sup>e</sup> séance : page 2411 ; 3<sup>e</sup> séance : page 2437.

### ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75272 Paris CEDEX 15
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
<b>Assemblée nationale :</b>				
	Débats :			
03	Compte rendu.....	72	300	Téléphone ..... } Renseignements: 575-62-31
33	Questions .....	72	300	
07	Documents .....	390	720	TELEX ..... 201176 F DIRJO - PARIS
<b>Sénat :</b>				
05	Débats .....	84	204	
09	Documents .....	390	696	

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

**Prix du numéro : 1,50 F.** (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)